

Les Cahiers de recherches criminologiques

CAHIER NO 21

RÉACTION DE L'ÉTAT FACE À LA CONTREBANDE DE CIGARETTES :
LA CRÉATION DE LA POLICE DU TABAC

Andrée Boudreault
Marie-Marthe Cousineau
(1995)



LES CAHIERS DE RECHERCHES CRIMINOLOGIQUES
CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPARÉE
Université de Montréal

Case postale 6128, Succursale Centre-ville
Montréal, Québec, H3C 3J7, Canada
Tél.: 514-343-7065 / Fax.: 514-343-2269
cicc@umontreal.ca / www.cicc.umontreal.ca

**RÉACTION DE L'ÉTAT FACE À LA CONTREBANDE
DES CIGARETTES: LA CRÉATION DE LA POLICE DU TABAC**

Par

ANDRÉE BOUDREAU

Sous la direction de

Marie-Marthe Cousineau

**CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPARÉE
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Août 1995

SOMMAIRE

La présente recherche porte sur la perception qu'ont les membres de la Police du tabac de la contrebande des cigarettes que nous avons connue au début de années 1990 et de leur travail spécifiquement défini en réponse à cette situation. La Police du tabac est une création du ministère du Revenu du Québec pour faire échec à la contrebande des cigarettes, suite à la constatation de l'ampleur des pertes de revenus essuyées par l'État du fait que les taxes sur les cigarettes ne sont plus perçues en contexte de contrebande. Plus précisément, cette recherche identifie quatre types de perception révélés par les intervenants de la Police du tabac en réponse aux questions suivantes: i) comment perçoivent-ils le développement de la contrebande des cigarettes; ii) qu'elles sont leurs perceptions face aux actions qu'ils prennent à son encontre; iii) comment se sentent-ils perçus par les autres intervenants; et iv) qu'elles sont leurs perceptions des politiques gouvernementales face au développement de la situation.

Le premier chapitre fait état d'une recension d'écrits, dont une première série, de type descriptif, portant sur la contrebande et, plus particulièrement, sur la contrebande du sel à l'époque de la *Gabelle* sous l'ancien régime français, et une deuxième série, beaucoup plus contemporaine, qui permet une description de la contrebande des cigarettes telle que nous l'avons connue au Québec au cours des dernières années. Ce chapitre nous permet de montrer qu'il existe de nombreuses similitudes entre ces différents types de contrebande rencontrés à près de trois siècles d'intervalle.

Le deuxième chapitre fait état de l'utilisation de la méthodologie qualitative pour notre cueillette de données. Il fait également état des difficultés auxquelles nous avons été confrontées lors de la négociation de terrain avec les organismes de répression de la contrebande des cigarettes que nous voulions étudier. Ce chapitre présente aussi les techniques ainsi que les principaux thèmes d'analyse retenus dans le cadre de notre étude.

Le troisième chapitre présente l'analyse des données recueillies auprès d'une douzaine de membres de la Police du tabac, par le biais d'entrevues semi-directives, sur les perceptions des membres de la Police du tabac en regard de la contrebande des cigarettes, auxquelles s'ajoutent

un certain nombre d'entrevues de nature plus informative auprès d'autres organismes appelés à intervenir au sujet de la contrebande des cigarettes.

La conclusion fait état d'une réflexion sur l'évolution de la contrebande des cigarettes que nous avons connue au cours des dernières années. La contrebande a toujours été principalement reliée à une question de taxation. Nous concluons que la taxation n'est pas suffisante pour expliquer l'ampleur d'un tel phénomène. La réalité est beaucoup plus complexe. Enfin, cette partie ouvre d'autres pistes de recherche d'intérêt criminologique, au sujet de la contrebande.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	i
TABLE DES MATIÈRES	iv
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I : LA CONTREBANDE: UNE HISTOIRE QUI SE RENOUVELLE ..	6
1.1 UN SURVOL HISTORIQUE	7
1.1.1 La France à l'époque de <i>la Gabelle</i>	7
1.1.2 Entre la gabelle et la contrebande des cigarettes	17
1.1.3 La fin de l'ancien régime et l'époque de la Révolution française	20
1.2 LE CANADA ET LA CONTREBANDE D'HIER À AUJOURD'HUI	25
1.3 LA CONTREBANDE DES CIGARETTES ET DU TABAC À L'HEURE DE LA DÉCENNIE 1990	29
1.3.1 L'ampleur de la contrebande des cigarettes et du tabac	31
1.3.2 Les responsables	32
1.3.3 Les différents visages de la contrebande des cigarettes	34
1.3.4 L'impact de la contrebande sur l'économie en général	36
1.3.5 Le succès de la contrebande	37
1.4 LES ORGANISMES DE RÉPRESSION FACE À LA CONTREBANDE ET LEUR MANDAT	38
1.4.1 Le mandat de la Gendarmerie Royale du Canada	39
1.4.2 Le mandat de la Police du tabac	40
1.4.3 Le mandat de la Sûreté du Québec	41
1.5 LA POLICE DU TABAC: UNE PROBLÉMATIQUE	43

CHAPITRE II : STRATÉGIES DE RECHERCHE	49
2.1 L'UTILISATION DE LA MÉTHODOLOGIE QUALITATIVE :	
POURQUOI UN TEL CHOIX?	50
2.2 LES TECHNIQUES DE CUEILLETTE DE DONNÉES	51
2.2.1 L'entretien	51
2.2.2 L'observation participante	52
2.2.3 Le choix des terrains potentiels pour l'étude	54
2.2.4 La négociation des terrains	56
2.2.5 La nouvelle orientation de l'étude	58
2.2.6 Réflexion sur les difficultés de négociation rencontrées	59
2.2.7 La cueillette de données	61
2.2.8 Profil général des personnes interviewées	66
2.2.9 L'analyse des données qualitatives	67
CHAPITRE III : LA CONTREBANDE: UNE HISTOIRE RENOUVELÉE	71
3.1 LA CONTREBANDE DES CIGARETTES	73
3.1.1 Différents types de contrebandes et de contrebandiers	79
3.1.2 La contrebande et ses acteurs	82
3.1.3 Une lecture différente de la contrebande de cigarettes	90
3.1.4 La réaction de l'État	97
3.1.5 L'État et ses instances judiciaires et pénales: deux poids, deux mesures	98
3.1.6 La création de la Police du tabac	101

3.2	LA POLICE DU TABAC ET LES ORGANISMES DE RÉPRESSION DE LA CONTREBANDE DE CIGARETTES: UN MONDE À DÉCOUVRIR	120
3.2.1	Une confusion dans l'interprétation du mandat pour les membres de la Police du tabac	121
3.2.2	Les perceptions et la collaboration avec les autres corps policiers	122
3.3	LIMITES D'ACTION ET RÉSULTATS LIMITÉS	128
3.3.1	Une vision peu enthousiaste	128
3.3.2	Les motifs d'interception	129
3.3.3	Des pouvoirs limités par l'absence du statut d'agent de la paix	131
3.3.4	Un équipement adéquat	134
3.3.5	Les temps: un véritable handicap pour la Police du tabac	135
3.3.6	En somme	136
3.3.7	La Police du tabac et les tribunaux	136
3.3.8	La récupération des taxes non perçues sur les cigarettes de contrebande	141
3.3.9	Une contrainte de toutes les organisations: la sélection de dossier	142
3.3.10	La Police du tabac et la publicité	143
3.3.11	Les fonctions sociales de la Police du tabac	144
3.3.12	La Police du tabac: un outil pour calmer l'opinion publique	149
3.3.13	L'évaluation que les membres de la Police du tabac font de leur performance	150
3.3.14	Des pertes sèches côté profit	152
3.3.15	Les lacunes gouvernementales	154
	CONCLUSION	156
	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	166

INTRODUCTION

La présente étude porte essentiellement sur l'organisation de la Police du tabac et sur ses actions visant la disparition de la contrebande des cigarettes. Plus spécifiquement, c'est en regard des perceptions des intervenants de la Police du tabac face à la contrebande des cigarettes et face à leur travail lié à cette problématique que se situe notre recherche¹.

Au Québec, le début de la décennie 1990 est marquée par une popularité croissante des cigarettes de contrebande. Malgré que le phénomène ne soit pas nouveau, il tire son originalité dans les proportions qu'a pris cette contrebande. L'engouement de la population à se procurer des cigarettes exemptes de taxes et conséquemment beaucoup moins dispendieuses entraîne une perte de revenu considérable en taxes pour l'État, qui réagit ultimement par la mise en place d'une force nouvelle de contrôle chargée de mettre un frein à la contrebande des cigarettes: la Police du tabac.

Ayant toujours eu un intérêt particulier pour la "criminalité des honnêtes gens", à savoir, tous les petits comportements qui ne font pas l'objet d'un jugement social mais qui, à long terme, semblent avoir des impacts sur le fonctionnement d'une société, combiné à un intérêt pour les formes du contrôle social, la Police du tabac devenait pour nous un objet d'étude privilégié.

Au moment où nous nous sommes intéressées à la Police du tabac, celle-ci avait déjà presque un an d'existence et très peu d'informations à son sujet étaient disponibles. À l'époque, les seules sources de données à son égard étaient de nature journalistique et très sommaires. Nous ignorions la nature des opérations qu'elle effectuait tout autant que leurs résultats. Il en était de même des opérations de la Gendarmerie royale du Canada concernant la même problématique. En bref, on savait qu'il y avait des organismes qui s'occupaient de la répression de la contrebande des cigarettes mais sans plus.

¹Cette recherche s'inscrit dans le cadre des études menées par le Groupe de recherche et d'analyse sur les politiques et les pratiques pénales (GRAPPP). Elle a été rendue possible par l'octroi d'une subvention de recherche décernée par le CRSH, volet petites subventions.

À sa naissance, La Police du tabac était conçue comme un organisme temporaire, né à cause de la contrebande et devant disparaître avec elle. La disparition de la Police du tabac a eu lieu. Mais cette disparition est-elle synonyme de la fin de la contrebande? Il y a lieu de se questionner.

Dans l'imagerie populaire, lorsqu'on parle de contrebande, d'une manière automatique on pense à la prohibition de l'alcool aux États-Unis dans les années 1920. Ce n'est pas sans raison car il est vrai, qu'à cette époque, la contrebande de l'alcool avait pris des proportions incontrôlables et s'associait à d'autres formes de criminalité pour une part violente. Toutefois, une différence fondamentale existe entre cette forme de contrebande et celle des cigarettes car cette dernière denrée n'est pas illégale en elle-même comme l'était l'alcool à cette époque.

Dans un autre ordre d'idée, on constate que ce qui fait que la contrebande capte l'intérêt, c'est qu'elle crée de l'ambivalence chez les citoyens. Ainsi, si tous veulent consommer des biens au meilleur coût possible, en même temps plusieurs réalisent que l'évasion fiscale empêche l'État de percevoir les revenus suffisants pour maintenir les services offerts à la population.

Du côté de l'État, la contrebande est décriée au point où celui-ci proclame la nécessité d'une intervention répressive et massive. D'un autre côté, elle est dans une large mesure cautionnée par la population qui y trouve son compte soit parce qu'elle permet de se procurer un produit de consommation courant à meilleur prix, soit aussi parce qu'elle permet d'exprimer de manière indirecte un certain ras-le-bol de la taxation toujours en hausse.

Les questions fondamentales que nous nous posons à l'égard de la contrebande se résument à comment ceux qui se voient chargés de la répression de la contrebande peuvent-ils le faire dans un tel contexte; comment perçoivent-ils eux-mêmes ce phénomène qu'ils sont chargés d'endiguer et comment perçoivent-ils leurs actions et les résultats associés à leur intervention? C'est à l'étude de ces questions que nous nous attardons.

De ce que nous en savons, après avoir réalisé une recension des écrits à ce sujet, la contrebande a toujours été regardée avec les yeux de l'histoire. Ceci nous permet de retracer, dans un premier chapitre, une situation de contrebande d'une denrée légale qui eu lieu en France sous l'ancien régime. Nous ne voulions pas faire un historique de la contrebande car il aurait fallu remonter au début des civilisations. Mais la contrebande du sel à l'époque de la *Gabelle* offre un schème de référence extraordinaire pour mieux comprendre la contrebande des cigarettes au Québec. C'est pourquoi nous nous y sommes intéressées. Également, nous procédons à une description de la contrebande des cigarettes qui a sévi au Québec au début des années 1990 et à une description des organismes de l'État qui ont dû composer avec l'évolution rapide de la situation, ceci principalement par le biais d'une des rares sources d'information alors disponibles: les journaux. Finalement, ce chapitre se conclut par la présentation de notre problématique.

Le deuxième chapitre fait état de l'utilisation de la méthodologie qualitative pour la cueillette de données. Il fait également état des difficultés auxquelles nous avons été confrontées lors de la négociation de terrain avec les organismes de répression de la contrebande des cigarettes que nous voulions étudier. Pour cette étude, nous avons effectué 16 entrevues de type semi-directif, dont 12 ont été utilisées au fin de l'analyse proprement dite, les quatre autres acquérant le statut d'entrevues complémentaires d'ordre informationnel. L'ensemble des répondants qui ont accepté de participer à cette recherche et dont les propos ont été utilisés, à trois exceptions près, sont des policiers de carrières présentement à la retraite et qui ont oeuvré au sein de la Police du tabac le temps qu'a duré la vie de cet organisme aujourd'hui démantelé.

Le troisième chapitre se consacre à la présentation et à l'analyse des données que nous avons recueillies auprès des intervenants de la Police du tabac. Il se divise en trois parties: 1) il présente les perceptions des membres de la Police du tabac face à la contrebande des cigarettes; 2) il s'intéresse à la perception que les membres de la Police du tabac ont d'eux-mêmes et de leurs actions vis-à-vis de ce phénomène; 3) il analyse les limites de l'action des membres de la Police du tabac face à la contrebande des cigarettes.

Le dernier chapitre de ce rapport, qui le conclut, se veut une réflexion portant sur l'analyse des données recueillies, mais aussi sur l'action de l'État et de ses organes de contrôle concernant une situation devenue apparemment hors de leur contrôle, en l'occurrence, ici, la contrebande des cigarettes.

CHAPITRE I

LA CONTREBANDE: UNE HISTOIRE QUI SE RENOUVELLE

1.1 UN SURVOL HISTORIQUE

La contrebande n'est pas une déviance qui pris naissance dans les années 1980 avec la venue de taxes élevées sur certains produits de consommation. Elle fait partie de longue date de l'histoire des pays. Présentement, au Québec, on assiste au développement de la contrebande des cigarettes et du tabac. Ce phénomène prend une telle ampleur que certains le comparent à la contrebande de l'alcool à l'époque de la prohibition au début du XXe siècle, en Amérique du Nord. Cependant une nuance s'impose: le Canada avait mis fin à la prohibition de l'alcool bien avant les États-Unis, ce qui a permis à des compagnies de fabrication d'alcool canadien, de produire cette denrée et de l'exporter. Aussi, malgré le fait que la prohibition soit en vigueur, aux États-Unis, une partie de l'alcool canadien destiné au marché étranger, autre que le marché américain, se retrouvait sur le marché de consommation domestique américain après avoir transitée par un autre pays. De plus, une partie de cet alcool se retrouvait sur le marché domestique canadien à cause des taxes peu élevées sur la marchandise destinée à l'exportation. C'est seulement en regard de ces considérations que l'on peut faire un parallèle entre la contrebande d'alcool et la contrebande du tabac qui sévit aujourd'hui, au Québec. En effet, le tabac de contrebande emprunte des chemins similaires à ceux utilisés à l'époque de la contrebande d'alcool, mais la problématique est différente.

Par contre, on peut établir un parallèle beaucoup plus direct avec une autre situation de contrebande de marchandise non prohibée mais soumise à des taxes élevées: la contrebande du sel à l'époque de la gabelle en France.

1.1.1 La France à l'époque de *la gabelle*

La gabelle était le terme utilisé pour désigner l'impôt prélevé sur le sel. Au XIIe siècle, les rois constatent que le sel est une denrée essentielle à la préparation de la nourriture ainsi qu'à la conservation des viandes. Une taxe sur le sel devient ainsi un moyen privilégié pour l'État de s'assurer un revenu continu.

En 1244, pour la première fois, *l'Impôt de la gabelle* est mis en vigueur à titre temporaire par l'ordonnance de St-Louis. En 1340, sous le règne de Philippe VI il devient permanent et la vente du sel devient un monopole royal (Briais,1984). Beaucoup plus tard, Colbert, alors ministre des finances, si l'on peut s'exprimer ainsi, réglementera la perception de cet impôt avec la *Grande ordonnance de 1680*. Il s'agit là d'une étape importante, puisque cette ordonnance sera le principal texte de référence sous l'ancien régime, et ce, jusqu'à la Révolution française. C'est également à cette période que la contrebande du sel fait rage. Mais commençons par le début pour bien comprendre toute l'ampleur de ce phénomène.

Avant et après la mise en place de *l'impôt sur la Gabelle*, la production et la distribution du sel était l'affaire des fermiers généraux. Mais avec la Gabelle, la charge de travail des fermiers généraux se voit augmentée car, ce sont eux qui ont la responsabilité de collecter les impôts. Comme le dit si bien Bernard Briais (1984), l'utilisation des fermiers généraux par l'État, à titre de collecteurs, permettait d'assurer un revenu continu à ses coffres tout en détournant le mécontentement de la population sur les fermiers. En effet, cet impôt est mal accueilli car, à cette époque, le sel constitue une denrée nécessaire pour la survie quotidienne des gens.

Maintenant, regardons comment s'est développée la contrebande du sel au fil des années. *La Gabelle* n'est pas uniforme dans l'ensemble du pays. Dans les régions où se trouve une source naturelle de sel, l'impôt est absent, d'où le terme de zone franche. Pour mieux visualiser la situation, nous énumérons les différentes catégories de taxes sur le sel, en relation avec les territoires qui composent la France à cette époque, ainsi que les prix respectifs du sel dans chaque territoire:

Provinces franches:	de 1 livre 10 sols à 8 livres le minot.
Provinces rédimée ² :	de 6 à 11 livres le minot.
Pays de Quart-Bouillon:	13 livres le minot.

²Par le terme "rédimé", il faut comprendre que le sel est racheté avant d'être vendu à la consommation.

Gabelles de salines:	de 12 livres 10 sols à 36 livres le minot.
Petites Gabelles:	de 15 livres 8 sols à 57 livres 10 sols le minot.
Grandes Gabelles:	de 54 livres 10 sols à 61 livres 19 sols le minot (Briais, 1984:11)

Devant un tel manque d'uniformité dans le prix du sel, il n'est pas étonnant de voir une des plus grandes contrebandes s'organiser sous l'ancien régime français.

On pourrait mentionner une multitude d'anecdotes pour illustrer l'ampleur de cette contrebande, mais ce n'est pas là notre objet. Nous allons nous attarder plutôt sur la réaction de la population et de l'État face à cette contrebande.

1.1.1.1 Réaction de la population face à la contrebande du sel

Pour bien visualiser comment la population réagit face à la contrebande du sel, nous allons faire une brève description du contexte social et économique de l'époque. Dans ces temps-là, la majorité de la main-d'oeuvre active vit des fruits de l'agriculture et des corps de métier traditionnels. C'est donc dire que seuls la royauté et les notables sont peu préoccupés par le prix du sel.

Pour les pauvres, le choix n'est pas difficile à faire: contrevenir aux normes et survivre ou respecter les normes et périr. D'autant plus que dans certaines fermes, quelques fois, le sel est de moins bonne qualité (impropre à la conservation des viandes) que celui de la contrebande, ce dernier étant de surcroît moins cher (Briais, 1984:27).

Ce qui nous amène à faire une distinction entre deux types de contrebandiers: les petites gens et les contrebandiers, au sens classique du terme. "*Les petites gens ne fraudaient qu'occasionnellement lorsque la conjoncture devenait trop difficile et qu'il fallait essayer de survivre par tous les moyens.*" (Briais, 1984:60). Les individus dont la principale occupation était la contrebande, sont décrits de toute autre façon: "*Rebelles attachants, vagabonds inquiétants et fascinants, ces errants sans certitude n'avaient d'ailleurs pas le sentiment de voler le roi qu'ils*

respectaient presque tous, mais seulement le fisc qu'ils abhorraient et ces fermiers généraux que le peuple exécrait" (Briais, 1984:60). Dans cette réflexion, on perçoit une ambiguïté face aux contrebandiers, qui rappelle l'ambiguïté face à Robin des bois et sa bande.

L'ambiguïté qui existe face aux contrebandiers nous incite à faire une hypothèse sur la perception des gens vis-à-vis de ce phénomène. Nous croyons que si la contrebande de produits de consommation courants connaît une "légitimation" de la part de la population, ce n'est pas le reflet d'une autorité mal acceptée mais bien une forme de contestation envers la façon dont les normes sont appliquées. À titre d'exemple, prenons l'impôt. Nous croyons que les gens ne contestent pas le fait de payer de l'impôt, car cela permet d'obtenir certains services. Ce que les gens n'apprécient guère, ce sont les moyens détournés employés par l'État pour aller chercher encore plus d'impôts.

Dans le cas du sel, afin de montrer la différence entre la norme et la manière dont elle s'actualise, nous allons faire état d'une situation. L'État, pour s'assurer un revenu, forçait ses sujets à acheter une quantité déterminée de sel par année. Le quota par personne était établi par les responsables de la distribution du sel. Même si une personne était peu consommatrice de cette substance, elle était obligée d'acheter la quantité qui lui revenait. L'État allait encore plus loin dans son intervention à contrôler les comportements de chacun: l'utilisation d'une salière pour saler autre chose qu'une soupe était considérée comme une fraude et l'individu pouvait être contraint à subir un procès et à payer une forte amende (Briais, 1984:16). On peut s'interroger jusqu'où l'État peut se permettre de régir et contrôler les comportements des individus? Nous allons en traiter ultérieurement. Pour l'instant, revenons aux types de contrebandiers.

Antérieurement, nous avons mentionné que la contrebande était l'affaire, d'une part, des petites gens pour leur consommation personnelle et, d'autre part, des contrebandiers de profession. Ces derniers, appelés faux sauniers par les fermiers généraux, se divisaient en deux groupes: porte-cols et avec équipage. Les porte-cols transportaient le sel sur leur dos. Quelques fois leur charge pouvait atteindre près de 60 livres. Pour ne pas se faire repérer, ils évitaient

d'utiliser les routes, préférant les petits sentiers et les bois. Il va sans dire que ces faux sauniers faisaient de la petite contrebande. Concernant les faux sauniers avec équipage, on fait référence à une contrebande à plus grande échelle et organisée impliquant l'utilisation de matériel de transport (chevaux et voitures). Malgré qu'ils soient bien organisés, les faux sauniers avec équipage faisaient souvent l'objet d'arrestation par les employés des fermes. Pour se soustraire à leur capture, quand cela était possible, ils abandonnaient sur place tout leur chargement et le matériel qui servait au transport. Le sel saisi était détruit et le matériel était vendu aux enchères sur la place publique.

La contrebande a aussi attiré beaucoup de femmes à s'impliquer dans ce type d'activité compte tenu du fait que les sanctions étaient beaucoup moins sévères à leur égard. L'implication de ces dernières prit d'ailleurs une telle ampleur qu'à la fin du 18^e siècle, ce sont majoritairement des femmes qui se livrent à la contrebande. En effet, entre 1759 et 1788, sur 4788 arrestations pour la contrebande du sel, 59,4% des personnes arrêtées étaient des femmes ou des filles (Briais, 1984:89). Outre le fait que les sanctions à leur égard étaient plus clémentes, il semble que les conditions de détention étaient moins difficiles pour elles que pour les hommes. En outre, lors de leur détention, les femmes se voyaient autorisées à faire un petit revenu en filant de la laine.

De la même façon, des adultes utilisaient aussi les enfants à des fins de contrebande compte tenu de l'absence de sanction à leur égard.

Finalement, on mentionne que dans les zones franches, les habitants de certains villages au complet étaient impliqués dans cette activité en plus d'occuper des fonctions traditionnelles. Également, des soldats (employés de l'État) lors de leur retour au bercail, après leur service, faisaient de la contrebande sur le chemin du retour.

1.1.1.2 La réaction formelle de l'État face à la contrebande du sel

La réaction répressive face à la contrebande du sel prend deux orientations. L'une qui est directe, à savoir l'imposition de pénalités bien définies, alors que la deuxième ne s'adresse pas au comportement prohibé en soi mais intervient plutôt sur une série de comportements parallèles à la contrebande. En d'autres mots, il s'agit d'intervenir sur des comportements qui pourraient conduire à la contrebande. Dans le jargon actuel, on parlerait de mesures préventives.

À l'époque de la Gabelle, ceux responsables de l'imposition des peines s'appelaient les *juges des greniers à sel*. Autrement dit, une instance judiciaire spéciale était chargée d'agir dans les affaires de contrebande. Quant à ceux qui avaient pour fonction de faire la lutte aux contrebandiers, on les appelait les *archers de la gabelle* ou, en terme populaire, les gabelous (terme utilisé de manière péjorative).

Les sanctions n'étaient pas les mêmes pour les porte-cols et pour les contrebandiers avec équipage. Pour les premiers, une première infraction exposait l'individu à une amende de 200 livres³. Le contrevenant avait un mois pour acquitter cette amende, et, dans l'éventualité où il ne pouvait s'exécuter, sa peine était "commuée" en peine du fouet, accompagnée d'une marque au fer rouge représentant la lettre G. Cette marque au fer avait deux objectifs: 1) pénaliser l'individu déviant (notion de châtiment où l'on intervient sur le corps) et 2) se doter d'un "outil" pour déterminer s'il y avait récidive de la part du suspect. Dans les cas de récidives, les peines étaient plus sévères: on imposait une amende de 300 livres et 6 ans de galère forcée⁴.

³À titre de comparaison cette amende représentait une année de salaire.

⁴Mentionnons que la peine des galères avait une utilité pour l'État. En effet, la marine de l'époque avait besoin de rameurs et les faux sauniers constituaient un bassin de population de choix pour faire son recrutement. Ultérieurement, nous verrons une stratégie semblable pour le recrutement des archers de la gabelle.

Les pénalités pour les faux sauniers avec équipement étaient beaucoup plus sévères. Pour une première infraction, on procédait à la saisie des équipements (encore aujourd'hui, on retrouve cette pénalité) à laquelle s'ajoutaient 300 livres d'amende. Dans l'éventualité où l'amende n'était pas acquittée dans un délai d'un mois, elle était transformée en trois ans de galère. Dans les cas de récidive, la peine était de neuf ans de prison plus une amende de 400 livres.

Bien que les fermiers généraux établissent généralement une distinction entre les différents types de faux sauniers, il s'avère qu'en des périodes plus répressives, le simple citoyen qui se procure du sel de contrebande à des fins de consommation personnelle est aussitôt considéré comme porte-col et fait l'objet des mêmes sanctions que celui qui pratique la contrebande du type commercial.

Pour terminer avec cette première orientation de la réaction sociale, mentionnons que, selon les besoins, le recrutement des hommes destinés à l'armée a pu se faire au sein des faux sauniers. Aussi, lorsque les autorités furent confrontées au fait que plusieurs faux sauniers préféreraient le fouet ou la prison à l'armée, l'État a choisi d'imposer à ces contrevenants un service obligatoire dans l'armée, ceci étant jugé encore plus pénalisant que toute autre peine. Encore une fois, on voit l'importance de rationaliser les peines au profit de l'État.

1.1.1.3 L'orientation préventive de la réaction sociale formelle face à la contrebande du sel

À l'époque de la gabelle, une série de normes ou de lois ont vu le jour pour contrôler certains comportements qui, à la limite, auraient pu favoriser l'implication des gens dans la contrebande du sel.

Les premières ordonnances ont vu le jour en 1680. L'une d'elles s'adressait aux hôteliers leur imposant l'obligation de dénoncer les faux sauniers qui s'arrêtaient dans leur établissement pour le gîte et la nourriture. Devant le manque de conformité des hôteliers, en 1705, cette ordonnance se durcit: désormais l'hôtelier qui offre ses services aux faux sauniers est passible d'une peine de

galère. Il faut mentionner qu'à cette époque, les aubergistes étaient des personnes ressources pour les contrebandiers compte tenu de leurs nombreux contacts pour écouler le faux sel ainsi que leur connaissance des habitudes des gens du village et des archers de la gabelle.

La deuxième ordonnance s'adressait aux propriétaires d'embarcation. Pour éviter que ceux-ci ne viennent en aide aux contrebandiers, ceux qui les transportaient faisaient face à la confiscation de leur embarcation assortie d'une amende de 300 livres.

Une autre ordonnance a vu le jour en 1705 contrôlant les personnes qui trouvaient refuge dans les bois. En effet, les bois représentaient l'endroit privilégié pour échapper aux archers. L'ordonnance en question interdisait à quiconque de construire une loge dans les bois, sauf avec une permission écrite de l'intendant. Pour obtenir cette permission, il ne fallait pas posséder d'armes ou de chevaux. Les contrevenants à cette ordonnance pouvaient faire l'objet d'une condamnation aux galères à perpétuité.

Finalement, la dernière ordonnance pour contrôler les comportements des habitants et, par ricochet, les contrebandiers, s'adressait à ceux qui habitaient les villages des zones franches. En effet, ces zones étaient le point de départ de la plus grande partie de la contrebande du sel. Pour éviter un accroissement de cette dernière, aucun habitant de ces villages ne pouvait les quitter pour plus de deux jours sans la permission du curé. Ce dernier s'informait des raisons motivant un voyage prolongé. Encore une fois, les contrevenants s'exposaient à des poursuites pour des crimes de contrebande qui, en réalité, constituaient un non respect des ordonnances.

Parler des normes ou des lois n'est pas suffisant pour avoir une idée précise de leur impact. Il faut également parler de ceux qui appliquent ces lois et de la perception des gens à leur égard.

Rappelons que l'impôt de la gabelle était fort impopulaire. Pour l'État, il était important de collecter cet impôt sans pour autant s'attirer les foudres de la population en général. C'est par stratégie que le gouvernement de l'époque chargeait les fermiers généraux de prendre les moyens

nécessaires pour collecter cet impôt. L'État économisait ainsi sur les coûts de l'établissement d'une structure pour collecter les impôts et créait une diversion en ce qui concerne le mécontentement de la population. Les "méchants" sont ceux qui collectent les impôts et non ceux qui récupèrent le fruit de la collecte. C'est alors qu'on assiste à la création des corps des archers de la gabelle pour chaque ferme générale.

Ces corps d'archers, de par leur structure, peuvent facilement être comparés à de petites armées. Leur rôle ne se limite pas seulement à collecter l'impôt mais aussi à faire échec à la contrebande du sel. Leur fonction principale est d'assurer une surveillance des territoires sous leur responsabilité. Leurs points de surveillance sont basés sur les obstacles naturels du territoire comme, par exemple, les cours d'eau. Les archers de la gabelle sont chargés d'inspecter tous les voyageurs qu'ils croisent tout en s'informant des objectifs de leur déplacement. La surveillance fixe des territoires s'avère toutefois insuffisante. Les archers doivent donc effectuer aussi des patrouilles dans les villages. De sorte que cette "police" vit étroitement avec le peuple.

Comment les archers sont-ils perçus par la population? C'est dans des termes peu élogieux que les archers de la gabelle sont décrits. Déjà en 1660, Dom Jean Maignen écrivait: *"Il n'y a pas dans le monde entier de voleurs plus effrontés, plus affichés pour ainsi dire, il n'y a pas de plus débauchés, de plus bas, de plus ignorants, ni de plus paresseux, ni de plus menteurs, ni de plus insolants."* (Briais, 1984:112). D'autres les qualifient de *pilleurs des paysans* et de *vermines de l'État*.

Pour l'ensemble du peuple, les archers symbolisent l'impôt détesté de tous. La stratégie de l'État a porté fruit. Il n'est pas rare de voir des soulèvements spontanés de la population à leur égard. On mentionne qu'à certaines occasions, les gens viennent en aide aux contrebandiers lorsqu'ils font l'objet d'arrestations par les archers. Les gens s'attaquent à ces derniers et on assiste à des sessions de lynchage. Quelques-uns sont retrouvés assassinés.

Outre la colère des gens à leur égard, à cause de ce qu'ils représentent, il faut mentionner que le comportement des archers de la gabelle n'est pas toujours sans reproche. En effet, ce qui soulève le plus l'opinion publique ce sont les perquisitions aux domiciles de particuliers, effectuées avec peu de délicatesse, laissant les domiciles perquisitionnés dans des états lamentables. Sans compter l'humiliation pour les résidents de voir leur intimité ainsi violée. Certains (entre autres Vauban, 1680) prétendent même que les archers amènent du faux sel dans les domiciles privés pour justifier leurs actions⁵ (Briais, 1984:131).

Un autre type de comportement disgracieux de la part des archers, soulevant aussi la colère des citoyens, fût la corruption de certains d'entre-eux, et ceci malgré une ordonnance émise en 1680, à l'effet qu'une implication dans la contrebande du sel de la part des archers ou de tout autre membre des fermes expose l'individu à une peine de mort. Cette ordonnance fait surtout référence à la corruption par le biais de pots de vin versés aux employés des fermes par les contrebandiers pour faciliter leur trafic⁶ (Briais, 1984:131-135).

Enfin, que devons nous retenir de la contrebande du sel et de son époque? Deux choses. Premièrement dans des situations d'économie difficile, la contrebande connaît un succès colossal en raison des énormes profits qu'elle rapporte. De plus, lorsqu'un impôt paraît injustifié, le peuple en vient à légitimer le fait de soustraire des revenus à l'État.

Deuxièmement, malgré une multitude de normes répressives et préventives préconisées afin de contenir ce phénomène, l'État se heurte à des échecs répétés.

⁵Cette tactique ressemble drôlement à certaines opérations sur les stupéfiants.

⁶On retrouve une situation similaire dans l'histoire des douanes au Canada. Cette situation fût dénoncée dans les années 1920 et donna lieu au scandale des douanes en 1926. Nous traiterons cet aspect de notre histoire ultérieurement.

Il aurait été intéressant de parler encore de la contrebande en France, surtout de l'époque de Mandrin, et des changements occasionnés par l'arrivée de Bonaparte au pouvoir, nous y reviendrons ultérieurement. Pour l'instant, nous ne pouvons nous empêcher de faire un parallèle entre *la Gabelle* et la contrebande des cigarettes que nous vivons aujourd'hui au Canada.

1.1.2 Entre la gabelle et la contrebande des cigarettes

Le premier parallèle que nous pouvons faire avec *la Gabelle* est le manque d'uniformité dans la taxation. Concernant la cigarette, il faut mentionner que chaque palier de gouvernement prélève des taxes. Au niveau fédéral, on retrouve trois taxes: la taxe des droits de douanes, la taxe d'accise et la taxe des produits et services. Au niveau provincial, on retrouve la taxe provinciale et la taxe de vente provinciale⁷. Les taxes fédérales sont uniformes dans tout le pays sauf pour la TPS qui, elle, est de 7% du prix des cigarettes vendues pour la consommation et dépend donc du prix de vente des cigarettes dans chaque province. On calcule la TPS après les droits de douanes, la taxe d'accise et la taxe provinciale.

Il en est de même pour le calcul de la taxe de vente provinciale. Cette dernière est calculée sur la valeur des cigarettes incluant les trois taxes fédérales et la taxe provinciale. Il est donc clair que cette dernière taxe fait varier le prix des cigarettes à travers le Canada.

Paradoxalement, on constate que la Colombie-Britannique est la province où les cigarettes coûtent le plus cher alors qu'il s'agit d'une province où il n'y a pas de taxe de vente provinciale. C'est par contre dans cette province qu'on retrouve la taxe provinciale la plus élevée. C'est donc dire que ce qui fait varier vraiment le prix des cigarettes à travers le Canada, c'est la taxe provinciale. Faisons maintenant la liste des provinces qui taxent le plus par ordre décroissant:

⁷L'Ile-du-Prince-Édouard, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon n'ont pas de taxe de vente provinciale qui s'applique sur les cigarettes.

TAXE PROVINCIALE SUR UN PAQUET DE 25 CIGARETTES.

Colombie-Britannique	2, 6250
Territoires du Nord-Ouest	2, 3750
Ile-du-Prince-Édouard	2, 2500
Saskatchewan	2, 0000
Manitoba	2, 0000
Terre-Neuve	1, 9450
Alberta	1, 7500
Québec	1, 7200
Nouvelle-Écosse	1, 7000
Nouveau-Brunswick	1, 7000
Ontario	1, 6250
Yukon	0, 8000

Les chiffres sont indicateurs de la différence de prix des cigarettes à travers le Canada. Antérieurement, nous avons souligné l'existence de différents prix du sel en France, dépendant de la taxe imposée sur cette denrée. On constate que nous vivons une situation similaire avec la cigarette.

Dans le même ordre d'idée, nous pouvons faire un autre parallèle avec *la Gabelle* en constatant l'existence de zones franches. Les zones franches correspondent aux territoires où il n'y avait pas de taxe sur le sel. Nous avons indiqué que c'est dans ces régions qu'on identifiait le plus de contrebande. Il semble en être de même au Canada. En effet, les autochtones du Canada n'ont pas à payer de taxes fédérales⁸, de sorte qu'on peut considérer leur territoire comme une zone franche. Il y a cependant une nuance à apporter en ce qui concerne la contrebande des cigarettes. Il faut considérer la proximité des États-Unis. On ne peut pas considérer les zones limitrophes de ce pays comme une zone franche au sens classique du terme puisqu'elles ne font pas partie du territoire canadien. Néanmoins, à cause de l'absence de taxes sur les cigarettes exportées du Canada vers le marché étranger, en particulier les États-Unis, on constate que beaucoup de ces cigarettes non taxées destinées à l'exportation se retrouvent sur le marché domestique en raison de la jonction des territoires canadien et américain.

⁸Cependant nous ignorons s'il en est de même pour la taxe provinciale. À première vue il semblerait que non car le prix des cigarettes serait encore plus bas. Néanmoins cela demeure à vérifier. C'est donc sous toute réserve que nous émettons cette hypothèse.

Un autre parallèle que l'on peut établir entre l'époque de la gabelle et aujourd'hui concerne les types de contrebandiers. Dans un premier temps, on retrouve ceux qui se procurent de la marchandise à des fins de consommation personnelle. Ces derniers n'envisagent pas la possibilité de faire un profit mais bien une économie. Deuxièmement, nous avons les petits contrebandiers qui eux font un profit mais à petite échelle un peu comme les porte-cols. Finalement, on constate une contrebande organisée que l'on appelle aussi la contrebande commerciale. Cette dernière se fait à grande échelle et rapporte beaucoup de profits. Cependant, elle demande beaucoup de collaborateurs et d'équipements (en particulier des moyens de transport pour la marchandise). À l'époque de la gabelle, l'organisation de la contrebande était beaucoup plus rudimentaire qu'elle ne l'est aujourd'hui. Aussi, à cette époque, dès le moment où il est question d'utilisation d'équipement, on parle de contrebande organisée. Aujourd'hui, la situation est différente car on fait affaire à des groupes de contacts très structurés et qui opèrent sur de grands territoires⁹ et se démarquent d'une contrebande à plus petite échelle, elle aussi organisée.

Une autre similitude que l'on retrouve entre ces deux situations de contrebande concerne l'utilisation des personnes d'âge mineur. Tout comme à l'époque de la gabelle, les sanctions à l'égard des mineurs sont pratiquement inexistantes. En Ontario, on retrouve des adolescents dans les polyvalentes qui se procurent des cigarettes auprès des élèves autochtones pour le bénéfice de leurs parents (Linguist, 1992:44). À l'époque de la gabelle, on utilisait les enfants pour le transport du sel de contrebande.

Nous venons de voir deux situations de contrebande qui, à trois siècles d'intervalle, présentent des caractéristiques similaires qui les font se ressembler étrangement. Tellement qu'on peut être tenté de conclure que l'histoire ne fait que se répéter. Il nous apparaît toutefois prématuré de tirer des conclusions pour l'instant car nous n'avons pas abordé l'aspect de la répression de la contrebande des cigarettes, qui est au coeur de cette étude. Néanmoins, une chose est sûre, les taxes trop élevées semblent bien entraîner *ipso facto* une situation de contrebande.

⁹Ce type d'information provient d'une entrevue effectuée auprès d'un policier.

Mais avant d'aborder le sujet de la répression de la contrebande aujourd'hui, regardons comment celle-ci s'est poursuivie en France à la fin de l'Ancien régime et à l'époque de Napoléon.

1.1.3 La fin de l'ancien régime et l'époque de la Révolution française

La fin de l'ancien régime est aussi marquée par la contrebande mais pas nécessairement celle du sel. En effet, on assiste à la plus grande période de la contrebande organisée de cette époque avec l'arrivée de Louis Mandrin. Ce dernier fût si efficace à titre de contrebandier, qu'encore aujourd'hui, en France, on qualifie un contrevenant très rusé, de Mandrin. Mais qui était donc cet homme?

1.1.3.1 Louis Mandrin

Louis Mandrin est né en 1724 à Saint-Étienne-de-St-Grégoire. Il est l'aîné d'une famille de plusieurs enfants (tous des garçons). Très jeune, il assume les responsabilités de chef de famille à cause du décès de son père. Ce dernier a légué un petit commerce à sa famille et c'est Louis qui en assume la gestion. Lorsque l'armée procède à un appel d'offre, ayant besoin de mulets pour le transport de marchandises, Mandrin, voyant la possibilité de faire un bon profit, investit tout ce qu'il a dans cette nouvelle entreprise. Il devait assumer le transport de ces bêtes jusqu'au camp de l'armée. Par un concours de circonstances, l'armée ne respecte pas les termes du marché et Mandrin se retrouve ruiné. C'est à partir de ce moment que sa fureur envers les représentants de l'État prend forme.

Il met alors sur pied une des plus grandes organisations de contrebande de l'époque. Autant il pouvait détester l'armée, autant il lui a emprunté son modèle d'organisation, d'où sa grande efficacité. Son organisation comprend près de 150 hommes. "L'armée de Mandrin" passe de village en village pour offrir ses marchandises. Ces voyages peuvent parfois durer plusieurs mois.

L'accueil des gens est toujours chaleureux car ses activités représentent la possibilité d'acquérir des marchandises qui en temps normal leur sont inaccessibles.

Devant le succès de l'organisation Mandrin et l'ampleur que prend conséquemment la contrebande, les fermiers généraux font paraître un édit, interdisant à toute personne de se procurer de la marchandise de contrebande. Mandrin réagit d'une manière surprenante à cet édit. Pour ne pas que le peuple soit pénalisé, il change sa façon de procéder. Au lieu de vendre ses marchandises aux paysans, il se présente chez les fermiers généraux et, à la pointe de l'arme, les forcent à acheter sa marchandise en prenant bien soin d'émettre un reçu en règle (Béquet, 1959:32-33).

En peu de temps et à travers le pays, Mandrin devient l'homme à abattre pour les autorités. Il est l'ennemi juré de tous les fermiers généraux. En 1755, le règne de Mandrin se termine avec son exécution par le supplice de la roue. Peu de temps avant sa mort, il s'adresse aux enfants qui sont présents en leur disant: "*Jeunes, prenez exemple sur moi.*" Ses paroles peuvent être interprétées de deux manières: respecter la loi pour ne pas finir par une mort aussi atroce ou bien se rebeller contre les excès du gouvernement. Étant donné la description du tempérament de Mandrin, nous pencherions pour la deuxième interprétation.

1.1.3.2 La révolution française

La révolution entraîne des changements structurels et organisationnels de l'État français. Nous pourrions élaborer amplement sur ce sujet mais notre objectif est tout autre. Nous allons nous concentrer seulement sur les changements des douanes.

C'est à partir de cette révolution que la notion de douane fait son apparition dans les structures de l'État. Antérieurement, la France était divisée en zones, chacune ayant sa ferme générale responsable de prélever les taxes sur divers biens de consommation. Cette forme d'organisation amène, nous l'avons vu, une taxation qui n'est pas uniforme. Les fermiers généraux

déterminent leur salaire selon le taux d'imposition qu'ils exigent. Il va sans dire que beaucoup d'entre eux profitent de la situation. Une des premières conséquences de la révolution française est la condamnation et l'exécution des fermiers généraux en réponse aux abus qu'ils pratiquaient au détriment des petites gens.

C'est dans ce contexte que les douanes s'organisent. Les employés des fermes, les *archers de la gabelle* mais en terme populaire les gabelous, deviennent les douaniers et les responsables de l'administration des douanes. Ceux-ci deviennent les fonctionnaires. Désormais, il n'y a plus de frontières à l'intérieur de l'État français.

Dans le concret, les premières mesures législatives qui donnent le coup d'envoi à cette nouvelle organisation se traduisent par l'abolition de la Commission de Valence, en 1790, et l'abolition des fermes générales, en 1791¹⁰. En 1793, une commission d'enquête est mise sur pied ayant pour objectif de mettre en lumière les crimes et délits commis par les financiers (fermiers généraux) au préjudice de l'État. Les résultats de cette Commission sont la dénonciation des abus de ces derniers et les conséquences que nous avons vues (Béquet, 1959:47-48).

Une précision s'impose. La loi qui est charnière à toute cette nouvelle organisation est celle de 1791, appelée la *Grande loi des 6-22 août 1791*. Comme le mentionne Béquet (1957), cette loi demeure encore aujourd'hui la clé de voûte de toute l'organisation douanière française.

En ce qui a trait à la réaction sociale formelle, on remarque des changements. En effet les châtiments corporels laissent place à des peines "plus acceptables": l'emprisonnement, les amendes et la confiscation de biens¹¹.

¹⁰La Commission de Valence était le tribunal qui traitait les affaires de contrebande, comme aujourd'hui, au niveau criminel.

¹¹Aujourd'hui encore, dans la législation canadienne, on retrouve le même type de pénalité.

Malgré de tels changements, la France connaît une autre période importante de contrebande qui s'échelonne sur une période de 20 ans et chevauche deux époques à savoir la fin de l'ancien régime et l'époque napoléonienne. Nous allons nous attarder sur l'époque napoléonienne car la législation de l'époque, visant à faire échec à la contrebande, offre des similitudes avec notre législation actuelle.

1.1.3.3 Le règne de Napoléon

L'époque napoléonienne est marquée par une prohibition de toute marchandise anglaise. Cette attitude découle du fait que l'Angleterre fait partie de toutes les coalitions contre la France qui semble devenir une menace pour sa suprématie maritime et commerciale.

En réponse à cette prohibition, la contrebande se développe. Le constat qui est fait par les autorités françaises est peu reluisant: il y a autant de contrebande qu'à l'époque de la gabelle et de Mandrin. Entre autres, des compagnies d'assurances assurent la marchandise de contrebande¹² et la corruption des douaniers est chose courante. Contrairement à l'ancienne organisation, alors que les agents prélevaient leur salaire à même les revenus des taxes qu'ils perçoivent, à l'époque de Napoléon, les douaniers sont peu rémunérés. Du côté de l'État, on assiste à une réaction sociale formelle de diverses tendances: un adoucissement du blocus sur certaines marchandises; une augmentation appréciable des droits de douanes; et une organisation de la prévention et de la répression de la contrebande¹³. Dans le concret cette réaction se traduit par une augmentation du nombre de douaniers, une augmentation des opérations policières et des perquisitions fréquentes. Au plan plus punitif, Napoléon provoque un retour en arrière en créant à nouveau des tribunaux,

¹²On retrouve une situation similaire au Canada dans les années 1920. Nous aborderons cet aspect de l'histoire des douanes canadiennes ultérieurement.

¹³À cette époque, il était clair que prévention et répression n'allaient pas l'un sans l'autre. Le discours actuel sur la prévention est beaucoup plus subtile mais dans les faits, il ne semble pas avoir vraiment changé.

spécialement pour les affaires de contrebande et en prônant le recours aux châtiments corporels¹⁴. Les tribunaux ont compétence d'ordonner la confiscation des marchandises et des moyens de transports utilisés pour fins de contrebande et peuvent exiger une amende au montant de trois fois la valeur de la marchandise confisquée. Finalement, le contrebandier peut se voir imposer une peine d'emprisonnement de cinq jours à trois mois (Béquet, 1957:63-65)¹⁵. Le pouvoir accordé à ces tribunaux est un pouvoir extraordinaire. En effet, ceux-ci ont compétence exclusive et leurs décisions sont sans appel. Les peines pour la contrebande d'entreprise ou armée sont beaucoup plus sévères que celles réservées aux contrebandiers de peu d'envergure. On parle alors de peine de mort pour les premiers.

Le contrôle social ne s'adresse pas seulement aux contrebandiers mais aussi à ceux qui cautionnent la contrebande, c'est-à-dire la population. Lorsque des groupes de contrebandiers font l'objet d'arrestations, la population qui consomme leur marchandise fait tout ce qui est en son pouvoir pour entraver les opérations policières. Devant cette implication de la population, l'État émet un décret, en 1811, comprenant trois dispositions à l'égard des personnes visées. Premièrement, les personnes cautionnant la contrebande peuvent se voir infliger l'amende qui est destinée aux contrebandiers; deuxièmement, elles doivent payer les dommages et intérêts lorsqu'il y a eu violence; et finalement, elles doivent payer le temps supplémentaire des gendarmes (Béquet, 1957:67)¹⁶.

¹⁴À l'époque de la gabelle, on marquait les contrebandiers au fer rouge de la lettre "G" et entre 1809 et 1810 on les marquait des lettres "V. D." pour voleur des douanes. Ce type de pénalité s'adressait à ceux qui n'avaient pas utilisé d'arme à feu. Cette peine était le complément de 10 ans de travaux forcés.

¹⁵On retrouve des dispositions similaires dans la législation canadienne lorsqu'il est question de confiscation et d'amende. Par contre, à cette époque, ce type de pénalité était surtout imposé à des individus qui faisaient de la contrebande de manière isolée.

¹⁶Dans le projet de loi 90 qui modifie la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, l'article 14.3 indique qu'un individu qui a en sa possession des produits de tabac illégaux peut se voir imposer une amende de 200 à 1000 dollars.

Nous venons de voir une série de mesures mises au point par l'État pour endiguer la contrebande. Quelle leçon pouvons-nous tirer de cette période de l'histoire? Laissons la parole à Paul Béquet à cause de la pertinence de ses propos: "*Tous ces décrets de 1810 et 1811 donnèrent-ils de bons résultats et amenèrent-ils un ralentissement de la contrebande?... Il ne semble pas. Sans doute eût-il mieux valu épurer et réorganiser complètement le corps des douanes, en faisant, par exemple, une gendarmerie des frontières composée seulement d'anciens militaires pensionnés*"(Béquet, 1957:67). Ces propos indiquent que le gouvernement québécois n'est pas le premier à avoir une telle vision et l'exemple de la Police du tabac est typique. On peut s'interroger sur l'efficacité d'une telle mesure et sur ses résultats. Il faut compter sur l'avenir pour trouver les réponses. Mais dans l'attente, portons un regard sur la contrebande en territoire canadien et québécois au fil de l'histoire.

1.2 LE CANADA ET LA CONTREBANDE D'HIER À AUJOURD'HUI

À l'époque où le Canada est une colonie française (1672), la contrebande qui s'exerce est surtout celle des fourrures. On appelle ceux qui pratiquent cette activité, les coureurs des bois. En effet, les autorités françaises avaient établi des monopoles pour le commerce des fourrures au bénéfice des compagnies à charte. Malgré une multitude d'ordonnances de la part du Roi, rien ne vient à bout de la traite des fourrures. Déjà, à cette époque, on voit que les lois répressives n'ont point d'effet sur la contrebande. Et pourtant, l'histoire se répétera.

À une autre époque, lorsque le Canada est une colonie anglaise (fin 1700), on voit apparaître une nouvelle contrebande, celle du thé. Par une loi, le gouvernement britannique indique que le seul thé qui doit être acheté par les canadiens est celui distribué par la compagnie des Indes. Or, le thé anglais vaut trois shillings et six pennes alors que le thé chinois, surtout consommé aux États-Unis, vaut un shilling et neuf pennes. En 1839, on évalue que les 3/4 du thé consommé au

Canada est du thé chinois (McIntoch, 1984)¹⁷. À ce sujet, McIntoch (1984) mentionne que les canadiens n'éprouvaient aucun remords à l'idée d'enfreindre les règlements commerciaux imposés par une autorité lointaine, sans leur consentement.

Devant l'ampleur de cette contrebande, les autorités décident de se pencher sur la perception des droits de douanes et sur la façon de rendre compte des recettes en créant un comité spécial pour étudier la question. Le comité découvre que bien des receveurs n'ont presque pas de compte à rendre et que les abus sont choses courantes. Pour palier à cette difficulté, le comité mentionne qu'une supervision accrue des receveurs serait pertinente.

Plus spécifiquement pour la contrebande du thé, l'inspecteur général Macaulay mentionne: *"Elle se pratique beaucoup et le moyen pour l'enrayer est de réduire les droits et d'admettre certains articles prohibés à un taux raisonnable"* (MacIntoch, 1984:55). Déjà, ce dernier admet qu'une surtaxation sur un produit occasionne beaucoup plus de problèmes que de bénéfices.

Une autre denrée a été l'objet d'une contrebande acharnée dans l'histoire canadienne. Il s'agit bien évidemment de l'alcool. Cette forme de contrebande fût tellement marquante qu'avec la montée de la contrebande des cigarettes et du tabac, on ne cesse d'y faire référence.

Lorsqu'on regarde de près l'histoire de la Gendarmerie royale du Canada, on voit que sa naissance est intimement reliée au trafic de l'alcool dans l'ouest canadien à la fin du 19e siècle. En effet, aux environs de 1874, les américains vendaient de l'alcool aux indiens se trouvant en territoire canadien. Cette contrebande prend des proportions tellement grande que les chefs indiens parlent de désorganisation sociale dans leurs tribus respectives conséquence de l'accoutumance à cette substance. Le mandat de la GRC (à l'époque on l'appelait la Police à

¹⁷L'auteur mentionne également dans cette partie de son ouvrage que les politiques britanniques sur les monopoles ont favorisé la révolution aux États-Unis visant l'indépendance. Le Canada n'aurait pas choisi cette voie compte tenu du fait que les habitants pouvaient suffire à leur consommation grâce à la contrebande que certains d'entre eux pratiquaient.

Cheval du Nord-Ouest, PCNO) est donc la surveillance de la frontière canado-américaine pour faire échec à la contrebande de l'alcool¹⁸.

Dans une optique de répression, le gouvernement, en 1885, met en application une ordonnance sur l'alcool stipulant qu'elle est prohibée et qu'aucune consommation d'alcool n'est autorisée. Cette ordonnance a pour but de faire échec à la contrebande mais il semblerait qu'elle vient plutôt compliquer le mandat de la PCNO. Par contre, en 1892 la contrebande se résorbe avec l'arrivée des bars autorisés dans l'ouest.

Reste que la contrebande de l'alcool connaît son apogée dans les années 1920 à 1933 avec la prohibition américaine. Il faut se rappeler qu'en cette période, graduellement, les provinces canadiennes mettent fin à la prohibition. On peut désormais produire et vendre de l'alcool au Canada en toute légalité.

Non seulement l'alcool est légal au Canada, il s'agit là d'une bonne source de revenus pour le gouvernement canadien qui lui applique une taxe d'accise¹⁹. De plus, la qualité de l'alcool canadien lui a valu une réputation internationale. D'ailleurs une famille célèbre, les Bronfman, a fait fortune dans ce type d'industrie, surtout à cause de la prohibition américaine.

Ce qu'il faut retenir de cette époque, c'est que malgré la prohibition américaine, l'alcool canadien coule à flot dans ce pays et que malgré l'adoption d'une motion pour interdire de vendre

¹⁸Brodeur (1992:177) souligne que la création de la PCNO s'inscrit dans le contexte de la colonisation des territoires canadiens de l'ouest pour éviter des affrontements similaires à ceux que les américains ont connu avec les amérindiens. En outre, la PCNO se voyait alors confier un mandat particulier à l'égard de la contrebande de l'alcool de l'époque. Mentionnons, qu'au fil des années, le mandat de cet organisme s'est considérablement diversifié.

¹⁹Par définition, la taxe d'accise est un impôt sur des biens produits et consommés dans un pays.

des spiritueux aux américains, après maintes demandes des dirigeants de ce pays, le gouvernement canadien n'en fait aucun cas²⁰.

Car si la contrebande est profitable pour un, elle l'est également pour l'autre. En effet, on assiste au Canada à une contrebande accrue de biens américains. La situation devient alarmante à un point tel que les représentants du secteur manufacturier mettent sur pied l'Association pour la protection du commerce afin de forcer le gouvernement à agir pour enrayer les pertes qu'entraîne la contrebande de biens américains.

À force d'insister, le gouvernement assigne à l'enquêteur chef du ministère des Finances le mandat de faire enquête pour le compte de l'association. Les conclusions de l'enquêteur sont peu reluisantes. Il découvre beaucoup de corruption de la part de certains agents de douane ainsi que l'inertie de certains haut fonctionnaires et leur implication dans des affaires louches. L'enquêteur remet ses conclusions au président de l'association qui, à son tour, en fait part au Premier ministre Mackenzie King. Ce dernier refuse de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard des personnes impliquées sauf si le président de l'association porte des accusations à leur égard.

Les informations cumulées par ce dernier sont transmises à un député conservateur qui en fait la divulgation à la Chambre des communes le 2 février 1926. On assiste alors à l'éclosion du scandale des douanes.

Ce scandale marque un point tournant dans l'histoire du ministère du Revenu national. Ce ministère fait l'objet d'une commission d'enquête avec plein pouvoir judiciaire. La conclusion principale à retenir de cette commission est que déjà la contrebande commerciale est presque généralisée en certains endroits du Canada, tandis que dans d'autres régions, c'est l'affaire de

²⁰Devant ce constat historique, on ne peut s'empêcher de penser aux demandes des groupes de pression non-fumeurs qui proposent aux américains d'augmenter les taxes sur les cigarettes pour faire échec à la contrebande. Si le gouvernement américain fait la sourde oreille à de telles revendications peut-être est-ce parce qu'ils ont l'histoire en mémoire.

particuliers. De plus, la commission constate que la contrebande de cigarettes²¹ et de spiritueux se pratique à très grande échelle à cause des droits d'accises et des droits de douanes considérables imposés sur l'alcool importé (McIntoch, 1984:282-283).

Le commissaire Starnes de la GRC propose que le service de prévention des douanes et accises soit pris en charge par son organisme car il apparaît inefficace dans le cadre de l'administration douanière. Mais à l'époque, on fait la sourde oreille. Ce n'est finalement qu'en 1932 que le Service de prévention des douanes et accise est transféré à la GRC. Malgré le fait qu'il n'y a pratiquement pas de documents qui font état de cette décision, on peut très certainement penser qu'elle fût la plus lourde des conséquences vécues dans l'histoire des douanes canadiennes.

Maintenant, portons notre attention sur la contrebande des cigarettes et du tabac qui sévit chez nous, ainsi que sur le rôle des organismes de répression à cet égard.

1.3 LA CONTREBANDE DES CIGARETTES ET DU TABAC À L'HEURE DE LA DÉCENNIE 1990

Pour situer le phénomène de la contrebande des cigarettes et du tabac, il faut examiner et analyser l'évolution de la taxation sur les produits de tabac dans les années 1980. Pour les gouvernements, que ce soit au niveau provincial ou fédéral, certains produits de consommation tels que l'alcool, le tabac et l'essence, pour ne nommer que ceux-là, ont toujours représenté des denrées privilégiées à être soumises à un impôt pour combler les revenus manquants de l'État. Il faut mentionner que la taxation sur le tabac a connu une plus forte croissance que celle de n'importe quelle autre denrée durant la décennie 1980:

²¹Il aurait été intéressant d'avoir des données sur l'ampleur de la contrebande des cigarettes à cette époque pour en faire une comparaison avec celle qui sévit aujourd'hui. Pour l'instant, la documentation consultée demeure silencieuse à ce sujet.

En effet, en 1991, la taxe d'accise fédérale imposée sur les cigarettes a affiché une hausse record de 142%: elle est passée de 21,38\$ les milles cigarettes à 51,78\$. Deux ans auparavant, en 1989, le gouvernement fédéral avait haussé ses droits de douane de 161%: de 10,53\$ les milles cigarettes en 1988, ils avaient grimpé à 27,48\$. Durant les dix dernières années, le gouvernement fédéral a accru sa taxe d'accise et ses droits de douane, qui sont passés de 0,30\$ le paquet en 1980 à 1,98\$ en 1991, ce qui représente un taux d'augmentation moyen de 18,7% annuellement. (Linguist et al. 1992:2)

Cet acharnement à taxer le tabac n'est pas seulement dû au fait que l'État cherche à remplir ses coffres mais s'inscrit également dans le cadre d'une croisade contre le tabagisme de sa part ainsi que de la part de certains groupes de pression. Le gouvernement croyait que l'augmentation des taxes sur le tabac inciterait un nombre important de fumeurs à mettre fin à cette habitude tout en répondant aux exigences de certains groupes de pression. À ce sujet, pensons au discours des professionnels de la santé sur les problèmes de santé reliés à la consommation de tabac qui coûtent une fortune en traitement médicaux. D'ailleurs, cet argument est repris par le lobby anti-tabac. Mais ce mouvement va encore plus loin en mentionnant que la fumée de cigarette est un polluant et que les non-fumeurs ont droit à un environnement sans pollution. Les arguments ont reçu une oreille attentive se traduisant par une augmentation importante du nombre des endroits publics où la consommation des cigarettes est interdite.

D'autres mesures ont fait leur apparition pour combattre le tabagisme tels que les messages de mise en garde sur les paquets de cigarettes pour dénoncer les dangers pour la santé d'une consommation de tabac régulière. Également, on assiste à l'établissement d'une campagne de prévention et de dissuasion du gouvernement fédéral afin d'endiguer la consommation de tabac chez les adolescents. Cette campagne se traduit par la diffusion de messages publicitaires dans les médias, par la possibilité de se procurer une trousse d'information favorisant une démarche de sevrage et, finalement, par la promulgation d'une loi interdisant aux commerçants de vendre des cigarettes ou des produits de tabac à des personnes d'âge mineur.

Pour en revenir au sujet de la taxation, on peut s'interroger sur la finalité que le gouvernement veut atteindre. Le recours au discours sur la santé ne serait-il qu'un outil privilégié

pour faire accepter la taxation massive sur les produits du tabac? Quoi qu'il en soit, il semble que cette stratégie ne donne pas les résultats escomptés car depuis la fin des années 1980 et le début des années 1990, on assiste à la croissance d'une nouvelle déviance, en territoire canadien: la contrebande des cigarettes et du tabac.

1.3.1 L'ampleur de la contrebande des cigarettes et du tabac

Il est difficile de dire avec précision à quel moment la contrebande des cigarettes et du tabac a débuté. Par contre, on sait que dans les années 1980, ce phénomène était marginal alors que, depuis 1990, il ne cesse de prendre de l'expansion. Selon un mémoire préparé par le ANDTC²², le coup d'envoi de la contrebande serait survenu en mai 1989, lorsque le gouvernement fédéral a augmenté les droits d'accise sur le tabac de 54%. Par la suite, sur une période de trois ans, les deux paliers de gouvernement n'ont cessé de taxer à un point tel que le prix du tabac au détail a doublé.

Lorsque l'on parle de contrebande, on fait référence à la production des produits de tabac canadiens destinés au marché étranger mais qui, par certaines manoeuvres, reviennent sur le marché de la consommation canadienne. Comme ces produits sont destinés au marché extérieur, ils ne font pas l'objet d'une taxation comme ceux destinés au marché domestique. Pour nous donner une idée, un carton de cigarettes canadien vaut 35\$ de plus lorsqu'il est vendu en territoire québécois plutôt qu'en territoire américain. Devant cet écart de prix et la possibilité de faire des profits énormes, il n'est pas étonnant que la contrebande se développe. Mais comment se développe-t-elle?

²²Association nationale des distributeurs de tabac et de confiserie (1993).

1.3.2 Les responsables

Sans vouloir trouver un responsable au développement de la contrebande, il semblerait que les précurseurs de ce phénomène soient les autochtones. La *Loi sur les indiens* (1989) autorise la libre circulation de biens en territoire amérindien et permet à ces derniers de se procurer des marchandises de consommation sans avoir à en payer les taxes. Selon les sources journalistiques, le plus gros de la contrebande transiterait par la réserve d'Akwesasne dans la région de Cornwall. Cette réserve chevauche la frontière des États-Unis, de l'Ontario et du Québec. Il est donc facile pour ceux qui s'y trouvent de se procurer des cigarettes canadiennes exportées en territoire américain, de les faire transiter par la réserve pour ensuite les distribuer dans d'autres réserves, tel que Kahnawake et Kanesatake.

D'ailleurs, au sujet de la réserve de Kanesatake, un rapport confidentiel préparé par la Sûreté du Québec aurait "coulé" dans les médias. Ce rapport identifie deux réseaux structurés de contrebande de cigarettes dirigés par des proches du chef de bande, M. Jerry Peltier. Un quotidien montréalais²³ mentionne en effet l'existence de ce rapport, lequel indique qu'un résident sur cinq de la réserve est impliqué dans la contrebande des cigarettes.

Mais rapidement, le phénomène de la contrebande s'est répandu. À cause de la facilité avec laquelle il est possible de réaliser des gains financiers importants, d'autres acteurs des communautés blanches et ethniques se sont impliqués dans ce commerce. On pense aux petits contrebandiers qui pratiquent cette activité pour "arrondir les fins de mois". Souvent, ce type de contrebandiers occupe un emploi et son territoire de vente est son milieu de travail. On en trouve un exemple au sein de la compagnie Pratt & Whitney, à Longueuil, où la présence de plusieurs vendeurs de cigarettes a suscité un genre de guerre interne pour assurer son territoire de vente et,

²³Le Journal de Montréal, le 20 janvier 1993.

éventuellement, acquérir un plus grand marché. Cette guérilla s'est traduit par des actes d'intimidation entre les employés-vendeurs²⁴.

Une autre situation du genre a fait la manchette des quotidiens. Celle-ci prend place à l'hôpital Saint-Luc, où des employés d'un même département ont mis sur pied un réseau de contrebande. Malgré que certains employés profitent de cette situation, il n'en est pas de même pour tous. En effet, les contrebandiers vendent les cigarettes aux bénéficiaires au prix du marché légal²⁵.

Un autre aspect du phénomène de la contrebande est celui de la contrebande à des fins de consommation personnelle. Pour les douaniers et les membres de la Police du tabac, il n'est pas rare d'intercepter des consommateurs outre frontière qui tentent de se faire des réserves de cigarettes pour leur propre usage.

Finalement, la contrebande s'est étendue à des réseaux du crime organisé autres que ceux des amérindiens. Dans les Rapports du Comité sur le crime organisé de 1991 et 1992, produits par l'Association canadienne des Chefs de police, il est mentionné qu'un groupe d'individus de la communauté vietnamienne introduisent des cigarettes non dédouanées au Canada et écoulent la marchandise par le biais d'un dépanneur de Calgary (1991:59).

Dans le rapport de 1992, nous avons retenu un passage qui est très éloquent au sujet du développement de la contrebande de cigarettes en territoire canadien:

Le centre de ces activités se situe dans les régions de Cornwall (Ontario) et de Kahnawake (Québec). Cependant, face à l'intensification des stratégies de répression, les organisations criminelles en cause ont étendu leurs activités au centre et au nord-

²⁴Nous avons obtenu cette information dans le cadre d'une discussion informelle avec un policier. Elle nous est confirmée par des employés de la compagnie Pratt & Whitney.

²⁵La Presse, le 31 juillet et le 3 août 1993.

ouest de l'Ontario, à l'est du Québec et aux Maritimes pour échapper à la détection. On a également déterminé que de nouveaux groupes de criminels organisés ont fait leur apparition dans le seul but de faire de la contrebande de tabac au Canada. /.../ Par le passé, la contrebande du tabac était principalement l'apanage d'organisations qui faisaient partie de la Société des Warriors mohawks ou qui recevaient leur appui. Cependant, les profits dérivés de cette activité ont attiré des groupes du crime organisé traditionnel ainsi que des groupes du crime organisé formés dans certaines communautés ethniques du Canada (1992:45).

Enfin, le rapport de la firme Linqvist et al. (1992) mentionne que, dans la province du Manitoba, les autorités policières craignent qu'une bande de motards, connue sous le nom de *Los Bravos*, fasse son entrée sur le marché noir du tabac (1992:52).

Mais l'ampleur de la contrebande ne se limite pas seulement à l'arrivée de nouveaux groupes du crime organisé. Elle se caractérise aussi par la diversité des moyens employés pour parvenir à ses fins. Outre les mille et une façons de passer des cigarettes de contrebande par les frontières, trois moyens ingénieux ont fait leur apparition.

1.3.3 Les différents visages de la contrebande des cigarettes

Un responsable des fraudes fiscales du ministère du Revenu du Québec nous mentionne que dans l'État de New-York, sur une réserve amérindienne, on trouve une petite industrie qui fait l'emballage des cigarettes. Normalement, les cigarettes destinées à l'exportation sont emballées différemment de celles réservées au marché domestique. Or, cette petite entreprise fournit un nouvel emballage aux cigarettes exportées afin de les rendre conformes aux normes d'emballage québécois, en incluant la bandelette blanche qui indique que les droits sont acquittés. Il devient donc de plus en plus difficile de faire la distinction entre les cigarettes de contrebande et celles légales.

Une deuxième façon de faire de la contrebande s'avère la production de cigarettes bon marché par les autochtones. À titre d'exemple, la marque *PUTTER'S Light* (annoncé comme un

produit canadien) que l'on a retrouvé au Québec, au sud de l'Ontario et dans l'État de New-York est en fait produite par la compagnie Jo-Mar Promotions. Cette entreprise est située dans la réserve Seneca à Irving dans l'État de New-York. Cette marque de cigarettes a vite été repérée en raison de la non conformité de son emballage avec les normes canadiennes²⁶.

Finalement, selon une source de la GRC, certains contrebandiers se sont lancés dans la contrefaçon. Ces derniers produisent des cigarettes avec un tabac de moins grande qualité en imitant les marques que l'on retrouve sur le marché domestique. Ainsi, à titre d'exemple, les consommateurs de contrebande croient consommer des *Du Maurier* alors qu'il n'en est rien.

Outre le fait que la contrebande est présentement une activité en elle même déviante, son apparition entraîne des conséquences sur la criminalité en générale en étant génératrice d'autres types d'activités criminelles. Ainsi, la contrebande des cigarettes et du tabac aurait permis de financer l'achat d'armes de combat automatiques par certains autochtones, surtout les Warriors: *De fait, la police se préoccupe énormément des activités des Warriors. L'aspect le plus inquiétant de la contrebande du tabac, c'est que les énormes profits réalisés sont utilisés par les Warriors pour se procurer des armes, comme des AK-47, armes de combat automatiques* (Linguist et al., 1992:42).

D'autres exemples d'activités criminelles à caractère violent se rattachent à la contrebande de cigarettes. Nous n'avons qu'à penser aux meurtres de Robert Caverzan, Ghislain Renzo et Dino Bravo, survenus à Laval, où tout semble indiquer qu'il s'agit là de règlements de compte directement liés à la contrebande des cigarettes et du tabac²⁷. Un autre aspect des délits de violence entraînés par la contrebande consiste dans le vol qualifié de cigarettes dans les dépanneurs. Ce type d'activité se retrouve surtout dans l'ouest du pays (Linguist et al., 1992:54)

²⁶Linguist et al. (1992:68).

²⁷Photo Police (1993). Vol. 25, No. 43. Mars 1993.

1.3.4 L'impact de la contrebande sur l'économie en général

Lorsque l'on aborde le côté économique de la contrebande, il faut garder à l'esprit qu'elle s'inscrit dans le courant d'une économie au noir en pleine expansion. En effet, depuis les dernières années, on assiste à une augmentation de la présence de services et de produits transigés au noir. Il semble qu'il n'y ait qu'une seule raison pour expliquer cette situation: un taux de taxation trop élevé, et ce, à tous les niveaux.

Notre but n'est pas de faire une analyse des différents problèmes économiques auxquels la société et ses membres sont confrontés, mais bien de préciser que la perte de revenu pour les coffres de l'État, occasionnée par la contrebande, ne constitue pas la seule explication des difficultés financières des gouvernements. La contrebande s'inscrit dans un mouvement où la population veut consommer au meilleur prix possible.

Les pertes en taxes découlant de la contrebande sont néanmoins faramineuses. Dans une étude du ministère fédéral des Finances, les pertes en recettes fiscales sont évaluées pour la seule année 1991, entre 555 et 695 millions de dollars. Pour ce qui est du gouvernement provincial, pour la même année, il aurait essuyé une perte de 73 millions²⁸.

Les gouvernements ne sont pas les seuls à faire face à des pertes financières. Dans son mémoire, le ANDTC mentionne que, pour l'année 1992, il s'est consommé 29,6 millions de cartons de cigarettes de plus que ce qui a été distribué par les distributeurs autorisés. Donc, pour cette seule année, les pertes en revenus s'élèveraient à 146 millions pour l'ensemble des distributeurs.

Mais un paradoxe "économique" persiste: alors que tout le monde perd de l'argent, la santé financière des compagnies productrices de tabac se porte à merveille. Même si la production pour

²⁸La Presse, le 18 septembre 1993.

le marché domestique a diminué, les exportations ont doublé. En l'espace d'une année, les exportations sont passées d'une valeur de 90 à 180 millions de dollars²⁹.

1.3.5 Le succès de la contrebande

Considérant les informations que nous avons présentées jusqu'à maintenant, nous croyons pouvoir déceler quelques éléments qui expliqueraient, au moins en partie, l'ampleur de la contrebande des cigarettes et du tabac que nous connaissons actuellement.

Les premiers éléments qui expliqueraient cette situation sont reliés à l'attitude de la population. Dans un premier temps, la contrebande n'a jamais été considérée comme une activité criminelle car elle répond à un besoin de consommation. D'autant plus que la marchandise en question ne constitue pas une denrée illégale. Si l'on fait un parallèle avec les drogues, le consommateur de cigarettes n'a pas l'impression de commettre un acte illégal car il répond à un besoin de consommation. Par contre, en sachant que la substance est prohibée, il ne consommera pas à ciel ouvert comme c'est le cas avec les cigarettes de contrebande.

On doit aussi prendre en considération l'élément économique. La contrebande des cigarettes permet à un bassin de la population de consommer à moindre coût. Dans une période économique difficile, il est plus facile pour le consommateur de justifier un recours au marché noir qu'en d'autres circonstances.

Également, on peut attribuer le succès de la contrebande au bassin de consommateurs qui fait en sorte que la marchandise peut s'écouler rapidement.

²⁹La Presse, le 9 février 1993.

Finalement, le succès de la contrebande nous semble correspondre d'une certaine manière, à une "délégitimation" de nos gouvernements. En effet, la contrebande ne constitue pas seulement un moyen de se procurer une marchandise à bon prix, elle représente aussi un moyen de signifier aux élus qu'ils ont peut-être dépassé les limites avec leurs taxes. En économie, la courbe de Laffer³⁰ montre que pour qu'une taxation rapporte les revenus escomptés, elle ne doit pas dépasser un certain seuil. Peut-être en sommes-nous rendus là. Tout semble indiquer, en effet, qu'au moment où la contrebande prend son essor, la goutte fait déborder le vase, comme le dit l'expression.

Nous venons de faire un tour d'horizon sur la situation de la contrebande au moment de rédiger le présent rapport. Maintenant, portons notre attention sur les organismes de répressions qui doivent ou pourraient composer avec ce phénomène.

1.4 LES ORGANISMES DE RÉPRESSION FACE À LA CONTREBANDE ET LEUR MANDAT

Devant l'ampleur grandissante de la contrebande, les dirigeants des différents paliers de gouvernement ont opté pour une attitude répressive face à cette dernière. Cela se reflète par la création, en 1992, de la Police du tabac par le ministère du Revenu du Québec et par l'augmentation des effectifs policiers au sein de la section Douanes et accise de la Gendarmerie royale du Canada. De plus, ce choix de la part des gouvernements se retrouve dans la législation qui prévoit des peines plus sévères pour les infracteurs.

Quoi qu'il en soit, les deux organismes mentionnés ci-haut ne sont pas les seuls à être confrontés à ce phénomène. Les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec sont également concernés par la contrebande, sans nécessairement y être impliqués directement.

³⁰L'ÉCONOMIE. PRINCIPES ET POLITIQUES (1990:277)

1.4.1 Le mandat de la Gendarmerie Royale du Canada

Afin de préciser le mandat de la GRC en matière de contrebande, nous utilisons un document s'intitulant *La répartition des responsabilités en matière d'enquête et l'application de la loi entre la GRC et les douanes canadiennes*³¹. Le mot clé pour déterminer en termes précis le mandat de l'organisme est le mot contrebande. Le document ci-haut mentionné définit cette activité dans les termes suivants: *"lorsque les marchandises non déclarées ont été importées au Canada à un endroit où il n'y a pas de bureau de douane ou lorsque les marchandises non déclarées ont été transportées au-delà d'un bureau de douane"*(1991:1). En d'autres mots, la contrebande est l'action de transporter des marchandises en prenant bien soin d'éviter tout poste de douane.

La définition qui est donnée de la contrebande, fait en sorte que la GRC apparaît comme ayant l'exclusivité des enquêtes dans ce secteur au détriment des douanes³². Néanmoins, il peut survenir des situations où le mandat respectif des deux organismes se croise. Il y a donc d'autres notions qui interviennent pour distinguer le mandat de la GRC de celui des douanes. La notion de "marchandises incluses parmi d'autres" vient préciser le mandat des douanes. Cette notion vise les marchandises non déclarées qui sont ajoutées à des marchandises qui ont été dûment déclarées à la douane. Les éléments principaux pour faire la distinction entre la contrebande et les "marchandises incluses parmi d'autres" sont les déclarations faites aux postes de douanes pour lesquelles on retrouve la trace des marchandises non-déclarées dans les registres des compagnies exportatrices. Pour être plus clair, la compagnie qui exporte fait délibérément l'omission de déclarer une partie de ses exportations.

³¹Ce document a été réalisé par H. J. Giles, alors sous-ministre adjoint, section opérations douanières, ministère du Revenu national et par J. L. G. Favreau, sous-commissaire à la Police opérationnelle, Gendarmerie royale de Canada, en février 1991.

³²Pour les besoins de la compréhension, l'expression douane sous-entend toujours l'accise.

Un autre critère qui intervient pour déterminer le mandat de la GRC est la nécessité d'avoir recours à des moyens techniques pour faire une enquête. Le dossier est alors automatiquement référé à cet organisme.

Finalement, le mandat des agents de la GRC est complété par l'exclusivité des enquêtes sur la contrebande commerciale. La distinction entre la contrebande commerciale et individuelle est que la première se fait dans l'optique de réaliser un profit alors que la deuxième réfère plutôt à des individus qui font de la contrebande à des fins de consommation personnelle.

De ceci on peut conclure que le mandat de la GRC est de faire échec à un type de comportement que l'on peut qualifier de déviant. On peut aussi dire que le mandat actuel de la GRC, s'inscrit dans une perspective traditionnelle qui lui est propre depuis ses débuts.

1.4.2 Le mandat de la Police du tabac

La Police du tabac apparaît dans le cadre d'une opération anti-fraude du gouvernement québécois qui débute en janvier 1988³³. Cette opération a pour but de réduire de manière significative l'évasion fiscale due à la contrebande et de récupérer les taxes qui n'ont pas été acquittées de ce fait. Une telle opération joue un rôle répressif qui s'actualise par le biais d'activités telles que la surveillance des frontières où il y a absence de poste de douane ou, lors de leur fermeture³⁴, par le biais d'interceptions de véhicules pour fins de vérification. À l'occasion, cette dernière opération se fait en collaboration avec la SQ. Outre son rôle répressif, la Police du

³³DIRECTION GÉNÉRALE DE LA VÉRIFICATION ET DE L'OBSERVANCE FISCALE. Mémoire sur l'évitement fiscal en matière de droit sur le tabac.

³⁴Il faut savoir qu'il existe sur le territoire québécois, des postes de douanes ouverts seulement le jour.

tabac s'est également vu confier une mission de prévention. Dans un document du MRQ³⁵, le rôle préventif de la Police du tabac est situé au niveau de la patrouille auprès des frontières la nuit lorsqu'il n'y a pas de surveillance.

L'initiative de créer la Police du tabac est survenue lorsque les responsables du gouvernement provincial ont constaté des pertes de revenus appréciables en taxes sur les produits de tabac. La logique qui sous-tend l'orientation de cet organisme est la suivante: si le gouvernement provincial perd une partie de ses revenus, c'est sûrement que les effectifs des organismes chargés de faire la lutte à la contrebande (agents de douane et GRC) ne sont pas suffisants. La Police du tabac est donc apparue pour "venir en aide" aux intervenants déjà en place. Dans un autre document préparé par le MRQ³⁶, un passage explique bien cette orientation:

Il y avait urgence d'agir et c'est pourquoi nous avons décidé de mettre en place un groupe de surveillance. Notre action doit se définir comme un complément à l'action prise par les corps policiers et par le gouvernement fédéral en matière de douanes. Et nous l'indiquons clairement, notre objectif n'est pas de créer une Police du tabac pour remplacer le travail réalisé par les corps policiers habituels ou les agents douaniers. Ce n'est ni notre mission, ni notre intérêt.

Alors quelle est la mission ou l'intérêt de la Police du tabac? Il n'y a qu'une seule réponse: par le biais d'une activité répressive, la Police du tabac poursuit un objectif économique qui consiste à faire en sorte qu'il y ait moins de contrebande et à récupérer les revenus en taxes qui lui reviennent.

1.4.3 Le mandat de la Sûreté du Québec

Au sens propre du mot, la Sûreté du Québec n'a pas de mandat direct pour intervenir au sujet de la contrebande, contrairement à la GRC qui a la *Loi sur l'accise* pour orienter son intervention

³⁵Mémoire sur l'évitement fiscal en matière de droit sur le tabac (1992:7).

³⁶Note pour la conférence de presse du 1er mai 1991.

et la Police du tabac qui détermine son action en fonction de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*.

Malgré le fait que cet organisme ne soit pas encadré par une loi pour intervenir au sujet de la contrebande des cigarettes et du tabac, il joue tout de même un rôle³⁷. Lorsque les patrouilleurs de la Sûreté du Québec sont confrontés à des situations évidentes de contrebande, ils doivent faire un signalement. La procédure débutera par un appel soit à la GRC ou à la Police du tabac mais la Sûreté du Québec devra retenir les contrevenants sur place jusqu'au moment où des représentants des organismes mentionnés antérieurement arrivent sur les lieux.

Un représentant de la Sûreté du Québec faisait remarquer qu'il est plus avantageux de contacter la GRC que la Police du tabac dans de telles circonstances à cause du pouvoir de fouille immédiate que possède la GRC. Illustrons ce pouvoir par une mise en situation. Les agents de la SQ font leurs patrouilles de routine et ils interceptent un véhicule qui présente des signes évidents de contrebande. En appelant la GRC, les policiers fédéraux peuvent procéder immédiatement à la fouille complète du véhicule en vertu de la *Loi sur l'accise* qui le leur permet. Si, au contraire, ils contactent les agents de la Police du tabac, ces derniers peuvent seulement prendre les informations pertinentes sur le véhicule et sur le contrevenant pour ensuite faire une dénonciation et une demande de mandat de perquisition. Sur le champs, la Police du tabac ne peut effectuer de fouille, sans le consentement du propriétaire du véhicule. C'est donc dire qu'il y a une économie de procédure lorsque la SQ contacte la GRC plutôt que la Police du tabac.

En ce qui a trait aux dossiers, la Sûreté du Québec fera un rapport d'événement indiquant et décrivant l'interception ainsi que l'organisme ultérieurement chargé de l'enquête. Les occasions où la SQ aura un rôle plus actif à jouer sont lorsque la Police du tabac sollicite leur présence pour effectuer une perquisition planifiée. Dans de telles circonstances, la SQ a le devoir de sécuriser

³⁷ Ayant peu de documentation à ce sujet, nous avons effectué une entrevue avec un responsable de la Sûreté du Québec qui a bien voulu nous donner quelques indications sur le rôle de son organisme au regard de la contrebande.

les lieux. Mais pour ce faire, la Sûreté du Québec doit être clairement mentionnée dans le mandat. Comme notre interlocuteur le précisait, lors de ces opérations conjointes, la Sûreté du Québec ne peut porter d'accusations sur des délits de contrebande directement. Toutefois, si elle constate d'autres activités criminelles qui entrent dans le champs de ses compétences, elle peut porter des accusations et poursuivre en justice. À titre d'exemple, pensons à la possession d'armes non-autorisées ou à des voies de fait proférés au cours de l'arrestation.

Nous venons de faire un survol de la situation de la contrebande des produits de tabac qui sévit au Québec depuis quelques années. Face à ce phénomène, nombreuses sont les questions qui nous préoccupent. Dans la partie qui suit, nous exposerons nos principales interrogations.

1.5 LA POLICE DU TABAC: UNE PROBLÉMATIQUE

Avant de décrire notre problématique comme telle, nous devons faire part de quelques constatations historiques, c'est-à-dire des constantes que l'on retrouve dans l'histoire de la contrebande. Ces dernières ont une grande influence sur le type de questionnement que nous pouvons formuler en regard de la contrebande des cigarettes et du tabac telle que nous la connaissons actuellement.

Dans un premier temps, on constate que la contrebande de divers produits n'est pas un phénomène du XXe siècle. Plusieurs pays, au cours de leur développement, ont dû composer avec ce phénomène. Nous avons identifié trois situations qui, très logiquement, ont pu influencer le recours à la contrebande par la population: une taxation considérée comme trop élevée sur un produit; la prohibition d'un produit qui a la faveur populaire; et, finalement, la détention légale d'un monopole de production ou de distribution d'un produit par une instance.

D'autre part, on remarque que si la contrebande est constante à travers le temps, à certaines périodes elle connaît toutefois des soubresauts. Autrement dit, la contrebande capte l'attention de

l'État lorsque celui-ci la considère démesurée et qu'une action à son égard s'impose comme une nécessité. La réponse traditionnelle de l'État face à ce phénomène est la répression, laquelle se concrétise de deux manières: 1) par un durcissement de la législation (les lois deviennent plus contraignantes et les peines plus sévères); et 2) par une augmentation des effectifs chargés de la répression et de l'application des lois.

Dans le sens inverse, on constate qu'il y a une diminution de la contrebande lorsqu'il y a une baisse de taxes, légalisation d'une denrée prohibée et disparition d'un monopole. Une baisse de la contrebande diminue la nécessité d'une réponse répressive.

Bref, la contrebande suit un cercle vicieux contrebande-répression et ce, quelle que soit la denrée et l'époque considérée.

Encore aujourd'hui, face à la contrebande des cigarettes et du tabac, on constate que la réponse des instances officielles est de type répressif, tout comme par le passé. Ainsi en 1991, le gouvernement provincial a mis sur pied la Police du tabac. Dernièrement, la section Douane et accise de la GRC a grossi ses effectifs de près de 50%, précisément pour répondre à cette problématique. En outre, la loi s'est durcie face aux contrevenants impliqués dans ce type d'activité en prévoyant des amendes et des peines d'incarcération plus sévères. C'est donc dire que l'État considère la contrebande des cigarettes et du tabac assez importante pour prendre de nouvelles mesures à son égard.

Nous venons tout juste de voir que la réaction de l'État face au développement rapide de la contrebande entraîne l'implication de deux organismes: la "Police du tabac", au niveau provincial spécifiquement créée pour l'occasion et la section Douane et accise de la GRC au niveau fédéral, qui poursuit simplement ses activités traditionnelles en mettant l'accent sur un problème particulier.

*Re-mandat de la Police du tabac*³⁸

La Police du tabac s'inscrit dans une opération anti-fraude du gouvernement québécois qui a débuté en janvier 1988³⁹. Cette opération a pour but de réduire de manière significative l'évasion fiscale due à la contrebande et de récupérer les taxes qui n'ont pas été acquittées de ce fait. Cette dernière joue un rôle répressif qui s'actualise par le biais d'activités telles que la surveillance des frontières où il y a absence de poste de douane ou lors de leur fermeture, par le biais d'interceptions de véhicules pour fins de vérifications, ceci avec la collaboration de la SQ. Outre leur rôle répressif, les membres de la Police du tabac doivent aussi assurer la prévention du phénomène dans le cadre de leurs fonctions. Comme il est mentionné, dans un document du MRQ (1992), les patrouilles de prévention auprès des frontières canadiennes la nuit ont pour but de faire connaître leur présence et d'effectuer diverses observations.

L'objectif principal de la "Police du tabac" s'inscrit dans une perspective économique à savoir, la récupération de taxes sur les produits de tabac et, de fait, la réduction des pertes de revenus du gouvernement attribuables à la contrebande. On peut se demander si le mandat attribué à la section Douanes et accise de la GRC en regard de la contrebande de cigarette spécifiquement, est le même.

Re-mandat de la Gendarmerie Royale du Canada

Pour comprendre le mandat principal de la GRC, il faut différencier son mandat de celui des douanes. À partir d'un document préparé par le Directeur de la police générale, J.W.B. McConnell en août 1991, il nous a été permis de cibler le mandat de la GRC et de le distinguer de celui des

³⁸Il faut mentionner que lors de la création de cette nouvelle instance gouvernementale, il n'y a pas de production de document explicite sur la mission ou le mandat de cette dernière. D'ailleurs, ce fût l'une des premières critiques adressées à son égard.

³⁹DIRECTION GÉNÉRALE DE LA VÉRIFICATION ET DE L'OBSERVANCE FISCALE. Mémoire sur l'évitement fiscal en matière de droit sur le tabac.

douanes. L'expression à retenir pour les douanes est celle de "marchandises incluses parmi d'autres" alors que, pour la GRC, il faut retenir le mot contrebande. Les paragraphes qui suivent reprennent cette distinction.

Lorsqu'il est question de "marchandises incluses parmi d'autres", les douanes font référence au fait qu'une compagnie exportatrice indique dans ses livres le volume de ses exportations mais qu'aux douanes, elle ne déclare pas la totalité de ses marchandises. Dans de telles circonstances, la responsabilité de l'enquête sur la fraude revient aux douanes.

Quant à la contrebande, dans un document préparé en février 1991⁴⁰, on la définit dans les termes suivants: *"lorsque les marchandises non déclarées ont été importées au Canada à un endroit où il n'y a pas de bureau de douane, ou lorsque les marchandises non déclarées ont été transportées au-delà d'un bureau de douane"*. Il ne faut pas supposer que la GRC intervient seulement dans de telles situations, elle intervient aussi lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à des techniques spécialisées d'enquête, telles que l'écoute électronique, la surveillance mobile (filature), les opérations d'infiltration et la gestion d'informateurs.

Finalement, le mandat de la GRC s'associe à la notion de contrebande commerciale. La distinction entre la contrebande commerciale et celle individuelle est que le premier type se fait dans l'optique de faire un profit alors que le deuxième fait davantage référence à des individus qui font de la contrebande à des fins de consommation personnelle. La GRC s'est vu confier l'exclusivité des enquêtes en matière de contrebande commerciale, étant donné la nécessité de recourir aux moyens techniques mentionnés antérieurement.

⁴⁰RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ENQUÊTE ET D'APPLICATION DE LA LOI ENTRE LA GRC ET LES DOUANES CANADIENNES. Ce document a été préparé conjointement par H. J. Giles, sous-ministre adjoint des opérations douanières, ministère du Revenu national, Douanes et accise., et J. L. G. Favreau, sous-commissaire à la police opérationnelle, Gendarmerie royale du Canada.

On constate que le mandat de la GRC est foncièrement différent de celui de la "Police du tabac". L'objectif principal de la GRC s'inscrit dans une perspective plus franchement répressive à savoir, faire la lutte à un type de criminalité.

Devant la dichotomie des mandats des deux organismes qui oeuvrent principalement pour contrer le développement de la contrebande des cigarettes et du tabac au Québec, nous arrivons au coeur de la problématique que nous avons initialement arrêté, c'est-à-dire connaître qu'elle est la perception de ces organismes face au phénomène de la contrebande? Comment composent-ils avec elle? et qu'elles sont les conséquences de leurs actions sur ce phénomène?

L'objectif ultime de notre démarche devrait mener à comparer les visées et les résultats de deux organes d'intervention répondant à des préoccupations d'ordre foncièrement différents: un ordre répressif d'un côté et un ordre économique de l'autre côté.

En ce qui concerne les perceptions en regard au phénomène de la contrebande, nous pensons que celles-ci seraient de trois types que nous voulons identifier et analyser: premièrement, si l'on part du principe que l'État a donné un mandat précis et différent à ces organismes respectifs⁴¹, on peut supposer que les deux paliers de gouvernement ont une perception différente du phénomène celle-ci se reflétant dans la nature des mandats qui sont donnés. Notre interrogation concernant ce niveau de perception est de deux types: Comment les différents paliers de gouvernement perçoivent-ils ce phénomène dans son ensemble? Et comment évaluent-ils son impact? La recension des écrits, et plus particulièrement la consultation des journaux de l'époque, devait nous permettre à tout le moins d'identifier des pistes de réponses sur cette question.

Le deuxième niveau d'interrogation concernant les perceptions est beaucoup plus relié à l'organisation comme telle. Comment les organisations avec leur propre culture et leurs propres

⁴¹Pour les besoins de compréhension de la problématique, par le mot "État", nous faisons référence au deux paliers de gouvernement car les organismes en question sont de juridiction différentes, soit fédérale ou provinciale. Dans cette conception de l'État, il n'y a pas de conception idéo-politique personnelle.

expériences, analysent-elles le phénomène? Comment perçoivent-elles le mandat qui leur est donné? Qu'elles sont leurs réactions à ce phénomène? Et qu'elles sont les conséquences de leurs réactions sur la contrebande comme telle?

À l'heure actuelle, si l'on écoute attentivement le discours des policiers en regard de la contrebande des cigarettes et du tabac, on apprend qu'ils considèrent que cette forme de contrebande est devenue une pierre angulaire du crime organisé. En effet, étant donné les revenus générés par cette activité, il devient possible de subventionner d'autres activités criminelles. Or, nous émettons l'hypothèse que ce discours porté à l'attention des dirigeants de l'État a fait en sorte que la contrebande est devenue une préoccupation de premier ordre. Toutefois, une question demeure: comment les organismes policiers en sont-ils venus à une telle lecture de la réalité? Il s'agit-là d'un aspect que nous voulons regarder.

Finalement, le dernier niveau de perception que nous voulons examiner est celui des perceptions individuelles des acteurs qui composent quotidiennement avec la contrebande. Comment, à titre personnel, perçoivent-ils ce phénomène? et comment les perceptions de l'État et des organismes s'accordent-elles avec les leurs?

Étant donné la défection de la Gendarmerie royale du Canada à participer à la recherche pour les raisons détaillées au chapitre portant sur la méthodologie, nous avons choisi de concentrer notre attention sur la Police du tabac. Or, si la recherche demeure fondamentalement la même et si les interrogations au sujet des différents niveaux de perceptions restent au centre de nos travaux, il n'en demeure pas moins que des réajustements ont dû être effectués, compte tenu notamment que la dimension comparative entre les deux organismes principalement impliqués dans la chasse à la contrebande des cigarettes ne tenait plus.

En définitive, suite aux modifications apportées à notre projet initial, celui-ci se lit maintenant comme suit: il s'agit de rendre compte des perceptions et des réactions des membres de la Police du tabac à l'égard de la contrebande des cigarettes.

CHAPITRE II

STRATÉGIES DE RECHERCHE

2.1 L'UTILISATION DE LA MÉTHODOLOGIE QUALITATIVE : POURQUOI UN TEL CHOIX?

Fondamentalement, deux raisons conditionnent le recours à une méthodologie qualitative dans le cadre de notre étude. La première est liée au sujet. Bien qu'on retrouve un certain nombre d'ouvrages (Béquet, 1957; Briais, 1984; Thomlin, 1984; Besson, 1989), et une multitude d'articles de journaux traitant de la contrebande, ces derniers sont essentiellement de nature historique et descriptive. C'est donc dire que, jusqu'à maintenant, la contrebande n'a pas fait l'objet d'une étude systématique de laquelle on pourrait dégager un schème théorique au sens propre du mot.

Or, la méthode qualitative s'avère être un outil idéal dans le cas où l'on veut appréhender une réalité peu investie. À ce sujet, une réflexion de Laperrière (1984:35) se révèle d'une grande pertinence:

La méthodologie qualitative (opposée à la méthodologie quantitative) a voulu répondre à une autre tâche, toute aussi essentielle au développement de la sociologie et attachée à une démarche inverse: celle de construire des théories valides et empiriquement fondées sur des phénomènes sociaux encore peu analysés. Par ailleurs cette méthodologie s'est aussi donné pour but de cerner la dynamique des phénomènes sociaux à un niveau de complexité que les limites des modèles mathématiques formels utilisés en sciences humaines ne permettent pas encore d'atteindre.

Par cette réflexion, nous ne voulons pas repartir un débat entre les méthodes quantitatives et qualitatives mais simplement insister sur le fait que les méthodes qualitatives s'avèrent pratiquement indispensables pour investir une réalité peu explorée.

La deuxième raison de notre choix est liée à la dimension que nous voulons investir en rapport avec la contrebande, à savoir les perceptions: comment les intervenants des organismes du contrôle social perçoivent-ils le phénomène de la contrebande? Les réflexions de Weber (1965) et de Blumer (1967) à ce sujet ont grandement influencé notre choix. Weber (in Deslauriers, 1991:10-11) accorde plus d'importance à la signification que les individus donnent

à une situation qu'à la situation elle-même. C'est cette signification donnée au fait qui, à son avis, serait la clé pour comprendre une réalité sociale.

Dans le même ordre d'idées, Blumer (in Blankevoort et al., 1980:181) réduit l'objet à la signification qu'on lui donne. En d'autres mots, l'objet n'a pas de signification reliée à son existence propre. La signification qu'il prend, c'est celle que les individus lui donnent.

De façon plus générale, comme le mentionnent Poupart (1980) et Deslauriers (1991), la méthodologie qualitative n'est pas seulement une technique de cueillette de données. Elle est également une philosophie qui soutient une façon de faire de la science qui se démarque de la science dite "traditionnelle", associée au courant positiviste. Ce préambule nous amène à parler du type de données et d'analyse que nous allons utiliser dans le cadre de notre étude.

2. 2 LES TECHNIQUES DE CUEILLETTE DE DONNÉES

Pour la concrétisation de cette recherche, nous retenons deux outils de cueillette de données soit: l'entretien et l'observation participante.

2.2.1 L'entretien

Comme nous l'avons mentionné dans la partie traitant de la problématique de notre recherche, nous voulons investir le domaine des perceptions des individus participant à la répression de la contrebande des cigarettes. Or, l'outil le plus pertinent pour faire cette exploration demeure l'entretien. Pour définir cette technique, nous nous en remettons à Blanchet (1985:84-85):

Nous définissons empiriquement l'entretien de recherche comme un entretien entre deux personnes, un intervieweur et un interviewé, conduit et enregistré par l'intervieweur (dans la mesure où l'interviewé y consent); ce dernier ayant pour objectif de favoriser la production d'un discours linéaire de l'interviewé sur un thème défini dans le cadre d'une recherche. L'entretien de recherche est donc utilisé pour étudier les faits dont la parole est le vecteur⁴².

Répondant à cette description, l'entretien devient notre principal instrument de cueillette de données. Cependant il faut apporter une précision quant à l'utilisation que nous faisons de cet instrument. Ghiglione et Matalon (1978:58) décrivent quatre types d'entretiens: l'entretien non-directif, le semi-directif, le questionnaire ouvert et le questionnaire fermé. Pour notre part, nous utilisons l'entretien semi-directif que nous dépeindrons comme suit: *L'enquêteur connaît tous les thèmes sur lesquels il doit obtenir les réactions de l'enquêté, mais l'ordre et la manière dont ils les introduira sont laissés à son jugement, la consigne de départ étant la seule fixée.*

Ce n'est pas par caprice que nous voulons donner une telle orientation aux entretiens que nous effectuons. Comme nous avons mentionné antérieurement, les écrits consultés ne font pas état d'une démarche académique, impliquant une méthodologie explicite, autre qu'historique et descriptive. Par ailleurs, au fil de nos lectures, nous avons constaté que les auteurs demeuraient silencieux sur certains aspects de la contrebande. C'est à partir du constat de ce silence que nous avons élaboré des thèmes précis devant être explorés dans le cadre des entretiens que nous menons. D'ailleurs, on verra la description de ces thèmes ultérieurement.

2.2.2 L'observation participante

Comme le mentionne Laperrière (1984:229), l'avantage de l'utilisation de l'observation participante est, entre autres, qu'elle permet une cueillette de données descriptives, la plus complète possible, sur une situation sociale particulière. Dans le cadre de cette recherche, cet outil

⁴²Blanchet utilise le mot entretien dans le cadre de la recherche pour faire une distinction avec l'entrevue qui fait référence à un contexte clinique.

nous permet d'avoir une idée la plus juste possible du travail de répression en matière de contrebande de cigarettes. De plus, nous ajouterons que cette technique permet de "prendre le pouls" de la situation, chose difficile à atteindre avec un simple questionnaire. Par une telle démarche, nous voulons connaître *de visu* comment un organisme policier réagit à cette déviance dans le cadre de ses opérations quotidiennes.

Les observations que nous effectuons se déroulent en deux temps: une première série qui touche à la connaissance des pratiques des organismes policiers à savoir les exigences techniques reliées au travail policier, la tenue de dossiers et l'organisation du travail en général. Nous croyons qu'en ayant la possibilité d'être présentes au bureau de l'organisme, il nous sera possible d'acquérir ces connaissances qui nous permettront une lecture plus éclairée des entretiens qui suivront. Associée à cette partie de l'étude, nous incluons la consultation de dossiers ayant trait à des actions menées en regard de la contrebande des cigarettes. La consultation de dossiers a aussi pour but de nous renseigner sur les pratiques des agents en regard de la contrebande des cigarettes.

Toutefois signalons que pour toutes sortes de raisons, notamment de sécurité, seules quelques observations restreintes de ce type ont pu être menées, lesquelles, si elles nous permettent d'avoir une certaine idée des pratiques des agents sur le terrain en diverses circonstances, ne peuvent certainement pas être considérées comme le témoin fidèle de leurs activités d'une manière générale. Entre autres, leur brièveté ne nous aura pas permis de contrôler le biais créé au simple fait de notre présence en ces quelques occasions.

À moyen terme, un deuxième type d'observations que nous voulions effectuer concernait les opérations de terrain. En effet, nous souhaitions assister à des perquisitions et à l'arrestation de suspects afin de "nous mettre réellement au parfum".

Il faut rappeler que l'observation n'est pas utilisée à titre de cueillette de données au sens propre du mot mais bien pour nous permettre de visualiser le travail effectué par les agents afin

de nous faciliter la compréhension de l'expérience de ces derniers livrée lors des entretiens semi-directifs. De plus, nous croyons que la présence du chercheur sur le terrain facilite la prise de contact avec les intéressés et favorise leur implication dans le cadre des entretiens.

2.2.3 Le choix des terrains potentiels pour l'étude

Comme nous avons pu le voir dans la problématique, notre recherche porte sur deux terrains distincts et par le fait même deux échantillons. Dans ce contexte, on peut considérer que nous avons des échantillons indépendants de nature homogène. Le mot "homogène" signifie ici que les intervenants interrogés dans le cadre de la présente étude appartiennent à un groupe précis qui intervient d'une manière répressive à l'égard de la contrebande.

Les organismes retenus aux fins de l'étude sont la section Douanes et accise de la Gendarmerie royale du Canada ainsi que la Police du tabac du ministère du Revenu du Québec. Nous allons faire une brève présentation de ces deux organismes⁴³.

La section Douanes et accise de la Gendarmerie royale du Canada a été créée en 1932 suite au transfert du service de prévention du ministère du Revenu national à cet organisme. Son mandat vise exclusivement la répression de la contrebande de toutes natures. Avec l'accroissement de la contrebande des cigarettes depuis ces dernières années, l'ensemble des activités de cet organisme est consacré à mettre un frein à cette activité. Cette contrebande a pris une telle ampleur que cette section a presque doublé ses effectifs.

⁴³Nous n'avons pas retenu les terrains de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux compte tenu du fait que ces organismes n'ont pas de mandat direct pour faire la lutte à la contrebande des cigarettes. Néanmoins, la SQ assume un rôle de support auprès de la Police du tabac lorsque les agents de cette police n'ont pas la collaboration d'une personne qui est interceptée sur la route au volant de son véhicule et que de la contrebande de cigarettes se trouve à son bord, sans être ouvertement à la vue.

Pour ce qui est de la Police du tabac du ministère du Revenu du Québec, elle a été créée en janvier 1992 spécifiquement pour faire face à la contrebande des cigarettes se développant de manière apparemment fulgurante. Le gouvernement a constaté des pertes de revenus en taxes pour ses coffres d'une grande importance, ce qui motive la création de cet organisme. Son mandat est de prêter main forte aux organismes déjà impliqués dans la lutte à la contrebande et de favoriser la récupération des taxes non-perçues.

On ne peut parler des échantillons sans parler de la diversification de ces derniers. Comme le mentionnent Glasser et Strauss (1967) et Michelat (1975), la méthodologie qualitative vise la diversification plutôt que la représentativité statistique comme critère d'échantillonnage. Dans la recherche qui nous occupe, il était difficile d'établir des critères de sélection strictement fixés compte tenu du fait que l'ensemble des intervenants des deux terrains de cueillette de données, possèdent tous des profils de carrière et d'expériences similaires⁴⁴. Dans ce contexte, aucun critère de sélection n'a été pré-déterminé sauf peut-être celui du désir de s'impliquer volontairement dans les entretiens semi-directifs que nous sollicitons et d'oeuvrer au sein de l'organisme étudié.

Signalons que l'un des terrain sélectionné pour la cueillette de données, manifeste des réticences importantes face à notre venue, notamment en raison du sujet que l'on veut traiter⁴⁵

⁴⁴Plus spécifiquement à la Police du tabac, la majorité des intervenants, à quelques exceptions près, sont des policiers à la retraite qui ont déjà servi au sein de la GRC, de la SQ ou de la CUM.

⁴⁵Ce terrain est celui de la GRC. Nous présenterons en détail ces réticences ultérieurement.

2.2.4 La négociation des terrains

2.2.4.1 La section Douanes et accise de la Gendarmerie royale du Canada

Les premiers contacts avec cet organisme remontent au mois de janvier 1993. À cette époque et dans les mois qui ont suivi, nous avons concentré nos énergies à étoffer le projet de recherche et à définir en des termes précis la collaboration que nous souhaitions obtenir de cet organisme.

Les premières résistances se sont fait sentir dès le mois de mai de la même année. L'organisme exprimait des réserves concernant l'utilisation de l'observation participante à titre d'outil de cueillette de données complémentaire. Le litige concernait principalement notre participation aux opérations policières de répression. Les arguments de cet organisme étaient de type sécuritaire et légal. Ceux-ci nous ont été présentés de la façon suivante: dans un premier temps, il pouvait être périlleux d'assurer notre sécurité dans l'éventualité où une opération nécessiterait l'utilisation d'armes; dans un deuxième temps, en étant sur les lieux d'une intervention, nous devenions un témoin. Dans l'éventualité de la tenue de procédures judiciaires, notre présence à la Cour, à ce titre, aurait pu être requise, ce qui n'apparaissait pas souhaitable.

Au mois de juillet, nous nous entendions néanmoins avec cet organisme, toujours de manière informelle, sur les conditions dans lesquelles nous pourrions effectuer notre recherche. Nos contacts nous assuraient que nous aurions la possibilité de consulter les dossiers opérationnels, d'être présentes sur les lieux de travail pour favoriser les contacts informels avec les agents et, finalement, d'effectuer des entretiens semi-directifs avec les agents. Nous convenions alors que la cueillette de données sur ce terrain s'effectuerait du mois de septembre au mois de décembre 1993.

À la fin du mois de juillet et dans les semaines qui ont suivi, les personnes responsables de la concrétisation de notre projet débutent les démarches formelles pour notre venue prochaine. C'est à partir de ce moment que les résistances de l'organisme se sont font à nouveau sentir. Il faut

mentionner que, durant la même période, de nouveaux intervenants ont fait leur apparition dans le traitement de notre demande. Après plusieurs conversations téléphoniques avec différents intervenants, on nous confirmait qu'il était impossible pour l'organisation de nous offrir le support nécessaire à notre étude.

Malgré un fort désir d'identifier les raisons de ce changement d'attitude, nous n'avons pu cerner la ou les causes directes de cette fermeture de la part de cet organisme. Cependant, il faut mentionner que même si nous n'avons pu identifier les raisons de ce revirement, une chose est sûre: ce n'est pas par manque de volonté et d'efforts de la part de certains intervenants.

À travers ces diverses péripéties, nous avons tout de même pu procéder à la réalisation de trois entretiens. Malgré que nous ne pourrions les utiliser dans le cadre des analyses étant donné les standards de la méthodologie qualitative (trois entretiens ne constituant pas un échantillon significatif), celles-ci ont tout de même le mérite d'avoir contribué à alimenter notre questionnement au sujet de la contrebande des produits du tabac.

2.2.4.2 La Police du tabac du ministère du Revenu du Québec

La prise de contact avec cet organisme a débuté au mois de janvier 1993. À l'aide d'un contact téléphonique, nous avons pu avoir des informations sommaires sur la structure de cet organisme. Lorsque nous avons abordé la question de notre projet de recherche, nous avons été référé à des niveaux décisionnels supérieurs, à Québec.

Le mois suivant, nous arrivons à cibler une personne qui prend en main notre demande. Par la même occasion, cette dernière nous fait parvenir de la documentation concernant le rôle de la Police du tabac.

Après quelques mois d'attente, la direction du ministère du Revenu du Québec ne semble pas à être disposée à offrir sa collaboration pour la concrétisation de notre projet. La décision ne semble toutefois pas finale et sans appel.

Encore dans l'attente de nouveaux développements, nous prenons contact avec le responsable de la Police du tabac. Tout en lui expliquant que la direction de Québec tarde à prendre position, ce dernier prend en main la responsabilité de traiter notre demande.

Dans les mois qui suivent, nous rencontrons notre contact à deux reprises pour s'entendre sur les conditions de réalisation de notre recherche. Il faut mentionner qu'à cette époque, la possibilité de faire la même démarche auprès de la GRC était toujours présente, notre objectif étant alors de confronter les vues des deux organismes et de leurs agents sur différents aspects de la question de la contrebande.

À la fin du mois de septembre et début octobre 1993, nous avons la confirmation que nous pourrions procéder à la cueillette de données pour notre recherche. Nos premiers contacts avec les agents de la Police du tabac ont lieu à la mi-octobre. À partir de ce moment, et ce, jusqu'à la mi-décembre, nous parvenons à effectuer deux observations participantes et deux entretiens.

2.2.5 La nouvelle orientation de l'étude

Devant la non disponibilité de la GRC comme terrain de cueillette de données, nous avons dû repenser notre étude. Une orientation envisagée, qui nous était suggérée par notre contact à la GRC, fût la possibilité d'investir le terrain du Revenu Canada, direction Douanes et accise. Nous avons obtenu les coordonnées d'un responsable de cet organisme avec lequel nous avons eu une rencontre.

Le rationnel qui sous tend alors la possible orientation de l'étude est la suivante: en ayant la possibilité de faire une cueillette de données auprès de Revenu Canada, direction Douanes et

accise, nous pourrions, au plan méthodologique, orienter notre mémoire d'une manière beaucoup plus large sur la perception des intervenants face au phénomène de la contrebande. De cette manière nous pourrions intégrer les données recueillies auprès de la GRC, celles obtenues auprès de la Police du tabac et celles de Revenu Canada, direction Douanes et accise. Nous aurions ainsi des positions à contraster.

Lors de cette rencontre, nous avons expliqué au répondant de Revenu Canada, direction Douanes et accise qui nous recevait, notre démarche méthodologique ainsi que les raisons qui nous poussaient à nous tourner vers son organisme. À prime abord, la démarche proposée fut bien acceptée. Cependant, étant dans l'impossibilité de nous donner son accord sans l'avis de ses supérieurs, notre personne ressource s'est dit disposée à faire les démarches nécessaires pour nous donner satisfaction.

À la mi-janvier 1994, nous apprenons de notre contact que ses supérieurs se montrent réticents vis-à-vis de notre requête. Selon ses dires, ceux-ci sont peu enclins à répondre à notre demande car ils trouvent la recherche trop large. À ce sujet, notre contact mentionne que si nous pouvions fournir un exemplaire du questionnaire que nous allons utiliser dans le cadre de nos entretiens, cela aiderait notre cause. Nous expliquons à notre interlocuteur que cette façon de faire serait incohérente avec notre démarche méthodologique.

Devant ce cul-de-sac, nous proposons à notre contact du ministère du Revenu du Québec de centrer notre étude exclusivement sur le groupe de la Police du tabac en conservant la démarche méthodologique prévue initialement. Notre demande reçoit alors un accueil favorable.

2.2.6 Réflexion sur les difficultés de négociation rencontrées

Lorsque nous avons arrêté notre choix du sujet que nous voulions explorer, nous n'avions aucune idée des embûches qui allaient se présenter à nous. Aussi, parce que nous le jugeons

important, nous voulons ici nous arrêter un peu pour réfléchir sur les événements et les difficultés rencontrées.

À prime à bord, la première réaction que nous avons eue, fût de remettre en question nos capacités d'explication du projet, en un mot nos capacités à "vendre notre salade". Mais rapidement, nous avons dirigé notre regard vers l'extérieur et examiné le contexte général qui entourait la contrebande: nous avons constaté les difficultés de recherche qui se rattachent à un sujet qui est au coeur de l'actualité. En effet, la contrebande des cigarettes est en perpétuelle évolution. Sa situation se modifie de jour en jour (ce qui était vrai au moment où l'étude prenait place et est toujours vrai). De plus, la position de nos élus sur le sujet n'est pas claire. D'ailleurs à la fois la question de la contrebande et l'indécision des élus à son égard ont fait l'objet de commentaires lors des débats des chefs en période électorale au niveau fédéral à l'automne 1993.

Outre cet aspect, l'attitude de la population à l'égard de cette problématique est ambivalente. Autant le public (fumeur) achète des cigarettes de contrebande pour économiser dans un contexte de sur-taxation, autant il dénonce l'inactivité des gouvernements pour endiguer la situation qui prend des proportions gigantesques. La possibilité d'une baisse de taxe sur cette denrée fait son chemin mais rien n'indique à l'heure où nous entreprenons notre étude que des actions concrètes se feront en ce sens.

Également, la contrebande avive de vieux conflits entre les autochtones et la population blanche. Le discours véhiculé essentiellement par les médias mentionne que les autochtones sont ceux qui profitent le plus de cette situation à savoir qu'ils s'amassent des fortunes. Mais en même temps ce sont les blancs qui sont les consommateurs pour les raisons que nous avons décrites antérieurement.

Bref, la contrebande est un cercle vicieux difficile à briser et où tous le monde refuse de prendre position, de peur de commettre l'irréparable. Dans ce contexte, les gouvernements font l'objet de nombreuses critiques.

Pour les intervenants qui oeuvrent au niveau de la répression, ils ont de la difficulté à ouvrir leur porte à la recherche de peur de mettre en péril les opérations qu'ils doivent effectuer. Cette peur est également liée au fait que la contrebande est en perpétuel changement, ce qui demande de leur part un réajustement constant.

2.2.7 La cueillette de données

2.2.7.1 L'observation participante

Comme il a été mentionné antérieurement, l'observation participante ne se voulait pas être un outil de cueillette de données au sens propre du mot mais devait plutôt servir à acquérir une certaine connaissance du terrain de la recherche et de la façon dont s'actualise le travail des membres de la Police du tabac, ceci afin de faciliter la compréhension et l'analyse des entrevues que nous avons effectuées. De plus, cet exercice se voulait un moyen d'entrer en contact avec d'éventuels répondants aux entretiens devant se dérouler ultérieurement et un moyen de leur faire connaître le type de recherche que nous voulions effectuer. Nous pensions ainsi faire disparaître toute forme de méfiance à notre égard.

Dans le cadre de notre recherche sur l'organisation de la Police du tabac, nous avons effectué deux observations participantes d'une durée approximative de 10 heures chacune, soit l'équivalent d'une journée de travail pour les membres de la Police du tabac. Ces deux observations ont eu lieu le 9 novembre (quart de soir) et le 16 novembre (quart de jour) 1993.

Ces deux expériences ont permis d'avoir un bon aperçu du travail des agents de la Police du tabac car nous avons eu droit à deux interceptions positives (les agents de la Police du tabac trouvent des cigarettes de contrebande dans des véhicules appréhendés) et à une poursuite automobile au cours de laquelle les agents de la Sûreté du Québec interviennent pour prêter mains

fortes à la Police du tabac. Également, lors de ces moments, nous avons remis aux membres de la Police du tabac un document de prise de contact, que nous allons maintenant présenter:

Première présentation: une lettre d'introduction

Bonjour,

Je m'appelle Andrée Boudreault et je suis une étudiante de l'Université de Montréal à l'École de criminologie. J'effectue présentement une étude dont le sujet porte sur votre travail en regard de la contrebande des cigarettes et du tabac.

Dans le but d'accumuler des connaissances à ce sujet, la communication de votre expérience me serait d'une grande utilité car, dans le cadre de votre travail, vous êtes confrontés à ce type d'activité quotidiennement. Dans de telles circonstances, j'aimerais faire un portrait global de vos expériences et de vos perceptions face à ce sujet.

Pour accumuler ces connaissances, je procède par le biais d'entrevues, dont la durée varie d'une heure et demie à deux heures. Il est clair que ces entrevues seront traitées confidentiellement et anonymement.

Si de plus amples informations vous sont nécessaires quant à votre implication dans une telle démarche, il me fera plaisir de vous informer d'avantage. Vous pourrez me rejoindre au numéro... Dans l'éventualité où je serais absente, laissez-moi vos coordonnées.

Je vous remercie à l'avance de l'intérêt que vous portez à mon projet.

Dans les faits, il faut mentionner que cet outil pour faire le "recrutement" des personnes intéressées à s'impliquer dans une entrevue n'a pas été utilisé personnellement par les membres de la Police du tabac. En effet, à cause des horaires de travail irréguliers⁴⁶ et du nombre limité des membres sur chaque équipe, le chef d'équipe se chargeait de nous indiquer les personnes disponibles à des moments précis pour effectuer nos entrevues. De cette manière, cela permettait au chef d'équipe de réaménager ses équipes pour assumer adéquatement le quart de travail.

⁴⁶Les membres de la Police du tabac sont divisés en deux équipes où ils effectuent sept jours de travail consécutifs, avec une moyenne de 12 heures par jours.

2.2.7.2 L'entrevue semi-directive

Lors de cette étude, nous avons complété 12 entrevues de type semi-directive avec les membres de la Police du tabac⁴⁷, sur une période de cinq mois (novembre 1993 à avril 1994). L'ensemble des entrevues a été enregistré sur magnétophone et toutes se sont bien déroulées. De plus, chaque entrevue a été dactylographiée intégralement afin de faciliter le travail d'analyse. Nous n'avons rencontré aucune résistance de la part des interviewés à l'effet que l'entrevue soit enregistrée. Si l'on fait la moyenne de la durée des entrevues, nous parvenons à un temps moyen de 90 minutes, la plus courte entrevue ayant durée 70 minutes et la plus longue 125 minutes.

Dans un sens plus général, nous obtenons une très bonne collaboration de la part des membres de la Police du tabac dans un contexte d'entrevue semi-directive. Sauf peut-être pour une entrevue où le répondant aurait préféré des questions fermées. Après un rappel de l'esprit de la démarche que nous faisons, l'interviewé s'est réajusté.

Signalons que l'ensemble des entrevues s'est déroulé dans un hôtel de la région de Vaudreuil, endroit stratégique⁴⁸ pour exercer leurs fonctions et aussi à cause du fait que les membres de la Police du tabac ne possèdent pas de bureau qui leurs soient propres.

⁴⁷Notons que nous avons aussi effectué trois entrevues de même nature (durant la même période) auprès des membres de la section Douanes et accise de la GRC. Elles n'ont pas été utilisées dans le cadre de l'analyse sauf qu'elles ont été très pertinentes pour le resserrement de notre questionnement sur le sujet.

⁴⁸Cet endroit est considéré stratégique du fait que la ville de *Vaudreuil* se situe entre les autoroutes 20 et 40 (qui mènent directement en territoire ontarien) et aussi du fait que cette ville est située entre le *Lac des deux montagnes* et le *Lac Saint-Louis*, considérés comme les chemins de la contrebande.

- Consigne de départ

La consigne de départ pour chaque entrevue était la suivante:

Sans avoir de question précise à l'esprit, j'aimerais que vous me parliez de vos expériences et de vos perceptions face à la contrebande des cigarettes et du tabac...

Celle-ci était lancée au répondant après que nous lui ayons rappelé les objectifs et la forme de l'entretien, cette introduction à la consigne de départ reprenant dans ses grandes lignes les propos de la lettre de présentation.

- Thèmes utilisés pour les entrevues

Tout comme nous l'avons déjà mentionné, le choix des thèmes utilisés pour les entrevues semi-directives s'est fait à partir du silence de la littérature sur certains aspects du sujet. Comme la contrebande est une activité qui a toujours été vue par le biais des yeux de l'histoire, on retrouve donc seulement des écrits descriptifs du phénomène. Malgré qu'une description est toujours le témoin d'une perception dans un temps et un espace précis, nous avons le souci d'approfondir ces perceptions et de les mettre en relation avec les opinions personnelles des interviewés sur la contrebande des cigarettes. Également, nous avons le souci de rendre compte, le plus fidèlement possible, du vécu quotidien de ces intervenants, appelés spécialement et ponctuellement à agir en regard de la situation et surtout de l'évolution de la contrebande des cigarettes, au Québec, au tournant des années 1990.

Les thèmes choisis ont connu deux modifications. La première modification est survenue à la suite des entrevues complétées avec les policiers de la GRC, lesquelles permettaient une plus grande précision des thèmes.

La deuxième modification, quant à elle, est survenue à la suite des deux premières entrevues avec les membres de la Police du tabac, alors que nous avons pu préciser davantage cette fois les

sous-thèmes pour les rendre plus près de la réalité des membres de la Police du tabac. Le produit fini, suite à ces modifications, est le suivant:

Perception du phénomène:

Quelle est la perceptions des agents vis-à-vis du phénomène de la contrebande et quant à son ampleur? (Description des formes et de l'étendue de la contrebande)

Comment l'organisation analyse-t-elle le phénomène en fonction du groupe de travail? Existe-t-il des idéologies professionnelles qui influenceraient la perception du phénomène?

Comment l'organisation évalue-t-elle l'ampleur de la contrebande? (Bases permettant une telle évaluation)

Opérations policières:

Comment les membres de la Police du tabac composent-ils avec cette réalité devant laquelle ils sont appelés à réagir? (Description des actions directes des intervenants)

Quelle est l'organisation du travail? (Description des procédures opérationnelles)

Quelles sont les conséquences des actions de la Police du tabac sur le phénomène? (Évaluation de l'action policière)

Les membres de la Police du tabac considèrent-ils avoir les pouvoirs nécessaires pour intervenir? (Perception de leur statut)

L'impact des politiques gouvernementales:

Comment les membres de la Police du tabac intègrent-ils le mandat qui leur est confié? (Applicabilité du mandat)

Comment les membres de la Police du tabac évaluent-ils les réactions gouvernementales vis-à-vis de ce phénomène en pleine expansion? (Pertinence de l'action gouvernementale)

Quelles sont les conséquences des réactions du gouvernement sur la configuration et l'évaluation du phénomène. (Le pouvoir d'action déterminé par les lois)

Quel impact auront les nouvelles politiques gouvernementales sur le travail des agents? (Prévision de changement)

Qu'est-ce les interviewés pensent de ces nouvelles politiques?

Organismes de répression:

Comment les membres de la Police du tabac perçoivent-ils leur implication dans la répression de la contrebande, domaine normalement réservé aux organismes policiers traditionnels? (Type de collaboration avec les autres organismes policiers)

Comment les membres de la Police du tabac perçoivent-ils que leur implication est perçue par les autres organismes policiers traditionnels? (Face à la GRC et face à la SQ?)

Notons que les notes que nous retrouvons entre les parenthèses constituaient, pour nous, des indices sur le type d'information que nous voulions recueillir dans le cadre des entrevues.

2.2.8 Profil général des personnes interviewées

Dans le cadre de la présente étude, nous avons interviewé 12 personnes, toutes de sexe masculin et dont la moyenne d'âge se situait à 50 ans (étendue de 22 à 61 ans). L'absence de femmes au sein de l'échantillon s'explique par l'absence de femmes dans la Police du tabac.

Au plan professionnel, neuf d'entre-eux ont complété une carrière policière (25 ans et plus), un a complété ses études en techniques policières et deux ont fait carrière dans les domaines de la comptabilité et de la gestion⁴⁹.

Au plan académique, huit d'entre-eux ont complété des études du niveau secondaire, un a complété des études collégiales et trois font état d'études de niveau universitaire.

Nous avons obtenus ces informations avec l'utilisation de fiches signalétiques, complétées à la fin de chaque entrevue. Le contenu de ces dernières est porté à l'attention de la chercheuse exclusivement, afin de préserver la confidentialité et l'anonymat des membres de la Police du tabac. De plus, toujours pour maintenir l'anonymat des membres rencontrés, nous avons donné des noms fictifs aux intervenants dans le traitement des données qualitatives.

2.2.9 L'analyse des données qualitatives

Pour mieux expliquer et confirmer notre choix méthodologique pour la démarche analytique des données que nous avons recueillies, nous devons faire une autre réflexion sur cette méthode.

La méthodologie qualitative, dans le cadre de la démarche méthodologique de l'École de Chicago, se veut un outil de construction de théories empiriques à partir de données recueillies à même un terrain donné. Laperrière (1980:35) à ce sujet est très explicite:

Cette méthodologie consiste essentiellement à définir les éléments d'importance et leurs inter-relation dans une situation sociale donnée, non pas à partir d'un schème conceptuel établi formellement a priori, mais sur le terrain même, au fur et à mesure

⁴⁹Mentionnons que les deux individus ayant oeuvré dans les domaines de la gestion et de la comptabilité font partie de l'organisation de la Police du tabac mais n'ont jamais eu pour fonction de faire des opérations d'interception sur la route, ce type d'activité étant exclusivement réservé à ceux possédant une formation ou une expérience policière.

que les données s'accumulent: c'est une méthode qui vise non pas à vérifier une théorie pré-établie, mais à en construire une de façon inductive et systématique, à partir de données empiriques.

Cette réflexion est très pertinente pour la démarche analytique que nous utilisons car, concernant le sujet que nous investissons, il était très difficile de trouver des acquis théoriques au sens propre du mot. En effet, au sujet de la contrebande, on trouve de nombreux ouvrages descriptifs mais très peu présentent des composantes analytiques.

Pour l'analyse de nos entretiens, nous utilisons deux types d'analyse, soit l'analyse verticale et l'analyse horizontale.

2.2.9.1 L'analyse verticale de l'entretien

Cette étape de l'analyse comporte plusieurs opérations. En effet, après chaque entretien, on procède à une écoute de l'entretien enregistré et on produit deux types de résumé: le premier résumé rend compte du climat général de l'entretien alors que le deuxième, de forme télégraphique, rend compte du contenu de l'entretien.

L'opération suivante consiste à mettre par écrit les propos des intervenants pour encore mieux maîtriser le contenu des entretiens et préparer le matériel nécessaire à l'analyse.

Une autre opération associée à ce type d'analyse consiste à répertorier les thèmes qui sont abordés et voir s'il n'y a pas apparition de nouveaux thèmes pertinents dans le cadre de notre cueillette de données.

L'analyse verticale des entretiens se fait au fur et à mesure de leur réalisation permettant d'identifier rapidement les modifications à apporter à la démarche de cueillette de données. De plus, elle permet le contrôle de l'apparition de nouveaux thèmes importants et insoupçonnés lors de l'élaboration initiale de la problématique.

Par cette opération, nous avons dégagé de nouveaux thèmes d'une grande pertinence pour saisir la réalité quotidienne vécue par les membres de la Police du tabac. Ces thèmes sont les suivants:

- une alliance entre le crime organisé et les autochtones pour faire la contrebande;
- l'utilisation des informateurs et les risques que cela entraîne;
- le manque de volonté politique pour régler la situation des autochtones;
- la difficulté d'exercer un mandat d'agent de contrôle en l'absence du mandat d'agent de la paix;
- la défaillance des politiques fiscales en matière de tabac;
- la Police du tabac considérée comme une opération pour calmer l'opinion publique.

Une deuxième opération consiste au découpage, au sens propre du mot, des entrevues par thèmes pour faire ressortir les convergences, les divergences, les points de friction et de réflexion émanant de l'ensemble des propos tenus par les policiers du tabac.

2.2.9.2 L'analyse horizontale des entrevues

Cette étape de l'analyse a pour but de mettre en commun l'ensemble des entrevues de façon à produire un regroupement des propos par thèmes. Par cet exercice, nous constatons que sur un même thème, plusieurs perceptions ou opinions plus ou moins différentes se font jour. Aussi, après le regroupement des propos par thèmes, nous devons considérer les divergences et les similarités entre les propos des différents intervenants. Durant cette période, nous retournions souvent à la littérature afin de bien faire ressortir les différentes perceptions et tenter de les expliquer à la lumière de ce que l'on sait déjà de la contrebande.

C'est seulement après cette étape que se construit le plan d'analyse. On peut alors passer à l'écriture du rapport comme tel.

Ainsi se conclut la présentation de notre démarche de recherche. Mais avant de clore ce chapitre méthodologique, soulignons que, malgré que nous faisons face à une somme importante de données, nous sommes conscientes que le sujet de la contrebande du tabac, même circonscrit à ses relations avec la Police du tabac, est un sujet qui est loin d'être épuisé. Notre contribution aura au moins le mérite de représenter un premier effort de compréhension de cette réalité méconnue.

CHAPITRE III
LA CONTREBANDE: UNE HISTOIRE RENOUVELÉE

Lors de la cueillette de données, nous avons visé la compréhension de quatre thèmes spécifiques. L'absence de ces derniers dans les écrits sur la Police du tabac a grandement contribué à ce choix. De plus, cette exploration allait nous permettre de répondre à notre objectif de départ, soit vérifier les perceptions des membres de la Police du tabac sur le phénomène de la contrebande des cigarettes et sur leur travail.

Sans reprendre en long et en large la description des thèmes choisis, nous les rappellerons ici. Le premier fait référence à la perception des répondants sur le phénomène de la contrebande à titre d'activité considérée illégale. Le deuxième touche aux opinions de nature plus personnelle des agents rencontrés sur le sujet. Le troisième explore les moyens utilisés dans les interventions en regard de la contrebande. Finalement, le quatrième met en lumière l'évaluation des intervenants face à leur travail.

Le plan de l'analyse se découpe pour sa part en trois parties: dans la première, l'analyse fait référence aux propos des intervenants et aux écrits sur le sujet. En effet, à travers les propos des interviewés, nous constatons que beaucoup de leur expérience personnelle rejoint des éléments connus de la contrebande, éléments que nous retrouvons dans les écrits sur le sujet.

Les deux autres parties du plan d'analyse se concentrent plus spécifiquement sur la Police du tabac. Cette division s'inspire des préoccupations qui nous animaient et qui nous animent toujours. Elle s'articule autour de trois questions: Qu'est-ce que l'on sait de la Police du tabac? Qu'est-ce que l'on ignore sur elle? Et qu'est-ce que l'on doit savoir? C'est suivant ce schéma d'analyse que nous allons aborder les propos des agents que nous avons rencontrés.

3.1 LA CONTREBANDE DES CIGARETTES

La contrebande et la taxation

L'histoire des civilisations montre, de manière générale, que la contrebande est une conséquence "logique" lorsqu'on attribue un statut particulier à un produit de consommation. Un premier statut qu'un produit peut acquérir, c'est lorsqu'il est frappé de la part des dirigeants d'une interdiction à le consommer. À titre d'exemple, pensons à l'alcool lors de sa prohibition aux États-Unis. Un deuxième statut qu'un produit peut se voir attribuer consiste à le considérer comme un produit privilégié à taxer, question de s'assurer d'un revenu régulier pour les instances concernées à cause de sa popularité auprès des consommateurs. Comme nous l'avons vu antérieurement, le sel, à une époque, possédait ce statut. Aujourd'hui, c'est davantage le cas de l'essence, de l'alcool... et des produits du tabac. L'opinion du prochain intervenant reflète bien cette lecture de la réalité et il n'est pas le seul à la partager:

C'est évident... je pense que la contrebande, en règle générale, résulte de deux situations: ou bien parce que c'est un bien qui devient trop taxé au départ ou encore, parce qu'il est défendu pour une raison ou pour une autre... Je dirais que de tous les temps, ça toujours été une question, je pense, de taxation sur tous les produits. (Martin)

Il est ici nécessaire de faire une précision sur le concept de contrebande utilisé au cours de la présente étude. Le mot "contrebande" est souvent utilisé pour désigner une situation de trafic d'un produit, qu'il soit prohibé ou non. Pour les fins de notre étude, nous parlerons de contrebande et non de trafic bien qu'en réalité, dans notre cas, le terme de contrebande fasse souvent référence à la notion de fraude. Le fait de ne pas payer des taxes sur un produit constitue en effet une fraude envers l'État. Pour qu'il y ait une fraude envers les institutions, il faut de prime abord que le produit en question soit une denrée légale, ce qui est le cas des produits du tabac au Canada. Le terme de trafic désigne le déplacement de marchandises considérées illégales. Pour préciser davantage notre pensée, pensons au trafic de la drogue. Le trafic de la drogue n'est pas une fraude

envers l'État car, non seulement cette substance n'est pas taxée, mais on ne peut la taxer à cause de son illégalité. Le trafic devient donc un crime en lui-même.

Une taxation excessive

Notre étude se penche, entre autres, sur le phénomène de la taxation en relation avec la contrebande. Les prochaines interventions porteront principalement sur cette relation.

Certains intervenants considèrent qu'il suffit qu'un produit jouisse de la faveur populaire et soit surtaxé pour qu'une contrebande se développe à son égard, et ce quelle que soit la nature du produit:

Ce que je peux dire c'est que ça existait avant qu'on soit au monde et que ça va toujours exister quand même. Quand cela ne sera pas les cigarettes, ça va être autre chose. Moi je pense que c'est l'alcool qui va marcher pas mal puis quand il y aura un abaissement dans l'alcool, ce sera autre chose. On est un pays où tout coûte plus cher qu'aux États-Unis et on est collé sur les douanes, qu'est-ce que tu veux... (Guy).

Les propos de cet intervenant indiquent un élément qui vient peut-être compliquer l'application de la taxation dans le cas des produits du tabac. En effet, les notions de frontière et de territoire demeurent des éléments d'importance concernant la taxation. Nous allons voir ultérieurement la dynamique qui existe entre ces deux éléments.

Poursuivons pour l'instant au sujet de la taxation. Malgré qu'une taxation considérée excessive sur un produit peut entraîner en soi sa contrebande, d'autres éléments propres à celle-ci vont avoir un impact sur l'éclosion de la contrebande. Ce sont ces différents éléments que nous allons voir dans les paragraphes qui suivent.

L'hétérogénéité des systèmes de taxation

Un premier aspect de la taxation qui vient influencer la contrebande est la non-uniformité ou l'hétérogénéité de celle-ci à l'intérieur même du pays. Nous avons vu, dans la littérature, qu'à l'époque de la gabelle, la contrebande du sel s'expliquait en partie par la différence dans les taxes d'une région à l'autre. Au Canada, on peut considérer que nous avons aujourd'hui une situation similaire en regard des produits du tabac, entre autres. En effet, en matière de taxation, deux niveaux de compétence gouvernementale interviennent, soit fédéral et provincial. Les taxes fédérales se concrétisent par les droits de douanes et d'accises (qui sont uniformes à la grandeur du pays) ainsi qu'une taxe à la consommation qui varie d'une région à l'autre, tout comme les taxes provinciales qui varient elle aussi.

Ceci a mené, dans les années 1970 et 1980, au développement d'une forme de contrebande interprovinciale tolérée par les autorités. Habituellement, les profits de cette contrebande se faisaient sur le différentiel de taxes à la consommation:

Ce qui fait que la contrebande existait... elle n'existait pas peut-être de pays à pays, mais elle existait de province à province et qu'est-ce qu'on a connu dans les années antérieures ça toujours été. C'était dit-on l'importation d'un produit, le carburant ou le tabac, d'une province vers le Québec. Et les gens, à ce moment là, les profits qu'ils réalisaient, ils réalisaient leur profit soit sur le différentiel de taxes qui pouvait exister entre les deux provinces ou encore parce que peut-être dans une province il y avait quasiment pas de taxes ou qu'ils pouvaient avoir ce produit là sans taxes dans cette province là... Et les provinces, à une époque, acceptaient ces genres d'exportation là en dehors de leur province et n'imposaient pas les taxes. La seule chose qu'elles demandaient, c'est peut-être de la documentation au point de vue des transports des biens comme quoi qu'effectivement les biens étaient sortis de la province d'origine.
(Martin)

Lorsqu'on considère la contrebande de cigarettes dans sa forme actuelle, on peut se demander si la contrebande interprovinciale persiste toujours. Selon les intervenants rencontrés, ce n'est pas le cas. Mais il faut savoir qu'avant de passer par la frontière canado-américaine, la contrebande utilisait d'autres chemins et ce bien avant les années 1990:

Il s'est créé un espèce de comité interprovincial à un moment donné qui comprenait toutes les provinces pour justement s'échanger des informations parce que chacune des provinces avait ses problèmes, pour s'échanger des informations sur les réseaux de contrebande. Et je dirais que ce comité là a été créé vers la fin 70 début 80, ce qui permettait à ce moment là d'arrêter ces échanges, ces transports de produits d'une province à l'autre compte tenu qu'au moment où une province faisait une vérification chez l'un de ses grossistes et constatait qu'il y avait des exportations, la province de destination en était informée. (Martin)

L'intervenant explique dans la même lancée que certaines provinces, et plus particulièrement le Québec, se sont dotés d'un régime plus social démocrate que d'autres faisant en sorte que certains produits comme le tabac et le carburant sont des produits plus taxés dans cette province qu'ailleurs:

Ici au Canada, ou du moins au Québec, la contrebande a toujours existé dans les produits surtout de consommation tel que le carburant et le tabac. Ce sont des biens que le Québec a évidemment avec un régime peut-être plus social, les mesures plus sociales qu'on retrouvait que dans d'autres provinces, évidemment on a dû avoir des taux de taxation beaucoup plus élevés sur certains de ces produits là. Ce qui fait que la contrebande existait... (Martin)

Contrairement à ce qu'on a pu penser au début de la production du présent rapport, alors que nous croyions que, tout comme à l'époque de la gabelle, la contrebande actuelle (début des années 1990) demeurait un phénomène interprovincial, il semble que la situation soit toute autre. En effet, selon l'opinion d'un intervenant, ce qui a changé les cartes en regard de la contrebande, c'est qu'elle ne passe plus par les "frontières provinciales" uniquement ou même principalement; elle franchit aussi la frontière canado-américaine. Toujours selon cet intervenant, l'élément de base motivant cette façon de faire la contrebande demeure toujours une question de taxation. Mais cette fois tant les taxes fédérales que provinciales apparaissent trop élevées:

On a été quand même plus concerné par le tabac et ça toujours... ça été cette histoire là depuis une dizaine d'années jusqu'au moment où l'on a connu (...). Depuis 2 ans,

c'est devenu non plus une importation de province à province mais de pays à pays, les États-Unis vers le Canada. (Martin)

Aussi, encore plus qu'une taxation non-uniforme, l'absence pure et simple de taxation sur un territoire ou l'absence de taxes consentie à un groupe particulier contribue à la production de la contrebande:

Les premières lois qu'il y a eu sur les indiens comme quoi qu'ils ne payent pas de taxes, c'est pour leur propre consommation, pas pour en faire un commerce et vendre. /.../ Mais l'indien lui même, de la contrebande il en a toujours fait. C'est l'une de ses sources de revenu. C'est pas juste sur la cigarette, c'est sur tout. /.../ C'est un privilège qu'ils ont depuis le début qu'ils ne payent pas de taxes. (Igor)

Pour bien comprendre toute la signification de la réflexion de cet intervenant, il faut savoir que pour les membres de la communauté autochtone, la *Loi sur les indiens*⁵⁰ du gouvernement canadien fait en sorte qu'ils sont exemptés de taxes de toutes natures. Ainsi, en ce qui concerne la vente de produits de consommation dans les territoires autochtones, aucune taxe n'est appliquée. Il est important de garder à l'esprit cet élément car il joue un rôle de premier plan dans le développement de la contrebande que l'on a connu ces dernières années.

La situation particulière du Canada, voisin des États-Unis

Outre les éléments mentionnés antérieurement comme ayant permis à la contrebande de cigarettes de se développer, comme d'autres formes de contrebande, ailleurs, on distingue d'autres éléments qui sont propres à la situation canadienne et québécoise. Dans un premier temps, à maintes reprises, il a été mentionné par les intervenants rencontrés que lorsque notre pays exporte des produits de consommation, aucune taxe n'est imposée sur ces produits. Deuxièmement, nous avons vu que l'absence de taxes sur un territoire favorise la contrebande. Si l'on relie ces deux

⁵⁰*Loi sur les indiens. S.R., ch. 1-6*

éléments, nous voyons se dessiner une situation très particulière. En considérant qu'il y a des territoires autochtones qui chevauchent la frontière canado-américaine et qui, de par leur statut, ne paient pas de taxes de quelque nature que ce soit, cela a pour effet de permettre aux résidents de ces territoires de se procurer des marchandises canadiennes en territoire américain, marchandises qui, au départ, ne sont taxées d'aucune façon. Les autochtones n'ont pas à payer de taxes en entrant ces marchandises non taxées au pays. Ceci contribue au fait que, majoritairement, les produits de la contrebande s'avèrent être des marchandises destinées à l'exportation, lesquelles sont matériellement identifiables à cet égard. Le prochain intervenant décrit comment cette situation se concrétise:

La contrebande du tabac c'est assez facile. Par exemple, on va prendre une compagnie américaine; je m'en vais moi dans l'état de New-York puis je pars une compagnie, "Tremblay Discount" si tu veux. Je fais venir du Canada, je commande à "Mc Donald Tobacco" 1000 caisses d'Export A, différentes sortes, ce que Mc Donald a, puis je les fais livrer à New-York. Cela fait que là, il arrive le "ti-coune" avec sa van de cigarettes, pas taxées, elles n'ont jamais été taxées parce qu'elles partent directement de la compagnie. Il n'y a pas eu de taxes payées dessus ni fédérales ou provinciales, ni douanières, rien. Elle s'en va dans un transit de New-York à Plattsburg. Puis là, "ti-coune" s'en va chercher ses 1000 caisses, il n'y a pas eu de taxes payées dessus, rien. Puis là avec ça et la réserve d'Akwesasne qui se trouve à être à cheval sur le Canada et les États-Unis, ils vont aller chercher ça eux-mêmes ces caisses là qu'ils vont acheter de ce gars. Ils s'en vont dans la réserve avec ces 1000 caisses là, ils sont encore aux États-Unis là, il n'y a pas personne qui peut les taxer ces cigarettes canadiennes là. Il va les faire venir du côté canadien et va les distribuer partout au Canada. C'est simplement ça, ce n'est pas plus sorcier que ça. Pour les traverser du côté canadien c'est qu'eux-mêmes... c'est très facile à cause de la réserve. (Olivier)

D'ailleurs, cette situation a entraîné un discours de la part de plusieurs dirigeants à l'effet qu'il faudrait imposer une taxe à l'exportation pour tuer le marché de la contrebande, comme l'exprime le prochain intervenant:

Aujourd'hui les cigarettes sont à 48 dollars puis quand bien même qu'ils les baisseraient. Faudrait qu'ils fassent payer la taxe sur l'exportation. Cela fait que l'indien il la payerait plus chère puis... parce que c'est facile, les cigarettes s'en allent

aux États-Unis puis les indiens les ramènent. Puis les "vans" ne se rendent même pas au grossiste américain, la van s'en va direct dans la réserve. (Donald)

Rappelons qu'une taxe de 8.00\$ sur chaque carton de cigarette exporté avait été imposée par le gouvernement fédéral en février 1992. Suite à de multiples pressions de la part des compagnies productrices de cigarettes, et suite au déménagement d'une partie des installations de la compagnie RJR McDonald à Porto Rico pour effectuer leur production destinée à l'exportation en évitant cette taxe, le gouvernement fédéral la retirait en avril 1992⁵¹.

3.1.1 Différents types de contrebandes et de contrebandiers

3.1.1.1 Contrebande personnelle et contrebande organisée

À travers l'histoire de la contrebande, on remarque que cette activité se concrétise de deux manières. Premièrement, on rencontre une contrebande dite personnelle qui s'associe à un besoin de consommation lié à une personne:

Le type qui fait de la contrebande de cigarettes ça peut être autant un professionnel comme ça peut être, excuse l'expression, entre parenthèses, un "BS", un gars qui veut faire de l'argent rapidement parce qu'il en a besoin pour ses besoins personnels. Et puis, il y a de l'autre côté celui qui est le fumeur, ça peut aller du juge, du médecin à celui qui est encore le "BS" qui va acheter des cigarettes à bon marché pour essayer d'économiser sur un côté ou faire de l'argent sur l'autre côté. (Benoît)

Deuxièmement, on constate une contrebande organisée où l'on voit des groupements effectuer de la contrebande à grande échelle et à grands profits:

⁵¹La Presse, le 11 janvier 1994.

On a commencé à filer le monde, on a commencé à aller dans les villes, à faire pas mal de surveillance. Puis là, tu commences à centrer plus le problème, tu vois que c'est un réseau et que c'est très bien organisé là, que tel camion arrive de Cornwall à une telle place. Là deux gros chars vont chercher la cargaison dans le camion puis ils partent.
(Hugo)

Ainsi, outre le fait constaté qu'une importante hausse de taxes favorise le développement de la contrebande, on peut se demander dans quelle mesure l'apparition de groupes organisés pour faire de la contrebande à grande échelle permet d'étendre cette dernière (la faire passer de marginale à étendue) et, par le fait même, favorise une plus grande consommation de cigarettes de contrebande de la part de la population en général.

Lorsque l'on parle de groupes organisés aux fins de la contrebande de cigarettes, il faut faire référence à deux types de groupes. Le premier prend naissance dès les débuts de la contrebande de cigarettes, en d'autres mots, il s'agit de groupes ayant pris naissance spécifiquement pour faire de la contrebande de cigarettes. Quant au deuxième type, il s'agit d'organisations criminelles traditionnelles qui décident d'étendre ou de diversifier leurs activités à la faveur d'une conjoncture favorable. Pour eux, la contrebande est relativement peu dangereuse et entraîne des profits énormes.

Ce qu'il faut donc conclure c'est que, comme à l'époque de la gabelle, on retrouve cette distinction dans les types de contrebandiers entre les petites gens et les contrebandiers organisés. Encore une fois, on peut reprendre la veille maxime: "Plus ça change, plus que c'est pareil".

La prochaine réflexion laisse entendre comment la conjonction de deux éléments, une remontée des taxes et l'existence de réseaux prêts à entrer en action, favorise une remise en place rapide des structures de contrebande:

C'est évident, je pense que c'est utopique de penser que quand on dit qu'on baisse les taxes et éventuellement on va les remonter, on veut démanteler les réseaux. Je pense que c'est utopique de penser ça. C'est évident qu'au moment où l'on remet les taxes à

la fin de l'année, on remet les taxes plus élevées, si moi j'étais client, j'ai le numéro de téléphone de mon fournisseur puis mon fournisseur a le numéro de téléphone de son fournisseur. Ça ne prendra pas de temps que les réseaux vont être réinstallés en place. Je ne leur donne même pas deux semaines que ça va être reparti pour la gloire.
(Martin)

3.1.1.2 Contrebandier et transporteur

Un autre aspect de la contrebande organisée que l'on a connue au cours des dernières années, c'est la distinction entre le contrebandier et le transporteur. Le transporteur fait son argent sur le transport de la marchandise et semble avoir un tarif fixe. Le contrebandier, pour sa part, fait son argent sur le profit de sa vente:

Les cigarettes, c'est pareil. S'il y en a un qui se fait pigner, des fois le lendemain il est encore sur la route, c'est des réseaux. Mais ça ce n'est pas les vendeurs, se sont juste des runneurs. C'est juste des conducteurs automobiles qui vont chercher des cigarettes à Akwasasne ou Cornwall ou n'importe où sur le Lac St-François puis qui s'en viennent à Montréal (...), Ste-Agathe ou Granby ou n'importe où au Québec. On en a pris du Nouveau-Brunswick, on en a pris de la Nouvelle-Écosse, on en a pris de...
(Donald)

Que doit-on retenir de la discussion qui précède? On constate que la contrebande des cigarettes suit un cercle vicieux difficile à briser. Il existe toujours une contrebande marginale jusqu'au moment où survient une augmentation de taxes suffisamment appréciable pour qu'il y ait une augmentation de la demande "au noir" du produit taxé. On assiste alors à la création d'organisations illégales ou à la diversification des organisations criminelles traditionnelles pour répondre "aux lois du marché" et à l'amplification du marché noir qui vient heurter les structures sociales dans leur ensemble. Nous reviendrons sur cette question. Pour l'instant, soulignons que les recherches nous ont appris que l'on assiste à une réaction de l'État, laquelle est habituellement répressive. Tout comme dans les autres sphères de l'activité économique, la contrebande possède ses propres acteurs. Dans la partie qui va suivre, notre intérêt portera sur les acteurs de la contrebande.

3.1.2 La contrebande et ses acteurs

3.1.2.1 Les autochtones

Pour plusieurs intervenants, l'implication des autochtones dans l'activité de la contrebande est considérée comme un pivot favorisant, voire pour certains expliquant, l'ampleur que la contrebande a prise:

Les indiens ont peut-être servi de moyen à ce moment là pour favoriser le grossissement de l'ampleur de la contrebande parce que eux pouvaient se procurer du tabac ni plus ni moins qu'en franchise de droit là étant donné qu'ils vont l'expédier sur les réserves puis qu'il revient. (Jasmin)

Faisant un petit retour sur l'histoire de la contrebande au Canada, nous rappelons que celle-ci n'est pas seulement apparue au début des années 1990, mais qu'elle existait bien avant et que, déjà, les autochtones y contribuaient avec la collaboration de grossistes canadiens. L'un des intervenants que nous avons rencontrés illustre ainsi le fait:

Une entreprise a continué à opérer et, à un moment donné, on l'a cotisée pour un montant d'à peu près 40 millions. Lui (le propriétaire) il disait: "Ils (les autochtones) viennent chercher la marchandise puis s'en vont en Ontario". Ses factures étaient faites pour l'Ontario sauf que nos filatures qu'on faisait, on voyait que cela revenait directement dans les environs de Kanawake et, à ce moment là, c'était vendu dans les établissements qui étaient là (les tobacos stores). Il y en avait à peu près une quarantaine. Mais là on parle des années à peu près... avant le boum de la contrebande des années 87-88-89 environ. (Martin)

Pour un autre intervenant, la contrebande prend naissance et se développe essentiellement à travers les territoires autochtones:

Ça commence là finalement, le trafic commence dans leurs réserves. C'est sûr que ça tombe après ça aux blancs. Tu as beaucoup d'indiens qui voyagent d'une réserve à l'autre. Ce qu'ils prennent en Ontario, ils le ramènent à Kanawake ou à Oka de l'autre côté du lac ici là. Ça c'est d'une réserve à l'autre. Ils vont le prendre dans l'autre réserve qui passe par les États-Unis puis les emmènent ici puis le revendent. Ça c'est du trafic d'indiens. (Guy)

Sans vouloir minimiser ou amplifier l'implication des autochtones, il faut garder à l'esprit qu'il y a un ensemble d'éléments importants qui, sans les forcer à faire de la contrebande des cigarettes, sont loin de les en dissuader. Dans les lignes qui vont suivre, nous allons voir plus en détail les éléments "favorisant" l'implication des autochtones dans la contrebande des cigarettes.

3.1.2.2 Les territoires autochtones

Il semble clair, pour les intervenants rencontrés, que l'emplacement géographique des territoires autochtones (plus spécifiquement la réserve d'Akwesasne) facilite le déplacement des marchandises sans égard aux limites territoriales fixées par les gouvernements, encourageant du même coup la contrebande:

C'est tellement mal arrangé la réserve d'Akwesasne: une partie québécoise, une partie Ontario puis une partie New-York, cela fait que c'est facile, facile. (Donald)

C'est évident que la position géographique de la réserve d'Akwesasne se prête énormément à ça et ça peut-être toujours existé de tous les temps là que Akwasasne, il y avait une possibilité d'acheter des cigarettes qui étaient exemptes de taxes. (Martin)

En fait, plusieurs d'entre eux considèrent que les autochtones sont impliqués dans cette activité au plus haut degré. Auparavant leur implication était plus discrète de sorte que ce sont les consommateurs qui se déplaçaient sur les réserves pour se procurer des marchandises hors taxes. L'implication dans la contrebande des cigarettes de la part des membres de la communauté autochtone devient plus apparente lors de la fermeture des *Tobacco Stores*. C'est ce qu'indique un répondant qui rappelle une opération policière vers la fin des années 1980 qui avait pour but de réaliser la fermeture de ces petits kiosques spécialisés dans la vente de cigarettes aux membres de la communauté autochtone.

Une première réaction du gouvernement canadien face à la contrebande des produits de tabac menée depuis les réserves indiennes a été en effet d'ordonner la fermeture des *Tobacco Stores* qui

ouvraient la voie à la contrebande. On a vu précédemment que cette décision n'a pas servi à endiguer le problème grossissant, au contraire:

Avant ça, le monde les achetait directement sur les réserves, c'était permis. Puis où ce que la contrebande a commencé, elle a amplifié il y a 3 ans, c'est quand ils ont fermé les magasins qui vendaient des cigarettes et des souvenirs puis tout sur les réserves et sur les routes, c'est là que ça s'est réellement formé. (Igor)

Dans les faits, il semble qu'il y avait plus de blancs que d'autochtones qui se procuraient des cigarettes sans taxes. Pour mettre fin à cette contrebande, les autorités ont exigé la fermeture de ces kiosques. Dans les lignes qui vont suivre, nous allons voir que cette fermeture a eu un impact important sur la contrebande des cigarettes.

3.1.2.3 L'impact de la fermeture des *Tobacco Stores*

Avec la fermeture des magasins de cigarettes (*Tobacco Stores*) sur les réserves, les autochtones impliqués dans cette activité ont dû modifier leur façon d'opérer. En effet, étant donné qu'il n'était plus possible de se rendre sur les réserves pour se procurer des cigarettes en franchise de taxes, certains amérindiens ont développé des réseaux de distribution afin de poursuivre leur commerce. C'est ce que nous indique un intervenant:

Par la suite, bien là les indiens eux-mêmes, le temps que les blancs ne pouvaient plus aller sur leur réserve, la seule manière pour eux-mêmes était de sortir les cigarettes de l'île. Ils transféraient tout partout, Cornwall, Valleyfield, St-Clet, transféraient et vendaient leurs cigarettes aux blancs de cette manière là. Bien ce coup ici c'était en grosse quantité, c'est là que, d'après moi c'était la crise d'Oka qui a fait déclencher toute la contrebande de cigarettes là, plus que, d'après moi, plus que les taxes. (Ken)

Dans le cadre de sa réflexion, cet intervenant fait intervenir une autre composante du développement de la contrebande des cigarettes. En effet, pour lui la crise d'Oka représente un élément déclencheur provoquant l'étendue de la contrebande. Il ne faut pas l'interpréter comme le fait que cette crise a été planifiée pour permettre une contrebande à grande échelle, mais dans

le sens que la crise a fait en sorte de fermer les portes des réserves aux consommateurs de cigarettes de contrebande. Or, pour que les organisations indiennes impliquées dans cette activité puissent poursuivre leurs intérêts, il a fallu qu'elles s'organisent pour opérer à l'extérieur de leur territoire.

Face aux deux événements, soit la crise d'Oka et la contrebande de cigarettes, ouvrons une parenthèse. Selon la lecture que les gens font des développements de la contrebande que l'on a connus, il semble y avoir une confusion. Pour notre part, nous croyons que cette confusion est originaire du fait qu'il n'y a même pas une année de différence entre la hausse excessive de la taxation et la crise d'Oka. On peut souligner, qu'effectivement, la crise d'Oka a fermé les portes des réserves à la population blanche et qu'il n'était plus possible pour cette dernière de se procurer des cigarettes à meilleur coût. Par contre, il ne faut pas considérer les derniers propos de l'intervenant comme présentant l'élément exclusif expliquant l'étendue de la contrebande. Les deux événements ont sûrement eu un impact sur l'étendue de la contrebande que l'on a connue. Mais quel importance chacun des éléments a-t-il eu dans l'étendue de la contrebande? Nous ne sommes pas en mesure de le déterminer avec exactitude.

3.1.2.4 Pas tous les autochtones dans le même panier

Il ne faut pas, disent les intervenants, associer l'activité de la contrebande de cigarettes à l'ensemble des membres de la communauté autochtone. En effet ceux-ci ciblent un groupe limité de la communauté avec des intérêts particuliers:

Lorsqu'on a commencé à jouer sur la race autochtone, les droits autochtones, cette liberté autochtone là, je dirais que c'est un groupe d'individus à l'intérieur de ça, des personnes qui étaient plus radicales. Et à ce moment là, ils se sont organisés puis ils ont organisé cette contrebande là parce qu'ils y ont trouvé un moyen d'entrer des fonds pour vendre leur cause au départ puis également se bâtir un empire financier de façon très rapide et facile. (Martin)

On retrouve, dans une série d'articles de Robert Vachon sur les communautés autochtones⁵², des propos similaires à l'égard d'un groupe cible de la communauté mohawk:

Avec l'avènement en 1986 de la contrebande de cigarettes et des super bingos, la Société des guerriers (Warriors) devint bien armée, bien entraînée. Elle commença à intimider et à menacer tous les opposants au commerce des cigarettes et aux activités du jeu dans les communautés mohawks. Quelques membres de la Maison Longue les appuyèrent dans leurs activités plus lucratives et leurs critiques à l'adresse des chefs attirés de la Confédération des Six Nations, alors que ceux-ci, de concert avec une grande partie de la population iroquoise, désavouaient ce type d'activité économique et ce militantisme du genre musclé. (...) Mais ce n'est qu'à partir de la moitié des années quatre-vingts que les leaders nationaux désignés, et de la Nation mohawk, et de la Confédération des Six Nations, ont désavoué publiquement certaines de ces activités, particulièrement celles en rapport avec la contrebande de cigarettes et de l'essence, avec les activités du jeu, des super bingos, des casinos, etc...⁵³

Un intervenant prend grand soin de faire une distinction entre les autochtones et les Warriors. En effet, pour lui, il est important de préciser que ce n'est pas l'ensemble de la communauté autochtone qui offre un support inconditionnel à l'activité de contrebande, tout comme l'indiquent les articles de Vachon:

Ils ne sont pas tous pour cela les indiens. Moi, dans mon livre, les Warriors c'est une mafia interne dans les réserves indiennes. C'est eux-autres qui mènent. Parce que j'ai rencontré un professeur d'Akwesasne qui enseignait à Kanawake puis j'ai rencontré d'autres indiens et ils sont contre cela au boutte puis ils disent: "Moi, je payerais pour que tu les pognes tous". Mais il faut qu'ils se ferment la gueule eux-autres aussi de l'autre bord, parce qu'on a vu ça sur les journaux des coups de AK-47 au travers des portes puis il y en a eu en masse de cela. Puis si ce serait juste nos indiens des réserves, ça ne vient pas juste de nos réserves, ça vient du côté américain aussi. (Donald)

⁵²Revue Interculture, Vol. 24 no. 4 1991, Vol. 25 no. 1 1992, Vol. 26 no. 1 1993.

⁵³Revue Interculture, Vol. 26 no.1 , p. 48-49. 1993.

Pour comprendre la fin de la réflexion de cet interlocuteur, il faut se rappeler qu'à l'époque de la crise d'Oka, c'est la société des Warriors qui a élaboré l'ensemble des revendications adressées au gouvernement.

D'autres intervenants s'entendent pour dire qu'effectivement les autochtones auraient été un point de départ pour la contrebande de cigarettes, mais que si elle s'est étendue comme on l'a vu, c'est en grande partie due à l'implication du crime organisé:

C'est évident que c'est eux (les autochtones) qui l'ont amorcée (la contrebande), c'est eux qui l'ont partie mais, d'après moi, dans les derniers temps, il y avait également le crime organisé comme tel qui était fortement impliqué là-dedans. (Martin)

3.1.2.5 Le milieu du crime organisé

La contrebande des cigarettes qui a sévi ces dernières années ne serait pas uniquement attribuable à la communauté autochtone, malgré sa grande part de responsabilité. En effet, certains intervenants considèrent que si la contrebande a pris une telle ampleur, c'est que le crime organisé est impliqué dans cette activité:

La contrebande c'est un gros marché qui était contrôlé en grosse partie par les indiens puis par certains clans de mafia qu'on a su par la suite. Parce que c'est payant, c'est aussi payant sinon plus que la drogue. Cela fait que c'est si payant que ça, bien le crime organisé se met le nez là-dedans, c'est sûr. (Normand)

La mafia italienne est là-dedans, puis les Hells Angels sont là-dedans à "full pine", au boutte, au boutte, au boutte. (Donald)

C'était structuré, c'est structuré. Bien là aujourd'hui la contrebande n'existe pratiquement plus avec la baisse des taxes mais la structure de toute l'organisation était vraiment bien faite. Et puis, on présume que c'était peut-être les mêmes gens qui contrôlent le trafic..., que ce soit de stupéfiants ou d'autres domaines criminels. On présume que c'est la même organisation, peut-être même les mêmes gens. Et puis ces

gens là, les têtes dirigeantes faisaient affaire avec des subalternes puis ça se rendait jusqu'à la base à ce moment là. De la tête jusqu'à l'entrepôt, jusqu'au consommateur.
(Francis)

Un interlocuteur soulève l'hypothèse que l'entrée du crime organisé dans la contrebande de cigarettes aurait fait en sorte que les marchandises n'ont pas nécessairement traversé les frontières bien que des documents indiquent le contraire:

Le fait d'avoir Akwasasne assis sur leur frontière facilitait les entrées. C'est évident que c'était une grosse partie. Mais, par contre, tu as quand même la mafia ou le crime organisé qui est entré également là-dedans. Et je ne suis pas tout à fait convaincu, moi, que toutes les cigarettes qui ont été vendues en contrebande sortaient nécessairement du Canada pour repasser par Akwasasne. Il est fort possible que, sans utiliser les points hydrographiques, il peut y avoir une route de papier comme quoi que la marchandise est sortie du Canada mais, physiquement, la marchandise n'est pas sortie du Canada. (Martin)

En réfléchissant à ces propos, on peut se demander si en regard d'une telle situation on peut toujours parler de contrebande au sens classique du terme ou si on ne doit pas plutôt parler de fraude? En effet, les données sur les exportations de produits de tabac vers les États-Unis indiquent qu'elles sont 100 fois plus importantes pour l'année 1993 que pour l'année 1985, soit un chiffre d'affaire de 500,134,000\$. Toujours selon les mêmes données, les trois quarts de ces exportations, soit 375,100,500\$ reviennent en contrebande et sont consommées au Québec⁵⁴. Sachant qu'une caisse de cigarettes est vendue en exportation par les compagnies de tabac aux environs de 300\$ l'unité, nous arrivons à un total de 1,250,335 caisses de cigarettes. Habituellement, un camion contient près de 1000 caisses. Pour une période de onze mois, en 1993, il y aurait donc eu passage de 114 camions-remorques de cigarettes de contrebande par la frontière canado-américaine en plus des exportations habituelles en provenance légitime des compagnies de cigarettes. Peut-on imaginer que cette quantité de cigarettes ait pu traverser la frontière physiquement sans que personne ne les ait vu passer? Il semble que la quantité soit

⁵⁴La Presse, le 22 janvier 1994.

beaucoup trop importante pour qu'il n'y ait pas eu une partie de la contrebande qui fasse l'objet d'une fraude, c'est-à-dire que des grossistes, avec l'aide d'importateurs aux États-Unis, démontreraient techniquement, papiers "officiels" à l'appui, que la marchandise a bel et bien traversé la frontière alors, qu'en réalité, il en est rien. C'est d'ailleurs ce que suggère un intervenant:

Pour moi c'est une perception seulement (...) parce que je conçois difficilement qu'il y ait eu des quantités aussi monstrueuses qui sont sorties du pays et qui soient revenues par des véhicules de 10 et 15 caisses. Ça en prend beaucoup de véhicules de 10 et 15 caisses. C'est pour ça que je ne suis pas convaincu, moi, mais je n'ai jamais été en mesure de le prouver comme tel dans le sens qu'on a jamais intercepté un camion remorque qui s'en allait pas à destination. On en a eu un, à un moment donné, qui a pris une drôle de direction; les gens l'ont perdu mais il n'était pas du tout en direction de la frontière. (Martin)

3.1.2.6 Une alliance probable

Enfin, des intervenants considèrent qu'il faut qu'il y ait eu des liens étroits entre le milieu du crime organisé traditionnel et le groupe des Warriors pour que la contrebande ait connu un tel succès et un développement aussi rapide:

Ils ont décidé (le crime organisé) qu'il y avait de l'argent à faire avec ça. Cela fait qu'eux-autres (les Warriors) ils se sont associés... pour vendre vite de même, il faut qu'ils s'associent avec des personnes qui ont des contacts dans la province de Québec et des autres provinces et la seule manière de t'associer vite c'est avec la mafia. Il y a toutes sortes de mafia: il y a la chinoise, l'italienne, toutes sortes... Ils se sont associés. Cela fait que l'indien passait... mettons que les commandes venaient de la mafia puis il disait, je ne sais pas, "cinq vans cette semaine", le stock en question entrerait puis il était tout transféré à la mafia qui elle avait ses hommes pour aller porter ça dans les points de vente. (Ken)

3.1.3 Une lecture différente de la contrebande de cigarettes

3.1.3.1 Une autre vision de l'organisation de la contrebande

Jusqu'à maintenant, nous voyons que, dans l'ensemble de leurs propos, les intervenants considèrent que la contrebande est une activité organisée et structurée à divers degrés. Cependant, un membre de la Police du tabac porte un regard tout à fait différent sur l'organisation de la contrebande:

T'as pas une cellule, t'as toutes des petites cellules différentes. Ce n'est pas sur le même principe du crime organisé on pourrait dire. Tu sais, le crime organisé, tu as la drogue là, la prostitution là, les clubs là, tu as ça et ça et à un moment donné cela monte et c'est pour ça que c'est organisé. C'est des choses qui sont dures à traverser. Quand tu entres dans le domaine de la contrebande, c'est tout individuel. Tu ne peux pas partir avec un réseau, il n'y en a pas. S'il y en a, c'est très peu. (Benoît)

La perception de cet intervenant diffère radicalement de l'ensemble des interviewés et ce n'est pas sans raison. Nous allons voir ultérieurement que les membres de la Police du tabac sont principalement confrontés à une contrebande de petite échelle, à savoir qu'ils n'ont jamais eu la possibilité d'intercepter des camions-remorques remplis de cigarettes de contrebande mais plutôt des petits contrebandiers utilisant leur véhicule. En outre, cet interlocuteur, contrairement à ses collègues, durant sa carrière policière n'a pas occupé des fonctions d'enquêteur, ce qui fait en sorte qu'il n'a pas été habitué à lire la réalité de la même façon que ses collègues.

3.1.3.2 Une nouvelle forme d'infraction

Dans notre recherche d'information au sujet de la contrebande de cigarettes, nous avons obtenu, de manière informelle (mais de source sûre!), une information à l'effet que certains membres de la communauté autochtone feraient de la contrefaçon en matière de cigarettes. À titre d'exemple, on pourrait aller acheter un paquet de *Du Maurier* en toute légalité au magasin, mais

il s'agirait en réalité d'une marchandise qui n'a pas été produite par les compagnies légales de tabac. À cet égard, un interviewé signale qu'une compagnie productrice de cigarettes a vendu une vieille emballeuse à des membres de la communauté autochtone:

D'après moi c'est à Akwasasne le reportage qu'il y avait eu à la télévision. Il montrait cette machine là (une emballeuse à cigarettes). C'est une vieille machine. Une de mes connaissances qui travaille dans une compagnie de tabac l'a vue puis elle a dit que c'est une vieille maudite machine qu'ils avaient. (Donald)

Cette situation occasionne beaucoup de difficultés pour la section Douanes et accise de la GRC car cette dernière poursuit en fonction de l'article 240 de la Loi sur l'accise⁵⁵ à l'égard des marchandises non emballées et estampillées selon les normes. En effet, sur les paquets de cigarettes destinés à l'exportation, il est indiqué, dans un petit carré bien indiqué, que cette marchandise doit être consommée à l'extérieur du Canada. Une fois équipé, il est possible de faire des paquets de cigarettes sans cette annotation et de les passer sur le marché de la consommation domestique. La contrefaçon des paquets de cigarettes pose un problème dans le cadre des enquêtes de la GRC puisqu'il est, dans ce cas, encore plus difficile de dépister la marchandise de contrebande et de poursuivre en vertu de l'article ci-haut mentionné.

3.1.3.3 Une complicité possible de la part des compagnies productrices de cigarettes et des grossistes dans la contrebande

Certains intervenants s'entendent à dire que les compagnies productrices de cigarettes n'ont offert aucune collaboration dans la lutte contre la contrebande et vont même jusqu'à dire qu'elles ont plutôt contribué à son développement, au moins indirectement:

Avant, ils en ont jamais exporté tant que ça des cigarettes. Ce n'est pas les américains qui fument nos cigarettes; ils ont les leurs puis elles ne sont pas le même prix. Les compagnies devraient le savoir que s'ils en exportent tant que ça, c'est de la contrebande en quelque part. (Igor)

⁵⁵Loi sur l'accise. L. R. (1985), ch. E-14

Elles n'étaient pas intéressées ces compagnies là de dire ça parce qu'elles en vendaient des cigarettes (...). Puis elles en vendent, ça fait qu'elles n'étaient pas intéressées. Si elles auraient fait ça, elles auraient baissé leur chiffre d'affaire, leurs exportations de moitié, c'est de l'argent ça. Elles n'étaient pas intéressées à ça. (Olivier)

Elles (les compagnies) ne veulent pas personne qui fouille dans leurs livres, elles ne veulent pas... Tu n'auras pas d'information de la compagnie. Ce n'est pas la compagnie qui va m'appeler pour me dire qu'il y a une van qui part pour Malone demain matin à quatre heures. Ça, sois en sûr. (Donald)

Lorsqu'on aborde la contribution indirecte de la part des compagnies à la contrebande, c'est dans le sens qu'elles ont aidé les consommateurs à camoufler leur propre contrebande et ce, dans le respect des lois:

Des petites boîtes (paquet de métal) ont été faites par les compagnies pour pouvoir prendre ton paquet qui est de même (cigarette de contrebande) et le mettre dedans. Tu pognes ton paquet, tu pognes tes deux affaires de même, tu les mets dedans et tu jettes ça (l'interviewé nous en a fait la démonstration). Ça fait que les compagnies sont un petit peu de connivence avec les "smuggler" Hein! C'est clair comme de l'eau de roche. (Donald)

Le prochain intervenant explique dans quelle mesure les grossistes, de par leurs transactions commerciales, ont aussi été impliqués dans la contrebande:

Lorsque l'on a fermé ce robinet là (en référence aux Tobacco Stores), les contrebandiers ou certaines organisations se sont retournées auprès de grossistes qui étaient situés ici à Montréal et leur ont fait valoir le fait que les indiens n'avaient pas à payer la taxe, selon les ententes, selon la Loi sur les indiens. Donc on a eu deux grossistes qui ont commencé à vendre à ces gens là (les autochtones) des cigarettes sans percevoir la taxe. (Martin)

Dans un autre ordre d'idée, un intervenant fait remarquer que le ministère du Revenu du Québec a découvert une technique de fraude permettant de ne pas payer les taxes sur les cigarettes:

On a des gens de Montréal qui achètent du tabac tout à fait légalement ici au Québec, mais avec de fausses factures. Ils vont se présenter chez un grossiste en tabac et demande de faire une facture pour des boissons gazeuses disons, mais, en fait, c'est du tabac qu'ils achètent. Or, nous on perd une partie du contrôle pour ça, sur ce tabac là. (Jasmin)

En fait, précise un autre répondant, le fait de faire affaire avec les grossistes américains permettait d'éliminer tout contrôle de la part des différentes instances gouvernementales:

Là les points de vente ont disparu et est arrivé le phénomène à ce moment là où les indiens ont dit: "Pourquoi on va se "bâdrer" de ça, on a juste à les acheter quand ils vont venir aux États-Unis", étant donné qu'aux États-Unis, elles ne sont pas taxées. Il n'y a aucune taxes, que ce soit canadiennes... Donc on redoublait nos profits en fait pour l'organisation surtout indienne. Ils redoublaient les profits parce qu'en premier lieu, il n'y avait pas les taxes provinciales. Mais en achetant du produit qui était exporté, ils sauvaient et les taxes provinciales et les taxes fédérales, ce qui à ce moment là était doublement avantageux. (Martin)

3.1.3.4 La complicité tacite des douaniers ou l'aveuglement volontaire

Plusieurs observations faites par les membres de la Police du tabac semblent indiquer un certain laxisme de la part des douaniers vis-à-vis de la contrebande. En effet, il semble pris pour acquis que l'existence d'un statut permettant à certains de ne pas payer de taxes amène un relâchement des contrôles sur les biens de consommation achetés par les gens qui possèdent un tel statut. C'est ce que reflète les propos des prochains intervenants:

Moi, ce que je trouvais vraiment inconcevable, c'est qu'un indien puisse aller dans l'État de New-York acheter un camion de cigarettes, un gros camion remorque puis dire: "Moi je viens chercher mes cigarettes pour la semaine", avec un camion remorque. C'est sûr que c'était pour faire de la contrebande. (Francis)

Maintenant, tous les indiens eux-mêmes vont s'approvisionner aux États, ils les achètent direct à la caisse, des camionnettes, des cubes pleins traversent aux douanes et ne sont jamais fouillés; ils ont seulement à montrer leur carte comme quoi ils sont indiens, les douaniers ne fouillent même pas. Ils n'entrent pas juste des cigarettes, ils

entrent n'importe quoi. Au pont de Cornwall, ils traversent aux douanes, on les regarde faire, on les voit, ils ont juste leur carte à montrer; même avec leur visage, ils n'ont plus de carte à montrer, ils sont connus. Ils font peut-être dix voyages par jour. Ils ne sont jamais fouillés, ils ne sont jamais arrêtés, rien. (Igor)

Quand tu es au pont à Cornwall via le Canada, comment cela ce fait que tu sors de l'île puis il y a une ligne pour les indiens et une ligne pour les blancs? Si toi tu vas l'autre bord, toi tu attends puis l'indien n'arrête pas, il a sa ligne à lui, "The Indians line". Tu t'en vas l'autre bord sur la réserve là puis quand tu reviens les indiens eux autres n'attendent pas. Ils ont leur propre ligne pour sortir de là, il ne sont pas checker. L'indien qui sort avec 20 caisses dans la boîte d'un pick-up avec une toile dessus, lui il traverse. Si toi tu traverses avec une toile, tu peux te faire pigner. Parce que toi tu vas être probablement fouillé mais les indiens, ils ne leur touchent pas. Pour ça que je dis que c'est politique, ils laissent faire les indiens puis c'est le résultat qu'on a. (Donald)

De part ces réflexions, les intervenants semblent suggérer que les autorités, et plus particulièrement les douaniers, fermeraient les yeux sur le comportement pourtant suspect des autochtones. On peut s'interroger sur une telle attitude: est-ce que les douaniers ont des directives spéciales à suivre à l'égard des autochtones? Nous ne saurions le dire.

3.1.3.5 Et l'approbation tacite du public

On ne peut parler de contrebande sans faire mention de l'attitude de la population à son égard. Nous avons repéré, lors de la recension des écrits, des constantes sur cette question. Dans un premier temps, aux yeux de la population, la contrebande ne constitue pas une activité criminelle puisque que l'acquisition de la marchandise ne se fait pas par le biais d'activités criminelles. Cette donnée est confirmée par un intervenant:

Pour eux-autres (les gens) c'est pas mal. Ils calculent que ce n'est pas du matériel volé, c'est juste du matériel où ils n'ont pas payé la taxe. Le monde sont rendus à se dire ça. (Igor)

Tout le monde, à tout le moins les fumeurs de tout acabit, y prend part car il s'agit d'un moyen de pouvoir consommer à meilleurs coûts:

Il y a même des juges qui s'en achètent. Pourquoi qu'il s'en achète le juge... Quand je dis juge là je ne vise pas personne, rien de cela, sauf que je dis les juges ça peut être un médecin, ça peut être un professionnel qui font des gros salaires. Le type qui fume puis qui paye un carton, je ne sais pas, qui peut valoir 50\$ avec les taxes et qui est capable de l'avoir à 25\$ puis c'est du bon stock. Ce n'est pas... c'est vrai que la contrebande c'est du bon stock... C'est comme la boisson, tu vas acheter de la boisson, tu vas acheter une bouteille de vin que tu payes à la régie, je ne sais pas 15\$, tu es capable de l'avoir pour 5\$ et c'est la même bouteille pourquoi que... si t'aimes le vin tu vas l'acheter, tu es attiré par ça. C'est un phénomène normal pour les individus. (Benoît)

Un intervenant mentionne l'importance de l'économie pour les fumeurs qui se procurent de la marchandise de contrebande:

Les gens sauvent jusqu'à 25 piastres sur un carton de cigarettes, c'est sûr que tu ne vas pas leur demander par simple solidarité, d'aller payer 25 piastres de plus. (Normand)

Pour un autre, l'habitude de consommer des cigarettes de contrebande était telle à l'époque de celle-ci, qu'elle faisait en quelque sorte partie des moeurs de la population. Pour lui, faire la lutte à la contrebande de cigarettes, c'est une bataille perdue d'avance:

Parce que finalement, la contrebande de cigarettes c'était rendue dans les moeurs de tout le monde que ce n'était pas grand chose là, c'est normal. Puis le monde fumait des paquets avec le petit carré partout, partout: dans les restaurants, au Palais de justice. Tu vas à la Cour et le monde attend pour passer et ils avaient le paquet illégal. Qu'est-ce que tu veux faire avec ça? (Guy)

La contrebande présente a un autre aspect utilitaire pour la population: elle est un moyen d'exprimer un ras le bol face à la taxation excessive:

Même dans les dépanneurs et les restaurants et ces affaires là, la boisson et les cigarettes, le 3/4% c'est de la contrebande, c'est tout hors taxes. Le gouvernement égorge tellement le peuple que le peuple s'est viré de bord puis où ce qu'ils peuvent sauver de l'argent, ils essaient de le faire même si ce n'est pas légal, même si c'est de la contrebande, que ce soit n'importe quoi, ça irait même jusqu'au vol. (Igor)

Enfin, un interviewé porte un regard critique sur la contrebande de cigarettes telle qu'on la connaît. Pour lui, il est anormal que la population puisse considérer légitime la consommation de ce produit malgré une période économique défavorable:

C'est sûr que y'a des gens qui pensent que c'est un phénomène normal qu'il y ait de la fraude, mais ce n'est pas normal justement qu'il y ait de la fraude de cette envergure là, OK. Disons qu'il y a peut-être un seuil de tolérance qui pourrait être accepté là mais, évidemment, les gens cherchent toujours à aller... à économiser ou aller chercher quelque chose à moindre prix compte tenu des conditions économiques, des difficultés au niveau du chômage puis de l'emploi là. (Jasmin)

Quoi qu'il en soit, il faut bien reconnaître, comme le fait le prochain intervenant, que l'ampleur de la contrebande de cigarettes que l'on a connue ces dernières années est nécessairement due, au moins en bonne partie, au fait qu'il y avait un bassin important de consommateurs de tabac, susceptibles d'être attirés par des cigarettes vendues à moindre coût:

Écoute, ce qui a entraîné cette ampleur aussi grande c'est une question de prix. Il y avait une clientèle, il suffisait de leur amener le produit. Tu sais des fumeurs il y en a partout, donc il suffisait d'amener le produit. Pour s'approvisionner ce n'était pas dur. Alors c'est de cette façon là que la roue a commencé à tourner. C'est de même que ça c'est fait. (Francis)

Et comment y a-t-on réagi? Comment l'État a-t-il réagi?

3.1.4 La réaction de l'État

Comme l'a montré la recension des écrits, il y a toujours une certaine contrebande qui existe. Par contre, son existence ne semble pas toujours entraîner une réaction de l'État, principalement lorsque celle-ci demeure marginale. Ceci aurait été le cas de la contrebande des cigarettes, particulièrement celle impliquant exclusivement des réserves autochtones, comme en témoigne cet intervenant:

La contrebande avant les années 90, avant la crise d'Oka, disons que c'était toléré parce que, la plupart du temps, c'était des gens de Montréal dans la région qui entraient sur la réserve, ils allaient acheter leurs cartons: un carton, deux cartons puis personne ne disait un mot. (Ken)

Toutefois, l'histoire montre aussi que lorsque qu'on assiste à une importante augmentation de taxes sur un produit, la contrebande passe de marginale à étendue car il y a plus en plus de consommateurs qui cherchent à se procurer la marchandise en question sans avoir à en payer les taxes. C'est à ce moment que s'inscrirait une réaction plus formelle de l'État.

3.1.4.1 Des réponses d'abord en dehors du système judiciaire

L'une des première réaction de l'État canadien face à une contrebande potentiellement importante des cigarettes au pays fût d'ordonner la fermeture des *Tobacco Stores* se trouvant sur les territoires autochtones. En effet, de nombreux citoyens blancs se rendaient sur les réserves afin de se procurer des cigarettes exemptes de taxes vendues dans ces magasins. Mentionnons qu'à cette époque (fin des années 1980, début 1990), la contrebande des cigarettes n'avait pas atteint l'ampleur que l'on a connue. L'histoire a montré que la fermeture des *Tobacco Stores* n'a pas eu l'effet escompté. Au contraire, elle a simplement forcé les autochtones à s'organiser autrement pour vendre les cigarettes non taxées à des consommateurs hors réserve.

Une autre réaction de l'État, lorsqu'on a compris qu'une grande partie de la contrebande provenait de produits initialement réservés à l'exportation, a été d'instaurer une taxe à l'exportation. On a vu comment les pressions des producteurs de cigarettes vendant à l'étranger ont rapidement eu raison de cette mesure.

Il s'agit de deux tentatives de la part de l'État pour mettre un frein à la contrebande des cigarettes ou plutôt à la vente excessive de cigarettes non taxées à la population blanche. Dans les deux cas cette réaction n'a pas donné les résultats escomptés. Dans le premier cas, la contrebande des cigarettes a pris un autre visage et elle est devenue encore plus importante; dans le second cas, des pressions de sources influentes ont fait reculer le gouvernement. L'État a dès lors décidé d'agir de manière assurément punitive et éminemment coercitive. Le gouvernement s'est alors tourné vers le réseau de ses instances qui ont pour rôle d'appuyer son intervention initiale. On fait ici référence au système judiciaire et pénal. Or, nous allons voir dans la partie suivante, que même ces instances éprouvent de la difficulté à être cohérentes avec les visées de l'État.

3.1.5 L'État et ses instances judiciaires et pénales: deux poids, deux mesures

Ce qui se dégage essentiellement des propos des répondants concernant l'intervention des instances judiciaires et pénales concernant la contrebande de cigarettes, c'est la perception d'une justice appliquant le principe de "deux poids, deux mesures". Le message des intervenants à cet égard sous-entend encore autre chose: à leur avis, les gouvernements n'auraient pas pris les mesures les plus pertinentes pour enrayer la contrebande des cigarettes à la source. Comme nous l'avons vu, les premières tentatives d'intervention de l'État n'ont pas donné les résultats escomptés. A ce sujet, les répondants diront qu'elles ne visaient pas nécessairement les bonnes cibles essentiellement parce qu'il apparaissait trop risqué d'intervenir là où il aurait fallu. On comprend qu'il aurait s'agit ici d'intervenir auprès des autochtones. En effet, pour certains intervenants, il apparaît que ce n'est pas seulement le fait que les autochtones puissent se procurer des

marchandises hors taxes qui explique leur implication dans ce domaine d'activités, mais aussi le fait que la loi ne s'applique pas de la même manière envers eux qu'envers les autres contrebandiers:

Je vois présentement, les côtés frustration si on peut dire de la population en rapport avec les autochtones. C'est parce l'on voit clairement les deux poids deux mesures, c'est clair et net. Lui a le droit de faire une affaire, il a le droit mais il n'a pas plus le droit que les autres, sauf qu'il le fait et il n'y a pas personne qui l'empêche. Comme un juge m'avait déjà dit: "C'est encore le petit québécois qui va payer pour. Quand le petit québécois fait quelque chose, il est pénalisé". (Benoît)

Pourquoi le gouvernement n'a pas enrayer le phénomène de la contrebande avant? C'est tout ça qu'on remet en cause. Il y aurait eu certainement moyen de régler pratiquement tout le problème de la contrebande en n'appliquant pas le principe des deux poids, deux mesures. Parce que les blancs ne pouvaient pas en faire alors que les autochtones... Le problème venait d'eux-autres, donc il aurait fallu les contrôler. Ça aurait été peut-être la meilleure façon de procéder. On savait où les cigarettes s'en venaient. (Francis)

Pour plusieurs intervenants, la faiblesse des interventions pour mettre fin à la contrebande des cigarettes se situe à l'étape judiciaire. Ceux-ci considèrent que le processus judiciaire ne s'applique pas de la même manière aux membres de la communauté autochtone qu'à l'ensemble de la population:

Ce n'est pas juste dans le domaine des cigarettes que les autochtones ont carte blanche, dans d'autres domaines aussi, là on parle principalement des cigarettes aujourd'hui, c'est connu de tout le monde qu'il y a une pile de mandats d'arrestation, d'emprisonnement et de n'importe quoi qui dorment dans plusieurs palais de justice au Québec, qui visent des autochtones et qui ne sont pas exécutés. (Francis)

Il n'y a personne pour aller lui mener un mandat dans la réserve. Je plaindrais bien le gars qui va aller y mener un mandat. Ils prennent le bois puis ils sont jamais retrouvés. Il y en a des piles de mandats pour eux-autres et personne ne va les porter. (Donald)

Un des intervenants précédents explique sommairement pourquoi il est difficile de procéder à l'égard des autochtones:

Tu n'as pas le droit d'aller sur les réserves. Je vois mal qu'un corps policier, prenons comme exemple la Sûreté du Québec, qui a juridiction dans une province, dans un territoire qui est "X" de grandeur, qui arrive en quelque part à l'intérieur de son territoire et qui n'a pas le droit de passer là. Il n'a pas le droit de prendre action sur quelqu'un, que ce soit tant au niveau de la route qu'au niveau criminel ou... Qu'il y ait une enclave qui empêche un corps policier dans son propre territoire d'exercer ses pouvoirs. Et pourtant, c'est ce qui se passe présentement.
(Francis)

Dans le cadre de notre cueillette d'informations, suite à une discussion informelle avec un membre de la Sûreté du Québec qui nous entretenait de l'inaccessibilité des territoires autochtones pour les membres des corps policiers, nous avons compris qu'il n'y a jamais eu de directive formelle de la part des dirigeants de ce corps policier pour empêcher les policiers d'intervenir en territoires autochtones. Cependant, dans l'expérience policière quotidienne, il est apparu que la moindre intervention envers les membres de ce groupe dégénère en affrontement. Dans un souci de préserver une certaine paix sociale et d'éviter de compromettre leur sécurité, les policiers s'abstiennent donc d'intervenir auprès des amérindiens alors qu'ils sont sur leur territoire.

Un intervenant amène une perception plus précise à l'égard du processus judiciaire en relation avec les amérindiens. Selon lui, les organismes policiers procèdent selon les procédures habituelles et légales, quelle que soit l'origine ethnique de l'individu qui est en infraction. Par contre, la collaboration avec la justice des membres de cette communauté n'est peut-être pas la même que celle d'autres citoyens:

Je suis allé encore la semaine passer pour un indien à la Cour. Excepté que lui ne s'est pas présenté par exemple. Ils avaient réussi à le rejoindre pour l'assigner mais il ne s'est pas présenté. (Guy)

Enfin, face à quelques échecs cuisants de ses corps policiers traditionnels dans la chasse aux contrebandiers, l'État réajuste son tir afin de mettre un terme à la contrebande des cigarettes. Dans une perspective répressive, certes, mais surtout avec l'objectif avoué d'éliminer les pertes de revenus occasionnées par la contrebande de cigarette alors en plein essor, le gouvernement met sur pied un groupe spécialement conçu pour endiguer la contrebande des cigarettes. On assiste alors à la création de la Police du tabac.

3.1.6 La création de la Police du tabac

Sans reprendre tous les éléments de la recension des écrits à ce sujet, rappelons que cet organisme a été créé au moment où la contrebande sévissait. À la suite de la constatation d'une perte faramineuse de taxes pour l'État, le ministère du Revenu mettait sur pied ce groupe d'intervention. Au départ, il était clair que le gouvernement ne voulait pas créer une force de police similaire à celles déjà en place mais bien un support supplémentaire pour les intervenants face à la contrebande.

Initialement, on peut dire que la Police du tabac a comme mandat d'effectuer une surveillance des frontières là où les postes de douanes sont fermés durant certaines périodes ou en sont tout simplement absents. Par le biais de ces surveillances, vérifications et cueillettes d'informations, le gouvernement espère pouvoir mettre fin à l'évasion fiscale due à la contrebande et ainsi récupérer les taxes non perçues.

Nous allons voir, au fil des propos livrés par les membres de la Police du tabac, que leur façon d'opérer s'est modifiée sans nécessairement qu'il y ait eu modification de leur mandat.

3.1.6.1 Les débuts de la Police du tabac

Au tout début des activités de la Police du tabac, les membres de ce service se voyaient confier la surveillance des frontières:

Disons que le mandat qui avait été donné à l'époque, c'est que suite à la prise de connaissance par les autorités du ministère qu'il y avait de nombreux postes de douane qui étaient fermés le soir ou la nuit, le ministre a été amené à ce moment-là à dire que ça n'avait pas de bon sens, on va mettre sur pied un groupe qui va patrouiller le long des frontières pour justement vérifier ces postes de douanes qui sont fermés. C'était le mandat qui était là pour faire appliquer la Loi sur le tabac. Il n'y a pas eu d'autres mandats comme tel, c'était beaucoup plus ça: "Tel poste est fermé, à ce moment là surveillez-le". Alors c'était le mandat qui avait été donné. Sauf que c'est un mandat qui était plutôt du domaine verbal puis disons que c'était le mandat qui avait été divulgué en conférence de presse. (Martin)

Au début de tout là, mettons voilà deux ans quand ça commencé, là on travaillait réellement le long des frontières. Mais on travaillait pas où sont les douaniers parce que eux-autres les douaniers faisaient leurs fonctions. Nous autres, on travaillait sur ce qu'ils appellent les passoires. Entre St-Jean et Woburn, je crois que c'est 96 passoires connues. (Ken)

Le prochain intervenant mentionne cependant qu'à son sens les frontières n'ont jamais pu être surveillées efficacement:

Les frontières n'ont jamais été surveillées parce qu'on avait pas de coopération avec les douanes puis on ne pouvait pas travailler là. C'est trop large. On travaille 12 en même temps puis à la largeur du Québec, à 12 on ne peut pas fermer ça, impossible. (Olivier)

D'ailleurs, graduellement, les autorités se sont aperçues qu'il n'y avait peut-être pas autant de contrebande de cigarettes par le biais des frontières canado-américaines qu'elles le pensaient:

On a pris des contrebandiers mais ce n'était pas surtout sur la cigarette, c'était surtout sur l'alcool. On était nous autres dans l'Estrie si on prend Rock Island en

montant vers Woburn là, c'était presque tout le temps des camions d'alcool qui passaient dans le bois puis que nous autres on prenait et que l'on donnait à la GRC finalement. Un peu de tabac à travers de ça mais pas beaucoup. (Guy)

3.1.6.2 Des modifications à l'action de la Police du tabac

Face à ce constat, les membres de la Police du tabac décident de modifier leur façon de travailler, sans pour autant qu'il y ait un changement formel de leur mandat. Et ils obtiennent des résultats plus probants:

Le gouvernement s'est probablement dit qu'à surveiller les frontières, ça va ralentir. Mais ils se sont aperçus que par les frontières, il n'en entrait pas tellement, ça entrait par ailleurs. De là, on a changé notre méthode de travail puis on a commencé à travailler autrement. De ce travail là, c'est là que ça a commencé à donner des résultats. Moi je suis presque convaincu qu'ils ne s'attendaient pas à ça. Tu sais, ce qui a été fait depuis un an, un an et demi, je pense que ça dépasse beaucoup ce qu'eux autres espéraient obtenir comme résultat. (Benoît)

Lorsque cet intervenant aborde le changement de ses fonctions, il fait ici référence à la façon de travailler. En effet, selon les dires de plusieurs interviewés, c'est un peu par hasard que les agents de la Police du tabac auraient décidé de faire des interceptions de véhicules sur les routes, plutôt que de les faire uniquement aux frontières, et auraient ainsi eu plus de succès dans la récolte de produits de tabac de contrebande.

Deux autres intervenants expriment le changement survenu dans leur travail en des termes différents:

Ce qu'on fait actuellement là, on a changé un peu notre tactique c'est qu'on travaille des groupes, on les suit et là si on voit des caisses entrer, à ce moment là on les a comme il faut nos motifs. Parce qu'à la frontière tu ne pouvais pas te permettre de faire ça, là tu les attends. (Guy)

Tout le temps qu'on a été là, tout le temps... bien une partie de l'hiver, on a jamais pris des contrebandiers de tabac dans les lignes. Jamais, jamais. Tout ce faisait dans cet hiver là, l'hiver 92-93, plutôt 92 la fin de l'hiver 92, tout ce passait sur

les routes. Puis une journée, en allant vers le printemps, je pense que c'était au mois d'avril quelque chose de même, on était écoeuré d'être dans les lignes à 12 puis 13 heures par jour, assis dans une auto où tu ne bouges pas et que tu ne vois rien. Puis on a décidé de déménager sur la route, on était dans le bout de Valleyfield, aux lignes de Dundee, Jimison, Coverhill puis tout ça, puis un soir on était écoeuré, on a décidé par nous autres mêmes de s'en aller sur la route 20 aux lignes de l'Ontario, c'est là que ça a commencé. (Donald)

Le prochain intervenant vient confirmer par ses propos qu'effectivement les interceptions de véhicules sur les routes sont un succès découlant de l'application de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*:

On a dit qu'on va aller voir si du côté de l'Ontario ça va être productif et, en l'espace d'une heure, on avait déjà deux véhicules. Donc, quand on a vu que c'était si bon de ce côté là, on a abandonné les frontières. Je dirais que dans le premier mois qu'on était du côté de l'Ontario, on faisait des visites quand même dans certains postes frontaliers qui étaient dans le sud de Valleyfield. Mais, peut-être après un mois, quand on a vu que ça opérait tellement bien sur la 20 et la 40, bien à ce moment là puisqu'on avait tellement de succès, on a dit simplement: on va rester là puis on a abandonné complètement la frontière. Temps en temps, on allait faire un tour là mais je te dirais qu'en termes de pourcentage c'était peut-être un demi de 1% par mois qu'on pouvait aller faire un tour à moins d'avoir réellement une information que ça pouvait passer au poste de Dundee quelque chose comme ça. (Martin)

Pour l'intervenant suivant, l'élément qui détermine le changement dans les modes d'opération de la Police du tabac serait la présence d'un territoire autochtone à cheval sur la frontière Canada-États-Unis:

Quand on a appris qu'il y avait une réserve indienne qui était à cheval sur la frontière canadienne et États-Unis, puis qu'eux-autres se spécialisaient dans le passage de marchandises, cela n'a pas été long, on s'est dirigé vers ça, on a centré nos efforts dans ce sens. (Normand)

Ainsi, graduellement, le travail du côté des frontières est délaissé au profit d'une surveillance routière dans le but d'identifier des réseaux potentiels et de cueillir de l'information.

3.1.6.3 L'inévitable contribution des "informateurs"

L'intervenant suivant signale que, dans le cadre de la cueillette d'informations, une partie de ces dernières proviennent de dénonciations de la part de citoyens:

C'est par nos surveillances ou par les informations que l'on pouvait recevoir de... soit de personnes ou de dépanneurs ou même de gens qui voyaient des transactions de tabac qu'on a réussi à se faire un schéma si vous voulez de la clientèle qui est susceptible de faire de la contrebande, c'est de cette façon là qu'on travaille là. Mais en fait on appelle ça de l'intelligence, c'est de la cueillette d'informations un peu partout pour pouvoir là savoir qui on va identifier ou comment ça procède. (Jasmin)

Le prochain intervenant précise qu'il est pratiquement impossible de réaliser la répression de la contrebande sans avoir recours à un informateur:

Si on a pas d'informateurs, c'est sûr qu'on ne peut pas en attraper. On est pas des devins après tout. Et puis les tribunaux sont assez sévères avec nous de ce côté là. Ça prend des motifs et le motif privilégié pour le tribunal c'est: "As-tu vu les cigarettes?" (Laurent)

Mais, pour les membres de la Police du tabac, il n'est pas nécessairement facile d'avoir accès à une banque d'informateurs, comme c'est le cas pour les corps de police traditionnels. Ceux-ci devaient donc, par le biais de leur travail sur le terrain, assurer un certain recrutement. Le prochain intervenant communique une façon de recruter des informateurs, et nous apprend, par la même occasion, que la base de négociation n'est pas toujours monétaire:

Pour les besoins de la cause, bien souvent tu vas arrêter quelqu'un qui a juste une caisse. C'est un débutant ou un gars sur le Bien-être social, puis là il a fait ça, il a une caisse ou deux. Si tu le massacres... lui il calcule cela va me coûter tant.

Bien souvent il va te donner quelque chose de plus gros (un renseignement sur un contrebandier plus important) pour le laisser aller. Cela ça se passe entre nous-autres et le chef de groupe. (Guy)

À ce sujet, Laurent vient enrichir les propos de son collègue:

Disons qu'en compensation, on va dire tu vas passer avec ton véhicule aujourd'hui puis on sait qu'il y a trois ou quatre caisses dans le véhicule, on t'avertit en autant que nous autres on est concerné, on va te laisser passer les yeux fermés parce que tu nous donnes de l'information. C'est notre façon de te rembourser sans avoir à déboursier. On te garantit, pour nous-autres, qu'on interviendra pas dans ton cas par rapport que tu nous as donné de l'information mais ça, après que ton information va être positive et que ça va être efficace. Si l'information est bonne au lieu de faire comme la GRC de dédommager en argent, c'est notre façon qu'on procède pour le dédommagement. Ça c'est... le gouvernement du Québec ne sait pas ça. C'est entre nous-autres ici qu'on s'arrange de même. Il faut se faire un réseau, si on ne se fait pas un réseau, on a les deux mains dans nos poches et on ne peut rien faire. (Laurent)

Mais c'est avec un bémol qu'on fait confiance aux informateurs. Malgré qu'ils puissent s'avérer un outil indispensable dans la lutte à la contrebande, les informateurs peuvent aussi être considérés comme un couteau à deux tranchants:

Parce que tu ne peux pas "truster" ça ces gars là. Des contrebandiers, des voleurs, des informateurs, tu ne peux pas "truster" ça. Tu lui fais confiance jusqu'à un certain point, il faut que tu aies des limites, tu ne t'en vas pas là les yeux fermés, ce n'est pas pensable. Tu leur fais confiance jusqu'à un pourcentage puis après ça oups! tu te méfies. S'ils ont donné leur voisin ils peuvent te donner toi aussi. Ils peuvent donner tout le monde. (Laurent)

Un autre intervenant présente pour sa part un point de vue différent concernant l'utilisation d'une telle pratique. Sans nier pour autant leur emploi, celui-ci mentionne qu'à l'occasion, pour se garantir le plus de succès possible face au tribunal, les membres de la Police du tabac laissaient entendre qu'ils avaient recours à un informateur alors que tel n'était pas le cas:

Dans le fin fonds, on a pas d'outils, on ne peut rien faire quasiment. Parce qu'on est pas fou. Nos preuves pour tous ceux que l'on a pogné là, on les a fabriquées nos preuves. Parce que s'il faudrait dire réellement la façon dont on les a pognés, on est illégal. Tu as le gars, tu as le stock tout, tu es illégal parce que tu n'as pas vu le stock avant. /.../ On dit qu'on a marché sur une information avec le numéro de plaque. S'ils sont capables d'être illégal, s'ils sont capables d'être menteurs (les tribunaux), on est capable de l'être nous autres aussi. (Igor)

D'une certaine façon, ce n'est pas étonnant que de telles situations se produisent. Dans un premier temps, il existe un principe de *Common law*, confirmé par un arrêt de la Cour suprême du Canada⁵⁶ qui s'inscrit comme suit:

Il ressort de ces motifs qu'en Common law le principe du secret relatif à l'identité des indicateurs de police s'est manifesté principalement par des règles de preuve que dicte l'intérêt public et qui excluent la divulgation judiciaire de l'identité de ces indicateurs de police par des agents de la paix qui ont appris l'identité des indicateurs dans l'exercice de leur fonctions. On ne peut non plus contraindre un témoin à dire s'il est lui-même un indicateur de police. /.../ Ce principe ne souffre qu'une exception imposée par la nécessité de démontrer l'innocence de l'accusé. Il ne connaît aucune exception en matière autre que criminelle. Son application ne relève en rien de la discrétion du juge car c'est une règle juridique d'ordre public qui s'impose au juge⁵⁷.

Par contre, ce principe de *Common law* s'adresse seulement à des personnes possédant le mandat d'agent de la paix, ce qui n'est pas le cas pour les membres de la Police du tabac. Aussi, un procureur de la Couronne, suffisamment au fait de cette situation, aurait pu facilement contraindre les membres de la Police du tabac à divulguer l'identité et les coordonnées de leurs informateurs.

⁵⁶Bisaillon c. Keable, (1983) 2 R. S. C. 60

⁵⁷Op. cit. p. 93.

3.1.6.4 Observations sur la route et observations ciblées

Le recours aux informateurs ne constitue par ailleurs pas la seule façon pour les membres de la Police du tabac de mettre à jour des situations de contrebande. On a pu voir, en effet, qu'en modifiant leur pratiques initiales, les membres de la Police du tabac en sont venus à se livrer à des observations sur la route, en vue d'identifier des véhicules suspects, c'est-à-dire susceptibles de transporter des cigarettes de contrebande. Le prochain intervenant décrit dans quel cadre s'actualise ce travail d'observation ainsi que celui de la cueillette d'informations sur la route:

Bien nous autres ce qu'on faisait, on s'en allait... il y a des endroits où tu peux observer l'autoroute comme au "Welcome Center", au centre d'accueil touristique à la frontière sur l'autoroute 20, presque à la frontière de l'Ontario là. On stationnait là, on mettait un observateur là puis on se mettait un petit peu plus loin. Deux véhicules mettons à la sortie 4, à la sortie 6 et deux autres véhicules à la sortie 9. Si un observateur à la sortie 4 voyait un véhicule qui lui semblait être un bon sujet, qui pourrait probablement ou potentiellement être un contrebandier, bien tu avises par radio les gars qui sont à la sortie 6. Puis ces gars là, ils se mettent en position d'attente sur la voie d'accès puis quand ils voient venir le véhicule, on partait après. (Normand)

Le travail d'observation peut aussi viser non pas une route mais un endroit particulièrement suspect, le plus souvent suite à une dénonciation:

C'est de l'observation qu'on a fait. Des sujets qu'on pensait qu'ils étaient bons, des bons contrebandiers, on est allé faire de l'observation un petit peu autour du domicile pour savoir s'il y a un gros va-et-vient, 9 fois sur 10 ce n'était pas fondé. Les gens nous appelaient pour nous donner: "Un tel vend du tabac. Un tel fait de la contrebande". On allait faire un peu d'observation surtout quand il pleuvait car il n'est pas question de faire de poursuites sur la route, ou quand il neige ou que c'est glacé ou les conditions ne le permettent pas. Cette dernière démarche n'était toutefois que rarement lucrative. (Normand)

3.1.6.5 Poursuites, interceptions et saisies

Comme le souligne un interviewé, dans le cadre de la surveillance des routes, il est arrivé à quelque reprises qu'en cas d'interceptions de véhicules pour faire des vérifications, les personnes interceptées refusent d'obtempérer. C'est alors qu'il pouvait y avoir des poursuites en véhicules. Nous n'avons pas d'éléments pouvant nous permettre de dire que les membres de la Police du tabac agissaient alors dans un cadre légal. Par contre, on peut dire que cette pratique était tolérée des autorités formelles car, dans ces moments, les agents de la Police du tabac obtenaient la collaboration des agents de la Sûreté du Québec qui, eux, effectuaient des barrages routiers pour leur venir en aide. Le prochain interviewé décrit une interception dans la cadre des patrouilles sur la route:

J'aime plus parler d'interventions que de poursuites parce que c'est bien rare qu'on a de grosses poursuites à faire. Moi, personnellement, cela m'est arrivé deux fois dans tous les mois qui se sont passés. Je trouve plus que c'est des interceptions. Tu lui dis de se coller puis habituellement quand il voit ta sirène puis ton affaire de Revenu Québec, surtout les québécois ou les blancs, eux-autres ils se collaient et ce n'était pas trop long puis "Voulez-vous ouvrir votre valise?" Là ils disaient: "Pourquoi?" Puis là tu leur disais et tu t'identifiais. Tu disais pourquoi tu l'arrêtais et tu lui disais pourquoi tu voulais vérifier sa valise. Finalement... Moi ça ne m'est jamais arrivé qu'il y en ait qui ne voulait pas ouvrir sa valise. C'est plus comme ça que ça se passait. (Hugo)

Un intervenant oeuvrant dans le domaine policier mentionnait, dans le cadre d'une discussion informelle, que la possibilité d'initier une poursuite automobile est encadrée par une directive interne de l'organisme. L'ensemble des corps de police posséderait ce type de directive. Notre interlocuteur prend grand soin d'ajouter qu'une poursuite s'initie dans les cas où le conducteur d'un véhicule refuse d'obtempérer à une demande d'immobilisation pour effectuer une vérification.

Dans le cas de la Police du tabac, techniquement, les intervenants n'avaient pas le droit d'initier la poursuite d'un véhicule conduit par un chauffeur refusant de se soumettre à une

vérification. Par contre, ceux-ci avaient le mandat de garder le véhicule en vue et de communiquer avec la Sûreté du Québec pour que les agents effectuent l'interception du véhicule.

3.1.6.6 Filatures et perquisitions

De même que les opérations de poursuite, interception et saisie sur la route, des opérations de filature assorties de perquisition permettaient aux membres de la Police du tabac d'obtenir certains résultats dans leur chasse à la contrebande. Le prochain intervenant décrit les opérations de filature ainsi que leur conclusion:

La filature, on la débutait à la source d'approvisionnement où l'on avait constaté que les chargements d'où ils provenaient, où étaient les origines du chargement. Alors on filait les autos, les camions ou les véhicules qui servaient justement au transport. On ne se rendait pas directement à l'endroit où ils chargeaient parce que, sans nommer les lieux précis, c'est des endroits assez gardés, tout le monde le sait. /.../ Alors, à plusieurs, on se déplaçait en même temps qu'eux-autres, on les suivait, on les avait à l'oeil et on pouvait, à ce moment là constater où ils allaient porter ça et là. On intervenait à ce moment là. Au niveau de la filature ça. /.../ Ce qu'on faisait, on faisait des saisies au niveau des véhicules mais on faisait également des saisies au niveau d'endroits fermés, avec mandat de perquisition, que ce soit dans des garages, on en a fait dans des domiciles, des maisons d'habitation aussi à l'occasion. (Francis)

3.1.6.7 En définitive

D'une manière quelque peu sommaire, le prochain intervenant résume les changements survenus dans les fonctions de la Police du tabac et propose une hypothèse pour expliquer ces changements:

Ça commencé justement par la surveillance des frontières. La surveillance des frontières, il faut que tu aies du personnel pour faire ça, puis le personnel était assez restreint. Les frontières il y en a un peu partout, il y a tellement de façons que tu peux traverser sans traverser par une frontière, les endroits où tu peux traverser directement du Canada aux États-Unis, il y a des chemins que l'on a

appris, qu'on a connu avec le temps à force de tourner alentour et de se promener, d'essayer de connaître les secteurs. Mais ça n'avait pas tellement un impact comme ils s'attendaient (les autorités gouvernementales) que c'était pour faire. L'impact est venu par la suite quand on a commencé à faire de la patrouille et puis de la surveillance et puis ensuite ce qu'on fait présentement, c'est-à-dire de travailler les informations un peu plus, faire certains projets. Ça donné des résultats. (Benoît)

Jusqu'à maintenant nous voyons que les tâches de la Police du tabac se modifient au fur et à mesure que le temps passe, et on peut certainement dire que l'on constate que les interventions des membres de la Police du tabac s'apparentent de plus en plus au travail policier traditionnel. Mais en ont-ils les pouvoirs ?

3.1.6.8 Les pouvoirs de la Police du tabac

Examinons maintenant les pouvoirs que détiennent les membres de la Police du tabac pour effectuer leurs diverses fonctions:

On a des pouvoirs actuellement d'interception de véhicules avec des motifs qui justifient le fait. Des pouvoirs d'interception et de saisie d'un véhicule et de son contenu lorsqu'on a des motifs de croire que c'est de la contrebande qui se trouve à l'intérieur. (Francis)

Le prochain commentaire insiste sur le fait que les pouvoirs des agents de la Police du tabac se limitent au véhicule:

Maintenant les pouvoirs que l'on a, on est pas agent de la paix donc on a aucun pouvoir sur le conducteur du véhicule. Le conducteur du véhicule, il semble qu'on ne peut rien faire contre lui. Mais au niveau du véhicule, on a un pouvoir d'interception, de saisie, de remisage, de poursuite du... On poursuit le propriétaire du véhicule, mais si le conducteur refuse de s'identifier, on ne peut rien faire. (Francis)

Le prochain intervenant vient préciser que les pouvoirs mentionnés n'existent que dans la mesure où les agents de la Police du tabac voient, *de visu*, des cigarettes à l'intérieur du véhicule. Autrement dit, en situation de flagrant délit.

Comme je t'ai dit, il faudrait que la loi soit amendée pour qu'on nous donne plus de pouvoir. On en a actuellement, on a le pouvoir d'immobilisation puis de vérification mais en autant que l'on voit dedans, que l'on voit quelque chose.
(Guy)

En effet, dans le cadre de l'application d'une loi par des personnes qui bien que susceptibles de posséder le statut d'agent de la paix ne sont pas expressément désignées comme telles, celles-ci peuvent et doivent intervenir spécifiquement dans des situations où il y a flagrant délit. En outre, même s'il y a intervention de leur part, celles-ci ne peuvent effectuer le suivi du dossier qui est alors transféré à l'organisme policier désigné pour l'application de cette loi. Par contre, si ces personnes n'ont qu'un doute raisonnable à l'effet qu'une infraction ou un crime se réalise ou s'est réalisé, elles doivent s'abstenir d'intervenir car elles ne sont pas explicitement désignées par la loi en question pour ce faire. Elles devront alors se contenter de faire une dénonciation à l'organisme policier responsable de l'application de cette loi.

Le doute raisonnable, quant à lui, ne naît pas de génération spontanée, il survient suite à la réception d'une information sur une activité criminelle, suite à une surveillance effectuée... Habituellement, dans le cas d'une cause portée devant le tribunal, le juge doit évaluer si la démarche entreprise s'associe à un doute raisonnable et légitime.

Un autre répondant souligne la restriction des pouvoirs des membres de la Police du tabac dans une situation où le conducteur refuse l'accès à sa valise d'auto:

Si il ne l'ouvre pas, on n'a pas le pouvoir de l'ouvrir la valise nous autres mêmes, mais on a le pouvoir d'immobiliser le véhicule. "Tu ne veux pas l'ouvrir, on garde le char". S'il n'y en a pas dedans, on payera le "towing", le ministère payera le "towing". Mais je pense que c'est arrivé une fois en deux ans qu'il y en avait pas.
(Donald)

C'est donc, d'une manière générale, le constat d'un manque de pouvoir qui se dégage des propos que nous venons de présenter. Le prochain intervenant indique d'une certaine manière le ridicule de la situation qu'il résume de la manière suivante:

On n'a même pas le statut d'agent de la paix. Tu n'as pas le droit d'arrêter quelqu'un sur la rue, encore moins de fouiller son véhicule, sauf s'il y a consentement. Mais tu dis au gars qu'il a le droit de consentir ou de ne pas consentir: "Si tu consens, je fouille ton véhicule et si tu ne consens pas, je m'en vais, je ne peux pas rien faire". Si tu dis ça au gars, tu es fait, tu ne peux plus travailler, va-t-en chez vous. (Normand)

On peut dès lors se demander pourquoi les membres de la Police du tabac n'ont pas obtenu le mandat d'agent de la paix, puisqu'il semble qu'il leur aurait grandement facilité la tâche. Les intervenants rencontrés en discutent longuement.

3.1.6.9 Le mandat d'agent de la paix: une nécessité?

Pour porter un regard adéquat sur la pertinence de posséder un mandat d'agent de la paix, il nous faut faire un rappel des circonstances entourant la création de la Police du tabac.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la Police du tabac est apparue dans le cadre d'une politique globale anti-fraude du ministère du Revenu afin de mettre fin à une évasion fiscale importante de l'impôt sur le tabac et de récupérer les taxes non-perçues sur les cigarettes, vendues sur le marché noir. La Police du tabac s'inscrit en supplément à toutes les mesures déjà entreprises pour atteindre les objectifs du ministère.

Pour les dirigeants du ministère du Revenu du Québec, il est hors de question de mettre sur pied une force policière en soi, malgré qu'ils considèrent que pour effectuer leurs tâches, les agents de la Police du tabac utiliseront des méthodes de travail similaires à celles employées quotidiennement par les organismes policiers, telles la surveillance, la filature, les perquisitions et les saisies.

Rappelons aussi, qu'initialement, les agents de la Police du tabac devaient vouer leurs efforts à la surveillance des frontières et prêter main forte aux organismes déjà impliqués dans la répression de la contrebande. Au fil du temps, le travail de frontière est délaissé au profit d'opérations d'interceptions et de vérifications sur les routes. C'est à cette époque qu'on peut constater, plus concrètement, le recours des agents de la Police du tabac à des méthodes de travail similaires à celles utilisées par les corps de police traditionnels. Mais même à cette époque, les membres de la Police du tabac ne possèdent pas le mandat d'agent de la paix.

Nous nous sommes demandées, compte tenu que les membres de la Police du tabac ont tous possédé le mandat d'agent de la paix au cours de leur carrière policière⁵⁸, s'il n'aurait pas été avantageux d'étendre ce mandat à leur fonction au sein du ministère du Revenu.

Un répondant du ministère de la Sécurité Publique nous permet de lever le voile sur cette question. Nous connaissons les pouvoirs traditionnels d'un agent de la paix, surtout dans le cas des policiers. De manière générale, ils ont des pouvoirs d'arrestation (avec ou sans mandat), de détention, de perquisition et de fouille, encadrés par des articles du Code criminel. Les membres de la Police du tabac sont considérés comme des "enquêteurs" du ministère du Revenu, en matière de tabac. Malgré le fait que la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* permette aux agents de la Police du tabac d'effectuer des interceptions de véhicules et des vérifications pour voir s'il y a contrebande, c'est seulement dans le cadre de cette loi qu'ils peuvent intervenir, qu'ils soient agents de la paix ou non. Au Canada, la loi qui a préséance pour tout ce qui concerne la contrebande, c'est la *Loi sur l'accise* et pour pouvoir appliquer cette loi, il faut être spécifiquement mandaté. La situation est la même pour les agents de la Sûreté du Québec⁵⁹.

⁵⁸Rappelons que les agents rattachés à l'organisation de la Police du tabac sont tous d'anciens policiers. Il s'agissait là d'un critère d'embauche.

⁵⁹Notons qu'après l'existence de la Police du tabac, des négociations se sont tenues entre les gouvernements fédéral et provincial afin de permettre aux corps de police provinciaux et municipaux d'intervenir à l'égard de la contrebande dans le cadre de la *Loi sur l'accise*. Selon un intervenant de la GRC, à Ottawa, les corps de
(à suivre...)

Dans le cas qui nous occupe, lorsqu'on demande aux intervenants d'expliquer les raisons qui ont fait en sorte que les membres de la Police du tabac n'ont pu obtenir le mandat d'agent de la paix, la principale justification apportée est le caractère temporaire de la Police du tabac, comme en témoigne le prochain intervenant:

C'était un projet qui était temporaire. Disons qu'originellement c'était pour six mois ou des mandats de trois mois à la fois qu'on nous reportait. Évidemment juste l'enquête pour devenir agent de la paix, je pense que c'est à peu près six mois que l'enquête dure. Ça fait qu'à ce moment là... Si on prend le premier mandat qui était pour six mois, ça ne valait pas la peine de faire faire l'enquête, les gens n'auraient plus été en poste pour devenir agent de la paix. C'est pour ça qu'il a été décidé de ne pas les nommer agent de la paix au début. (Jasmin)

Il est étonnant d'entendre ce témoignage puisqu'il n'a jamais été question pour le ministère de créer une force de police au sens propre du mot. Mais du moment où l'on constate l'importance accordée par les membres de la Police du tabac à l'obtention d'un tel statut et du moment que l'existence de la Police du tabac s'étend de six mois en six mois pour plus de deux ans, on peut s'étonner du fait que le statut d'agent de la paix n'ait finalement pas été accordé à ceux qui le réclamaient ? Le même intervenant répond à cette question:

On aurait peut-être pu les faire nommer agents de la paix à ce moment là. Mais comme je vous disais même si les mandats étaient renouvelés, c'était toujours pour du court terme. Même on en a eu un qui était pour trois semaines. C'est là le problème. Le projet de tabac en tant que tel n'était pas là pour être à long terme. (Jasmin)

(...suite)

police doivent inscrire une demande auprès du ministre fédéral responsable pour intervenir dans le cadre de cette loi, selon l'art. 66 du projet de loi C-11, sanctionné le 24 novembre 1994. Seulement à titre informatif, notons que les agents de douanes possèdent un mandat d'agent de la paix (arrestation et de détention d'une personne) lorsqu'ils exercent leurs fonctions aux frontières. Mais à l'intérieur des terres, ils n'ont plus ce mandat et c'est à ce moment que la GRC reprend la relève pour appliquer la *Loi sur l'accise*.

On constate aussi que les démarches pour obtenir le statut d'agent de la paix sont passablement compliquées. Or, malgré leur passé de policier, les membres de la Police du tabac auraient tout de même dû s'y soumettre. C'est ce qu'ils nous confient.

3.1.6.10 Les démarches pour l'obtention du statut d'agent de la paix

Voici le type d'enquête qui est fait avant d'attribuer un statut d'agent de la paix à un individu. Lorsqu'une personne est embauchée par un organisme policier, cette enquête se fait automatiquement sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande. Cependant, lorsqu'il est question de créer un groupe de constables spéciaux, selon l'art. 80 de la *Loi de police*⁶⁰, il est nécessaire d'inscrire une demande auprès du ministère.

Les critères d'enquête pour l'obtention du mandat d'agent de la paix à titre de constable spécial sont les suivants: être de citoyenneté canadienne, être de bonnes moeurs et ne pas avoir été déclaré coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction au Code criminel qui, selon la dénonciation, a été poursuivie au moyen d'un acte d'accusation⁶¹.

Il y a trois étapes à cette enquête: l'enquête en elle-même, l'autorisation du ministère et, finalement, la confirmation de l'autorisation de posséder le mandat d'agent de la paix par une juge de paix. La réalisation de cette enquête prend en moyenne de quatre à six semaines et il est nécessaire de refaire une enquête quand une nouvelle demande de posséder le statut d'agent de la paix est formulée, et ce malgré le fait que celui qui le sollicite l'ait possédé dans le passé.

Il nous faut tout de même constater que l'ambiguïté du statut des membres de la Police du tabac devient encore plus évidente lorsqu'on apprend que durant l'existence de la Police du tabac,

⁶⁰Nous aborderons ultérieurement le recours possible à la *Loi de police* pour les membres de la Police du tabac.

⁶¹Ces critères sont énoncés à l'article 3 de la *Loi de police*.

les enquêteurs "réguliers" du ministère du Revenu ont, eux, obtenu le mandat d'agent de la paix, en janvier 1994, comme le confirment les deux prochains intervenants de la Police du tabac:

Depuis deux ans, on était censé être agent de la paix et il n'y a jamais personne qui nous a nommés agent de la paix. Au lieu que ce soit nous qui soyons nommés agents de la paix, ça été les enquêteurs qui travaillent à l'intérieur, en-dedans, qui ne sortent jamais dehors qui ont été nommés agents de la paix. C'est ridicule, c'est complètement ridicule. (Olivier)

On avait demandé d'obtenir le statut d'agents de la paix. Ils l'ont obtenu mais pour les fonctionnaires qui travaillent au bureau et qui ne sortent pas sur la route, qui ne sont pas appelés à aller sur la route. Puis nous autres on est resté avec notre petit bonheur, avec pas grand chose. (Normand)

On peut s'interroger sur le fait que le gouvernement n'ait pas accordé le statut jugé nécessaire par les membres de la Police du tabac pour exercer leurs fonctions compte tenu qu'il disposait des outils législatifs pour le faire. En effet, la *Loi de police*, permet la nomination de constables spéciaux avec des pouvoirs d'agents de la paix. À l'article 80 on y lit:

Tout juge de la Cour d'appel, de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec ou tout juge d'une cour municipale peut, avec l'approbation du ministre de la Sécurité publique, nommer par écrit et pour le temps qu'il détermine des personnes désignées sous le titre de constables spéciaux, pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire qu'il désigne, y prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois du Québec et en rechercher les auteurs; un tel constable spécial ne peut toutefois exercer ses pouvoirs d'agent de la paix que sous réserve des restrictions indiquées dans l'écrit constatant sa nomination.

Étant donné la situation qui prévalait au Québec en regard de la contrebande des cigarettes lors de la création de la Police du tabac, il aurait été tout à fait légitime pour le gouvernement d'avoir recours à la *Loi de police* pour créer un groupe de constables spéciaux.

Toutefois, nous savons que présentement certaines agences de sécurité privée font des démarches sérieuses auprès du ministère de la Sécurité publique afin que leurs intervenants soient

investis du mandat d'agent de la paix (Gagnon, 1995:26). Nous croyons qu'avoir donné le mandat d'agents de la paix aux membres de la Police du tabac aurait peut-être été vu par le ministère comme un précédent tel qu'il serait difficile de refuser par la suite d'octroyer le même mandat à des organismes de sécurité privée.

3.1.6.11 Le statut d'agent de la paix: un souhait?

Le prochain interviewé met pour sa part en doute le désir des membres de la Police du tabac de posséder le statut d'agent de la paix:

Ils avaient parlé de nous donner plus de pouvoir comme les pouvoirs d'arrestation, les pouvoirs d'agent de la paix. Mais je ne suis pas sûr si le monde est intéressé. Le monde ici ce sont tous des retraités, je ne dis pas qu'ils ne veulent pas travailler, mais je dis qu'eux-autres ont leur 30 ans de police: sont-ils prêts encore... (Hugo)

Les propos du même intervenant laissent entendre qu'il y aurait un risque à accorder un statut d'agent de la paix aux membres de la Police du tabac. D'ailleurs c'est ce qu'il nous confirme dans sa prochaine intervention:

Parce que si on s'arme, veut veut pas l'autre bord aussi (il fait référence aux contrebandiers). Puis s'ils savent que ce n'est pas criminel, les contrebandiers vont s'arrêter, il ne chercheront pas à s'enfuir. Mais s'ils savent que c'est criminel et que tu as un dossier, là ils vont commencer à "flyer" ou à te tirer dessus ou à faire des affaires comme ça. (Hugo)

Il semble clair pour cet intervenant que le fait d'obtenir le statut d'agent de la paix entraînerait des risques dans son travail, risques présentement absents. Par contre, on peut soulever une critique vis-à-vis de sa perception. Le fait de posséder un statut d'agent de la paix ne fait pas en sorte de criminaliser les actions au sujet desquelles l'intervenant exerce son mandat d'agent de la paix. Selon nous, pour la Police du tabac, le mandat d'agent de la paix viendrait

seulement faciliter les fonctions qu'ils exercent, surtout en matière d'interception de véhicules et d'arrestation d'individus soupçonnés de faire de la contrebande de cigarettes. Entre autres, il leur permettrait d'agir sur un soupçon, liberté qui ne leur est pas accordée présentement.

Toutefois un intervenant livre une vision que l'on pourrait qualifier de plus neutre en regard de son travail. Il se considère comme un fonctionnaire au sens propre du terme mais avec une tâche particulière à remplir:

Parce que finalement nous autres on est pas... on dit la Police du tabac, on n'est pas policier, on est des fonctionnaires mais avec le pouvoir d'immobiliser pour faire de la vérification quand on en voit. (Guy)

Le prochain interlocuteur définit son titre de manière moins restrictive que le précédent en précisant qu'il intervient dans toute situation où il pourrait y avoir fraude à l'égard du ministère du Revenu:

Parce qu'on parle qu'on est policier du tabac mais en fait on est enquêteur en matière frauduleuse c'est-à-dire qu'on s'occupe de ce qui est de l'alcool, de l'essence puis tout cela. (Hugo)

Plus précisément, le prochain interlocuteur mentionne qu'il existe deux types d'enquêteurs au sein du ministère du Revenu, dans le cadre des opérations sur le tabac. Selon ses propos, ceux qui possèdent le titre d'enquêteurs interviennent à la suite des interceptions effectuées par les membres de la Police du tabac:

Si je parle de mes gens qui sont sur la Police du tabac, à ce moment là, eux ont découvert l'infraction lors d'une interception d'un véhicule, la partie que j'ai à faire, à ce moment là c'est de faire préparer les mandats de perquisitions pour justement saisir, c'est-à-dire constater qu'il y a eu infraction puis saisir le tabac et le véhicule. /.../ On a quand même des gens à l'intérieur ici qui font des enquêtes suite aux infractions, aux interceptions que la Police du tabac a faites. Disons

qu'on a quand même mobilisé une bonne quantité d'enquêteurs à faire du travail d'enquête suite aux interceptions positives des membres de la Police du tabac.
(Jasmin)

En fait, il nous est rapidement apparu que la Police du tabac, tant dans son rôle que sa constitution et ses pouvoirs, était mal connue du public en général et des autres organismes impliqués de près ou de loin dans la contrebande de cigarettes en particulier. Ceci influence nécessairement, au moins en partie, la façon dont elle était perçue. Mais comment au fait était-elle perçue ?

3.2 LA POLICE DU TABAC ET LES ORGANISMES DE RÉPRESSION DE LA CONTREBANDE DES CIGARETTES: UN MONDE À DÉCOUVRIR

Pour être fidèle à nos objectifs de départ, qui consistent à appréhender les perceptions des intervenants concernant la contrebande des cigarettes et leur travail à cet égard, nous nous sommes attardées sur la perception des agents de la Police du tabac à l'égard d'eux-même en tant qu'intervenants ainsi qu'à l'égard des autres intervenants oeuvrant dans le même sens. L'exploration des perceptions ne se limite pas seulement à ce type de perceptions car la nature humaine réagit aussi à la façon dont elle peut se sentir perçue. C'est pourquoi nous nous sommes aussi intéressées à la perception que les membres de la Police du tabac auraient de la façon dont ils étaient perçus par les autres intervenants au sujet de la contrebande.

Mais avant d'aborder la question des perceptions dans le détail, il faut mentionner un aspect important concernant les membres de la Police du tabac. En effet, il semble y avoir eu une confusion dans l'interprétation du mandat à exécuter par les membres de cet organisme. Cette confusion ne serait peut-être pas étrangère à la façon dont ils se perçoivent et dont ils se sentent perçus par les autres organismes policiers.

3.2.1 Une confusion dans l'interprétation du mandat pour les membres de la Police du tabac

Un intervenant mentionne clairement que, d'une manière générale, les autres corps de police considèrent les membres de la Police du tabac comme ayant très peu de pouvoir:

On était perçus comme des gens qui n'avaient aucun pouvoir. C'est vrai qu'on n'avait pas grand pouvoir, mais les corps policiers nous considéraient de cette façon là, comme des gens qui avaient une job à faire mais qui avaient pas les moyens pour la faire. (Francis)

La fin de cette citation est révélatrice de l'état d'âme des membres de la Police du tabac. On peut soulever deux hypothèses pour tenter d'expliquer la confusion entre la perception du travail à faire et la réalité de ce dernier. D'un côté, il est possible que les dirigeants aient présenté correctement et clairement leur mandat aux membres de la Police du tabac, à savoir qu'ils devaient ni plus ni moins que chercher à dénoncer toutes les infractions à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, mais que certains d'entre eux, compte tenu de leur expérience policière antérieure, aient interprété ce mandat initial autrement. D'un autre côté, il est possible que le mandat ait été présenté comme un mandat que l'on donne à un policier traditionnel, d'où le sentiment d'être quelqu'un ayant à faire un certain travail mais se voyant confronté à l'absence de moyens concrets d'y parvenir.

Afin d'illustrer notre propos, il nous semble nécessaire de faire une parenthèse. Nous croyons que la confusion quant à l'interprétation du mandat confié aux agents de la Police du tabac peut facilement s'expliquer. En effet, lorsque le projet d'une Police du tabac a été mis sur la table, l'urgence de la situation ne permettait pas de prévoir une grande période d'embauche (le projet aurait été décidé en décembre 1991 et l'embauche des membres s'est faite en janvier 1992). Or, dans un souci d'efficacité et d'économie de temps, le critère de sélection des membres de la Police du tabac principalement retenu favorisait les candidats ayant déjà une expérience policière. C'est ce que nous confirme le prochain intervenant:

Disons que l'objectif principal, c'est qu'on voulait la mettre sur pied rapidement puis avoir des gens d'expérience. Disons qu'étant donné que nous avons pris des gens retraités de la Police de Montréal, des gens retraités de la Sûreté du Québec puis ceux qui avaient une certaine spécialité au niveau de l'interception et de filature, ça nous avantageait tout de suite de mettre ces gens là sur la route; on n'avait pas de formation à leur donner, les gens avaient l'expérience. (Jasmin)

Il n'est donc pas étonnant de constater une certaine confusion dans la perception du mandat à accomplir car on misait sur l'expérience policière des personnes embauchées, des personnes pour qui il était pratiquement impossible de se considérer de façon limitative comme de simples dépisteurs d'infractions. La prochaine intervention vient confirmer cette hypothèse:

Je vais te dire quand on a été engagés tout ce que le ministère nous demandait à nous autres, d'abord le ministère recherchait ceux qui venaient de prendre leur retraite, ceux qui venaient de prendre leur pension, probablement... Je ne peux pas te dire si c'est vrai ou non mais je crois, aujourd'hui, c'est qu'il n'avait pas à former le personnel à ce moment là. S'il va chercher des policiers qui viennent de prendre leur retraite, au moins ils ont l'expérience de policier, c'est ça qu'ils devaient rechercher. (Guy)

En d'autres mots, on demande aux membres de la Police du tabac de se servir de l'expérience policière acquise pour dépister la contrebande, sans leur fournir les moyens techniques auxquels ils sont habitués. Mais du même coup, on leur demande de ne pas réagir en policiers.

3.2.2 Les perceptions et la collaboration avec les autres corps policiers

3.2.2.1 Une brève description des types de collaboration avec les autres corps de police

La Police du tabac, nous l'avons vu, est créée pour prêter main forte aux organismes policiers traditionnels pour faire la lutte à la contrebande des cigarettes. Maintenant nous allons

aborder les perceptions des membres de la Police du tabac en regard de chaque corps policier⁶², tout en précisant les diverses collaborations qu'il y a entre les membres de la Police du tabac et les autres corps policiers. La "qualité" de ces collaborations n'est probablement pas étrangère aux perceptions exprimées par les membres de la Police du tabac au sujet des autres corps policiers plus ou moins engagés dans la chasse à la contrebande.

3.2.2.2 Avec les corps policiers municipaux: pas vraiment de collaboration

Avec les corps policiers municipaux, on peut dire qu'il y a eu une absence de collaboration essentiellement due au fait que ces corps de police ne sont aucunement mandatés pour intervenir dans des situations de contrebande. Lorsqu'ils sont confrontés à ce type d'activité, le dossier est transmis à la GRC. Il n'y a donc aucun contact directs entre-eux et la Police du tabac.

3.2.2.3 Avec la Sûreté du Québec: une action complémentaire

Dans le cas de la Sûreté du Québec, il existe une certaine collaboration mais pas dans le cadre d'enquêtes conjointes sur la contrebande des cigarettes. En effet, la SQ ne possède pas les pouvoirs nécessaires pour intervenir en matière de contrebande. Confrontée à de telles situations, la Sûreté du Québec doit, elle aussi, remettre le dossier entre les mains de la GRC. Un intervenant explique d'ailleurs très bien dans quelle mesure la Sûreté du Québec est limitée en matière de contrebande:

La SQ a les pouvoirs de saisie même si ce n'est pas en vertu de notre loi (Loi concernant l'impôt sur le tabac), elle a les pouvoirs de saisie, cela fait qu'ils peuvent les saisir sauf que, le problème qu'elle a, c'est que ce n'était pas nécessairement son mandat de saisir le tabac et de poursuivre. C'est plus le ministère du Revenu parce que disons que c'est plus en fonction de nos lois à nous

⁶²En raison du fait que les membres de la Police du tabac ont investi peu de temps au travail des frontières, nous n'élaborerons pas sur la collaboration entre les douaniers et la Police du tabac.

autres puis la Sûreté du Québec n'avait pas nécessairement le mandat de s'occuper de l'administration de nos lois à nous autres. (Jasmin)

Par contre, la Sûreté du Québec vient en aide à la Police du tabac lorsque cette dernière est confrontée à des individus qui refusent de s'arrêter sur la route pour faire l'objet d'une vérification en matière de contrebande de cigarettes. La Sûreté du Québec procède alors à une interception du véhicule à la demande expresse des membres de la Police du tabac. C'est donc sur ce plan que se vivent surtout les collaborations entre les membres de la Sûreté du Québec et ceux de la Police du tabac, tous deux possédant, dans une certaine mesure, des mandats complémentaires.

Selon un intervenant, la Sûreté du Québec a une perception positive de la Police du tabac considérant cette dernière comme spécialement mandatée pour intervenir sur la contrebande des cigarettes, contrairement à elle. La SQ aurait même eu tendance à "surévaluer" le pouvoir de la Police du tabac:

Avec la SQ, ça été de très bons contacts parce que la SQ eux-mêmes ils pensaient que l'on était beaucoup plus puissants qu'on l'est en réalité, vu qu'eux-mêmes n'ont aucune juridiction sur le tabac. (Igor)

3.2.2.4 Avec la Gendarmerie royale du Canada: une coopération bien relative

Au sujet de la Gendarmerie royale du Canada, on peut facilement dire que, bien que tout soit en place pour qu'il y ait collaboration avec les membres de la Police du tabac, celle-ci ne s'est jamais réellement concrétisée. Un intervenant mentionne qu'il y a eu des rencontres entre les représentants des deux organismes dans l'optique d'établir des plans communs pour faire la lutte à la contrebande des cigarettes, mais sans succès:

Avec la GRC ça été plus difficile. Autant dans les réunions il y avait les tapes dans le dos et les poignées de mains; on discutait de formes de collaboration, sauf que cette collaboration là ne s'est jamais manifestée directement sur le champ. On n'a jamais fait de dossier conjoint ensemble même si j'ai offert mes gens de

nombreuses fois: "Écoutez, je comprends que vous êtes limités en termes de personnel: faire de la surveillance 24 heures sur 24 sur des individus c'est dispendieux, ça requiert beaucoup de monde. Moi je suis disponible à vous fournir mes gens là, je peux mettre mes gens disponibles pendant deux jours, trois jours s'il le faut, pour que l'on se répartisse les quarts de travail". Et cette offre là est toujours demeurée sans réponse. (Martin)

Concernant leurs relations avec la GRC, les membres de la Police du tabac interrogés estiment qu'au départ ils avaient une bonne collaboration. Cependant, les commentaires d'un agent de la GRC passés sur les ondes de télévision auraient contribué à gâter la sauce. Par la suite, les membres de la Police du tabac ont conclu que la GRC ne les estimait pas tellement et qu'elle ne se gênerait pas pour les ridiculiser:

C'était assez bien avec la GRC mais, à un moment donné, il est passé une émission de télévision puis à cette émission là, un gars de la GRC de Valleyfield a dit en réponse à une question du journaliste: "Avez-vous déjà vu des policiers du tabac?" Il a dit: "Moi, je patrouille les frontières, je sais tout ce qu'il y a derrière de chaque arbre quasiment. S'ils sont là les policiers du tabac, ils doivent être bien cachés, même ils doivent se cacher dans leur hôtel parce que je ne les vois pas et je ne les ai jamais vues". Ça nous a choqués un peu. (Olivier)

C'est évident qu'au départ il y a eu certains commentaires faits par la GRC à notre sujet. C'étaient des commentaires publics, des commentaires qui à mon avis nous traitaient de "gros pleins de soupe" à un chroniqueur de TVA qui s'occupe des affaires judiciaires... Disons qu'on a fait rire de nous-autres au début. Des bouffons qui s'en venaient sur la place publique pour venir régler le problème de la contrebande. Les commentaires, s'ils seraient arrivés du responsable ou d'un officier de la GRC qui est installé à Rouen, on s'en fout comme de l'an quarante, on n'y a jamais été. Mais c'était des commentaires de la part des bonhommes qui oeuvraient au poste de Valleyfield, qui étaient dans le secteur de contrebande. /.../ C'est de là qu'est venu peut-être certaines relations tendues. Comme je te dis, dans les rencontres on était là mais on n'était pas pris au sérieux. (Martin)

Comment expliquer qu'un organisme comme la Gendarmerie royale du Canada puisse avoir une telle attitude à l'égard de la Police du tabac? Il serait facile de conclure que la Gendarmerie royale du Canada n'apprécie guère qu'une tierce partie vienne investir un domaine

qui a toujours été sa chasse gardée. Quoi qu'il en soit, ce qu'il faut retenir, c'est que de telles perceptions influencent grandement la collaboration entre les organismes face à la contrebande. C'est d'ailleurs ce que nous allons voir dans les lignes qui suivent.

Pour un intervenant de la Police du tabac, le climat de méfiance qui existe entre les deux organismes amène une difficulté supplémentaire pour effectuer leur travail; on se sent sur la défensive:

Malgré que moi je n'ai pas eu connaissance d'accrochages avec les agents de la GRC. C'est des oui-dire. "J'ai entendu dire que!, puis on pense que!, puis peut-être que!". Tout ça fait que ça crée un climat d'incertitude à un moment donné, quand tu as à travailler ou à intervenir en présence d'un agent de la GRC, tu ne sais pas comment... tu ne sais pas de quelle façon tu es perçu! Cela fait que ça te met un petit peu peut-être en défensive, sentiment qu'on ressentait aucunement avec les gens de la Sûreté du Québec. (Normand)

Le prochain intervenant décrit une situation où il a senti que des membres de la Gendarmerie royale du Canada mettaient à l'épreuve l'honnêteté des membres de la Police du tabac:

À un moment donné un de mes gars appelle et dit: "Olivier il y a un bateau que la GRC a saisi, il y a une caisse de tabac dans le pointu en avant". On ne pouvait pas la manquer, elle était évidente à voir. Je lui ai dit de ne pas toucher à ça et que j'arrivais. Je me suis en allé là. Le bureau de la GRC n'est pas tellement loin de cette cour là et il y avait une camionnette grise qui était "parker" toute fin seule, un peu plus loin de l'autre bord de la clôture. Ça fait que j'ai dit: "Ne touche jamais à cette caisse là, regarde-la même pas, jamais". J'appelle la GRC et j'ai dit: "D'après moi vous avez oublié une caisse dans un de vos bateaux, viendrais-tu la chercher? Parce que vous allez vous la faire voler". Il a dit: "OK, on arrive". Ça fait que là il est venu, il a pris la caisse, elle était évidente, il s'en est en allé avec la caisse et la camionnette grise a disparu. Il y avait quelqu'un dans cette camionnette là qui surveillait la caisse pour voir si un de mes gars aurait pris un carton dedans ou n'importe quoi. Il y aurait eu... on était "blastés", on était fait, ça finissait là la Police du tabac. (Olivier)

Pour un autre intervenant, l'arrivée de la Police du tabac dans le secteur de Valleyfield a été bénéfique car elle semble avoir forcé la main à la Gendarmerie royale du Canada pour faire davantage d'opérations répressives vis-à-vis de la contrebande du tabac:

Je trouve que ça été bon moi (la Police du tabac). Je trouve que ça été bon pour au moins une chose, c'est que ça a forcé la main de la GRC de se mettre au pas eux-autres aussi et de travailler. C'est drôle à dire hein! Je ne sais pas si c'est un manque de personnel eux-autres qui faisait qu'ils en sortaient pas. Quand on est arrivés dans le décor, dans le bout de Valleyfield, au début c'était juste nous autres qui fonctionnaient, ils étaient sur des grosses affaires et de temps en temps ils en sortaient une mais c'était juste nous autres. À un moment donné, cela ne faisait pas un mois qu'ils étaient au courant qu'on fonctionnait, que là ils ont commencé avoir des arrestations et des descentes. C'est pareil comme si on leur avait poussé dans le dos à en faire. (Laurent)

Finalement, un intervenant émet une hypothèse tentant plus spécialement d'expliquer les mauvaises relations entre la Gendarmerie royale du Canada et la Police du tabac spécifiquement dans la région de Valleyfield:

La GRC était déjà là, on avait d'excellentes relations. Puis cela s'est détérioré un petit peu quand nous sommes arrivés à Valleyfield. Je ne sais pas si le fait qu'il y ait eu un petit scandale à la GRC à Valleyfield et qu'il y en a eu un autre à Ottawa par la suite dans la même année... (Normand)

En bref, que doit-on retenir des relations entre la Gendarmerie royale du Canada et la Police du tabac? Un climat de non confiance et de suspicion faisant en sorte d'entretenir des perceptions négatives de part et d'autre et d'exclure toutes possibilités de collaboration efficace.

3.3 LIMITES D'ACTION ET RÉSULTATS LIMITÉS

3.3.1 Une vision peu enthousiaste

Pour les membres de la Police du tabac, il apparaît évident que, dès le départ, la Police du tabac n'a pas joui de la crédibilité nécessaire à son bon fonctionnement parce qu'elle n'avait pas un mandat suffisamment clair pour réaliser une répression efficace de la contrebande:

On est perçu à peu près comme je me perçois moi-même, on vaut pas cher la livre, puis on est pas bien bien puissants ou bien que l'on est nuisibles, un des deux.
(Igor)

Le prochain intervenant offre une vision tout aussi sarcastique du statut qui lui est accordé pour effectuer ses tâches. En effet, pour lui, l'absence d'un statut d'agent de la paix fait en sorte qu'il se considère pratiquement comme un «fantoche» au plan professionnel:

C'est trois organismes, c'est trois corps de police, je ne peux pas dire trois corps de police, deux corps et demi de police parce que nous autres on n'est pas un corps de police. Malgré qu'ils appellent ça la Police du tabac là, on n'est pas agent de la paix puis on n'est pas police, on est rien là. Je dirais qu'on est un corps de touriste. (Igor)

Un autre intervenant exprime une perception semblable faisant, pour sa part, ressortir la dimension tape-à-l'oeil de l'organisation de la Police du tabac:

Quand tu engages un policier, tu gères une municipalité puis tu formes un corps policier, tu engages des policiers, tu leur donnes les pouvoirs d'action. Nous autres, ils nous ont engagés, ils nous ont donné un mandat mais pas trop de pouvoir d'action. On avait presque les mains liées. Ce n'est pas facile. On était un petit peu les chiens policiers de fait du gouvernement, du ministère du Revenu.
(Normand)

Aussi considérant les perceptions que les membres de la Police du tabac ont d'eux-mêmes, leurs perceptions face à l'organisation de la Police du tabac et à son manque de pouvoir pour intervenir efficacement dans la répression de la contrebande, on peut se demander quelles sont les principales limites auxquelles ils sont confrontés dans leur pratique quotidienne et les actions entreprises pour y pallier? C'est ce que nous allons voir dans la partie suivante.

3.3.2 Les motifs d'interception

Une des difficultés majeures à laquelle sont confrontés les agents de la Police du tabac a trait aux motifs d'interception pour la vérification de véhicules. Devant les tribunaux, les motifs habituellement évoqués pour justifier l'interception tiennent rarement. C'est ce que les prochains intervenants expliquent:

Les motifs pour intercepter tu sais... devant un tribunal, cela ne tient pas parce que, pour un juge, un véhicule qui est bas un peu et que la personne ne va pas vite dans une zone propice à la contrebande, pour un juge ce n'est pas assez, ce n'est pas des motifs raisonnables. Pour nous autres, on pense que c'est assez mais pour eux-autres (les juges) ce n'est pas assez. (Guy)

Face à ces difficultés, les membres de la Police du tabac ont, en quelques sorte, adapté leur pratique. C'est ce que nous confient nos répondants. L'un des premier moyens nouvellement utilisés est la surveillance en territoire ontarien. Il faut se souvenir que la Police du tabac n'a juridiction qu'en territoire québécois. Toutefois, un intervenant explique de quelle manière cette pratique s'actualisait:

Nous autres on n'a pas le droit; on n'a pas le droit il faut s'entendre. On n'est pas supposé mais on envoie un de nos hommes en dehors de la frontière là, on va dire sur le côté de l'Ontario par exemple. Lorsqu'il voit sortir un véhicule du pont d'Akwesasne qui s'en vient vers nous, il lance un appel sur notre radio pour qu'on l'intercepte. (Laurent)

Un autre moyen auquel les membres de la Police du tabac recouraient pour effectuer leur travail, on l'a vu, c'est l'utilisation des informateurs et la rémunération qui lui est associée. Avant tout, il faut mentionner que cette méthode de travail n'était pas particulièrement prisée par le ministère du Revenu du Québec, comme nous l'indique le prochain intervenant:

On a eu des belles informations à certains niveaux et on n'a pas pu finaliser ces dossiers là parce qu'on ne pouvait pas payer de primes. Le ministère, lorsque j'en ai parlé moi, le ministère a dit que nous n'étions pas un organisme policier, que s'il fallait que les gens sachent que l'on paye des informateurs, cela mettrait en cause tout notre système d'auto-cotisation et ainsi de suite. (Martin)

Précisons que le ministère du Revenu s'est doté d'une politique afin de soutenir son *système d'auto-cotisation*, c'est-à-dire que toute personne en relation avec le ministère bénéficie d'un préjugé favorable à l'effet qu'elle agit de bonne foi. Ainsi lorsqu'arrive la période de production des rapports d'impôt, le ministère prend pour acquis que tout citoyen va produire sa déclaration sans qu'il ait besoin de le convoquer à ses bureaux pour s'assurer qu'elle a bien été produite. Or, se doter d'un système de rémunération pour obtenir des informations de certains citoyens sur de potentiels fraudeurs en matière de tabac et de cigarettes crée en quelque sorte une brèche au principe d'auto-cotisation, car il s'agit de présupposer de la mauvaise volonté des contribuables.

Il semble qu'encore une fois les membres de la Police du tabac aient trouvé un moyen pour atteindre une plus grande efficacité dans leurs opérations. L'utilisation de l'informateur n'est d'ailleurs pas, pour eux, une chose nouvelle considérant que, dans leur carrière antérieure de policier, ils y ont eu recours à l'occasion.

Un autre problème des membres de la Police du tabac, c'est qu'ils sont rarement face à un flagrant délit, seule circonstance légitime leur permettant d'intervenir. Le prochain intervenant indique les motifs d'interception acceptables devant le tribunal:

Tu vas à la cour et si tu veux avoir une chance que ta cause soit bonne, il faut que tu vois les cigarettes ou que tu aies un informateur. Si tu arrives juste avec les motifs comme avant là, l'histoire de dire que l'on est dans un endroit propice au transport de cigarettes, le véhicule, le comportement du conducteur, ça va avec

tes motifs en plus là. Mais si tu arrives juste avec ces motifs là, ce n'est pas suffisant pour certains juges. (Laurent)

Un intervenant souligne l'ambiguïté dans laquelle le plonge cette situation. Ses propos révèlent que les agents de la Police du tabac se situent continuellement dans une espèce de zone grise lors des interventions:

Si tu fais une intervention et que tu sais dans ton fort intérieur que légalement c'est bien délicat, tu es sur le bord de la ligne: "As-tu le droit? N'as-tu pas le droit?" Si tu as les motifs, tu peux. Si tu n'as pas les motifs, tu ne peux pas. Dans le fond tu es un "bouboumacoute" qui force la porte pour entrer. (Normand)

On peut comprendre qu'il est nécessaire d'avoir des exigences légales élevées pour éviter toute situation d'abus. Mais en même temps, on constate que les agents du système pénal encouragent une certaine «délinquance» pour répondre à leur standard d'efficacité et obtenir les résultats souhaités.

3.3.3 Des pouvoirs limités par l'absence du statut d'agent de la paix

Pour les besoins de la cause, nous allons revenir brièvement sur la notion des pouvoirs que possèdent les membres de la Police du tabac pour exécuter leurs fonctions et sur la perception qu'ils ont de ces pouvoirs. L'opinion du prochain intervenant concernant les pouvoirs qui lui sont accordés, prend naissance au moment où il est confronté au processus judiciaire à l'étape du procès:

Les pouvoirs? Si l'on peut appeler ça des pouvoirs. C'est bizarre hein? Là ils nous ont donné une carte, voilà deux ans (un genre de carte d'identification), là c'était à l'article 1, le pouvoir d'intercepter et d'immobiliser et c'était bien écrit intercepter et immobiliser parce que ce n'est pas la même affaire immobiliser et intercepter. Immobiliser, c'est mettons que toi tu es dans la cour chez vous, tu viens pour partir et je sais que ton auto est pleine de cigarettes, tu es dans la cour tu es donc immobilisée. Quand tu t'en vas sur

une route, il faut que je te fasse signe de te ranger, ça c'est intercepter. Je ne sais pas si cela en a fatigué ou s'ils ont modifié les lois, je ne le sais pas, mais là ils ont mis sur la carte le pouvoir d'immobiliser, le mot intercepter n'est pas écrit. Tu te poses des questions. Quand tu arrives devant un juge, le juge dit: "C'est quoi?" Tu lui montres ta carte⁶³ et c'est indiqué «immobiliser»: "Il s'en allait où le gars?" "Il s'en allait sur la 20"; "L'as-tu intercepté ou immobilisé?"; "Bien il faut que je l'intercepte avant de l'immobiliser". Les lois... elles sont mal faites. (Ken)

Il faut garder à l'esprit que les membres de la Police du tabac ne possèdent pas le statut d'agent de la paix et n'ont donc aucun pouvoir de quelque nature que ce soit sur une personne qui ferait l'objet d'une interception. En d'autres mots, ils peuvent exercer une saisie sur un véhicule et son contenu, mais ils ne peuvent en aucune façon détenir un individu qui fait l'objet d'une interception. Le prochain intervenant souligne cette limite et constate combien l'exécution de son mandat aurait été facilitée s'il avait possédé le statut d'agent de la paix:

Convaincre quelqu'un ce n'est pas toujours facile. À ce moment là tu as des moyens, puis le ministère nous donnait les moyens: faire remorquer l'auto, la faire ouvrir par un serrurier et on va lui envoyer la facture. Tu l'informais de cela puis le gars s'y pliait à un moment donné: "Ils vont me pogner pareil et cela va me coûter plus cher". Mais ce n'est pas, il me semble, la méthode de forcer le monde. Tandis que cela aurait été beaucoup plus simple de nous donner tout de suite un statut d'agent de la paix qui t'autorise par la loi à faire certaines choses de façon légale puis quand tu arrives à la cour, bien ton travail est bien fait puis il n'y a pas un juge qui va "challenger" tes motifs, tu les as tes motifs. (Normand)

On note toute l'importance que cet intervenant accorde à la possession du statut d'agent de la paix pour exécuter ses fonctions. Mais dans quelle mesure ce statut est-il si précieux? C'est ce qu'il nous explique par sa prochaine réflexion:

⁶³Les membres de la Police du tabac possèdent une carte d'identification indiquant leur statut "d'enquêteur" pour le ministère du Revenu lequel se traduit par un pouvoir de vérification des véhicules sur la route afin d'identifier les personnes impliquées dans la contrebande des cigarettes.

Quand tu es un policier en uniforme avec une auto lettrée, tu as des droits, tu as les droits d'agent de la paix, tu... tu as des moyens, tu appelles ça des outils de travail. Tu es en uniforme, tu te présentes, tu as des motifs d'enquête, soit un excès de vitesse, soit un feu défectueux soit quoi que ce soit. Tu as un motif pour aller faire une enquête sur un véhicule. Mais nous autres, une lumière défectueuse, on n'est pas agent de la paix ni policier, on est rien. (Normand)

Ce qui semble le plus important de retenir des propos de cet interlocuteur, c'est cette perception à l'effet que le fait de posséder un statut d'agent de la paix lui permettrait d'avoir une plus grande marge de manoeuvre pour exécuter ses fonctions ainsi qu'une plus grande crédibilité lorsqu'il doit se présenter au tribunal.

Un intervenant, comparant le statut d'agent de sécurité et celui de policier, indique que le seul fait de posséder un mandat d'agent de la paix permettrait, d'une certaine manière, de susciter une plus grande collaboration de la part des citoyens face à une interception:

Si tu es agent de la paix et que tu penses que le gars peut être un contrebandier ou la femme ça peut être une contrebandière, tu l'interceptes, tu lui fais signe de se ranger en bordure, tu t'approches du véhicule et si tu n'en vois pas de tabac, tu t'identifies agent de la paix. Il me semble que tu es mieux armé légalement pour contrer ce phénomène là pour être capable d'intervenir. Mais quand tu n'es pas agent de la paix, tu n'es rien, tu es Pinkerton. Pinkerton s'il veut me coller sur le bord du chemin et j'aperçois un uniforme de Pinkerton, je l'envoie carrément chier. Tandis que si le gars est dans la GRC, je vais me coller. Pourquoi? C'est là la différence. Ils sont tous les deux en uniforme puis ils ont tous les deux un char lettré sauf qu'un est agent de la paix et l'autre ne l'est pas. Ce n'est pas l'arme qu'ils portent à la ceinture, il y a des agents de Pinkerton qui en ont. Mais il n'est pas agent de la paix mais agent de sécurité lui. C'est un petit peu ça qu'on faisait nous autres: agents de sécurité. Moi je vois ça de même là. (Normand)

En des termes passablement explicites, ce que nous mentionne cet intervenant semble être le fait que, d'une manière générale, non seulement les citoyens se conforment aux exigences d'un agent de la paix mais aussi le fait qu'ils savent à qui ils ont affaire. Il y a cependant lieu de se demander ici, si le citoyen ordinaire fait vraiment la différence entre l'essence du mandat de

l'agent de la paix et celle d'un représentant de la sécurité privée. Nous ne pouvons qu'exprimer des doutes à cet égard. On peut par contre penser que le port d'un uniforme fait ici une différence. Pourtant aucun intervenant n'aborde cette question.

3.3.4 Un équipement adéquat

Le prochain intervenant, qui est un ancien policier, souhaite en quelque sorte être en mesure d'utiliser non seulement les pouvoirs d'un agent de la paix, mais aussi avoir accès à toute une organisation matérielle lui permettant d'agir tout comme à l'époque où il était policier. C'est aussi le cas d'autres intervenants qui déplorent le manque d'équipement pour effectuer leurs opérations. À son sens, une faiblesse à cet égard peut facilement entraîner un dépassement des limites légales imposées:

Les équipements évidemment ça ne faisait pas, sauf les véhicules. On a d'excellents véhicules. De l'équipement comme tel pour le travail qu'on avait à faire, on n'était pas tout à fait à la hauteur. Cela nous a amenés dans certaines circonstances à peut-être un petit peu dépasser les limites permises là, auxquelles on était contraint. Ce qui fait que bien souvent quand tu te présentes devant un tribunal bien ça accroche parce que tu es trop... tu as outrepassé tes droits si tu veux. (Normand)

Ici, par le mot "équipement", le répondant fait référence à l'équipement radio que l'on retrouve dans les voitures de police, à des gyrophares ainsi qu'à des voitures formellement identifiées. L'absence de ce matériel, jugé minimal, viendrait compliquer davantage les interceptions. Dans le prochain chapitre, nous allons voir à quels types de contraintes sont confrontés les membres de la Police du tabac d'une manière beaucoup plus approfondie. Pour l'instant, on peut s'interroger à l'effet que l'équipement mentionné par le dernier répondant ne serait pas plutôt une composante des habitudes de travail acquises après de nombreuses années dans la police qu'une nécessité en soi. De même on peut s'interroger sur la nécessité réelle de posséder le statut d'agent de la paix.

3.3.5 Le temps: un véritable handicap pour la Police du tabac

Quelques intervenants ont identifié un handicap qui a mis un frein à l'efficacité de la Police du tabac dans le cadre de ses opérations ainsi que lors des poursuites légales à l'égard des contrebandiers. Cet handicap c'est le caractère temporaire de cet organisme. Ainsi, il était difficile pour les membres de la Police du tabac de faire des projets à long terme:

Moi je trouve que l'on a été très efficace avec les quelques moyens qu'on a eus. On sait qu'on aurait dû les améliorer et on aurait dû faire plus. Mais tu renouvelais un mois, tu renouvelais deux semaines, tout d'un coup, Oups! on renouvelait cinq mois. Donc tu ne savais jamais le futur. Tu ne pouvais jamais planifier quelque chose d'avance.

Un autre intervenant illustre l'impact de ce handicap par le biais d'une situation où il lui a été impossible de poursuivre une intervention sur une opération mettant en cause de grosses quantités de cigarettes, faute de savoir de combien de temps les intervenants disposaient encore pour agir;

*Il aurait fallu que l'on prenne plus notre temps au début puis travailler sur les grossistes et fermer les douanes complètement. Il y a eu une altercation à un moment donné avec un... je ne dirai pas un contrebandier parce que il était légal sur son côté aux États-Unis mais ça entrainait par là, on le savait pertinemment que ça entrainait par là, que les grosses cargaisons entraient par là. Mais on n'a pas eu de suite à cela, parce que ça aurait été trop compliqué, il aurait fallu rencontrer des américains... On avait un contrat de six mois lorsque ça a débuté et on ne pouvait pas... personne ne pensait que ça allait durer deux ans et demi, c'était supposé durer six mois, ça fait qu'on faisait au plus vite, au plus court et c'est pour ça qu'on a laissé tomber ces grossistes-là, on a laissé tomber les "Border Patrol" qui voulaient nous aider au boutte.
(Olivier)*

3.3.6 En somme

Si on récapitule l'ensemble des informations recueillies sur la façon dont se perçoivent les membres de la Police du tabac ainsi que les informations techniques concernant leur mandat, on peut dégager certains éléments situationnels. En effet, on comprend qu'ils n'ont pas le mandat d'agents de la paix donc aucun pouvoir sur la personne. Seul un pouvoir de saisie leur est accordé s'inscrivant dans un contexte de vérifications de véhicules pour lesquels il est évident qu'ils transportent de la marchandise de contrebande de cigarettes. Par ailleurs, ils ne sont pas des enquêteurs en matière frauduleuse car ils ne procèdent pas au traitement du dossier. En effet, lorsqu'ils constatent une infraction à l'égard de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, ils en font la dénonciation. Le dossier est alors remis entre les mains des enquêteurs en matière frauduleuse qui, eux, font une enquête. Cependant, en qualité de dénonciateurs, leur présence est requise au tribunal dans le cadre d'une poursuite. Alors, quel est donc leur statut? Somme toute, les membres de la Police du tabac sont de simples dépisteurs d'infractions chargés de découvrir et de dénoncer les infractions à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (essentiellement la contrebande) mais ils ne possèdent aucun pouvoir susceptible de leur permettre de s'organiser en une véritable force de répression de la contrebande. Et la plupart se disent frustrés de la limitation des pouvoirs ainsi accordés, d'autant plus qu'ils jugent que cette limitation de pouvoir affecte leur crédibilité autant auprès des tribunaux que du grand public.

3.3.7 La Police du tabac et les tribunaux

L'expérience des tribunaux pour les membres de la Police du tabac semble être ardue car ils sont confrontés à diverses embûches non prévisibles s'ils se rapportent à leur expérience policière antérieure. Le prochain intervenant explique qu'il a été rapidement confronté au bien fondé de ses motifs d'interceptions:

Où l'on a des problème finalement, c'est peut-être un peu sur les motifs d'intercepter le monde. Il faut "presque" voir les cartons ou les paquets

de cigarettes dans l'auto. C'est un gros problème parce que sans ça on pourrait en prendre dix fois plus que ça facilement. (Guy)

Ce à quoi fait référence cet intervenant, c'est que devant le tribunal, le simple soupçon porté sur une personne et son véhicule à l'effet qu'il s'y trouverait de la marchandise de contrebande n'est pas suffisant pour qu'il y ait interception de ce véhicule. D'ailleurs, un autre intervenant tient les mêmes propos:

Il fallait que tu lui lises ses droits après ça tu fais tes papiers, la procédure. Quand cela arrive en bas (au tribunal), 9 fois sur 10 ça accroche. Ils sont en train de rejeter toutes les causes qu'on avait faites. Je les comprends. Les motifs pour enquêter quelqu'un, sauf si tu vois du tabac dans l'auto, tu en as pratiquement pas. Dire que le char est écrasé en arrière... ce n'est pas une raison. Quand bien même que ce soit un indien qui est au volant et que son char est bien écrasé, c'est un vieux char, un char qui vaut 250 piastres, ce n'est pas une raison pour l'intercepter. Le motif comme tel vis-à-vis la loi, il n'est pas bon. Pour nous autres il était excellent, on était sûr à 90% qu'on frappait tout le temps. (Normand)

Ces derniers propos reflètent d'une certaine manière les habitudes acquises au fil des années d'expérience policière de cet intervenant. En effet, l'accumulation d'indices de toutes sortes pouvait lui permet d'avoir un doute raisonnable sur une situation et, par la même occasion, l'inciter à faire une intervention. Alors qu'il était dans la police, il pouvait plus facilement justifier son soupçon, ce qui n'est pas le cas dans sa condition de membre de la Police du tabac. Tout en vivant une certaine frustration, cet intervenant se dit tout de même très conscient de sa limite d'action.

Un autre intervenant signale un aspect insoupçonné des difficultés qui marquent son action, c'est la difficulté d'obtenir des mandats pour faire la vérification des véhicules après l'immobilisation de ces derniers. Il mentionne que les juges sont réticents à octroyer de tels mandats estimant les motifs peu solides:

On avait nos mandats pour fouiller les véhicules, les juges disaient que ce n'étaient pas des gros motifs mais pour avoir le mandat de perquisition pour fouiller dedans, bien ils nous l'accordaient. Mais rendu devant le tribunal en procès, ce n'était pas tout à fait la même chose là. Ce n'était pas tout à fait la même game comme on dit. Cela fait qu'à ce moment là, à force d'en perdre et d'en perdre des causes, bien là il a fallu modifier nos opérations. (Guy)

D'ailleurs, ce même intervenant ajoute que lorsqu'il voit les cigarettes de contrebande dans la voiture, lorsqu'il peut dire qu'il les a vues, les motifs d'interception ne sont aucunement questionnés:

Ça dépend des motifs... si on le voit le tabac dans la voiture, c'est sûr que ce n'est jamais retiré et ça va très bien devant le tribunal. On n'a pas de trouble avec ça. (Guy)

Dans le cadre des procédures judiciaires à l'égard des contrevenants, les procureurs du ministère du Revenu du Québec font une certaine étude de dossier sans nécessairement procéder à une sélection de dossier. Néanmoins ils sont en mesure d'anticiper les résultats de la cause rapidement:

Quand on arrive devant les procureurs et qu'on leur donne une cause, on leur explique les motifs. D'après eux-autres ce ne sont pas des bons motifs parce que les cigarettes n'étaient pas à la vue avant qu'on les intercepte, il faut qu'elles soient absolument à la vue. Cela fait que là ils n'ont pas les motifs, ils disent que le juge va renvoyer la cause, on n'a pas de motif ou bien on va perdre la cause. (Igor)

Le prochain intervenant décrit le comportement habituel du procureur du ministère dans les causes qui sont rejetées devant le tribunal en regard de la non pertinence des motifs d'interception:

Bien souvent, notre procureur au ministère va simplement retirer les charges à ce moment là, mais il demande quand même la confiscation du tabac parce qu'une fois qu'on l'a saisi alors qu'il était dans la voiture, le tabac reste confisqué parce qu'il est illégal. Excepté que la fouille aurait été abusive. À ce moment là il n'y a pas de procédures contre l'individu. (Guy)

Les propos de cet agent de la Police du tabac montrent d'une manière évidente le peu de marge de manoeuvre qu'ils ont pour que leurs interceptions et les fouilles de véhicules soient considérées abusives.

Pour un autre intervenant, d'une certaine manière, ce sont les procureurs du ministère qui devraient prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le rejet des causes devant le tribunal:

Si tu penses (il s'adresse au procureur du ministère du Revenu du Québec) que mes motifs ne sont pas assez bons ou que mon travail a été mal fait, puis que tu as des raisons de croire qu'on a pas assez de bons éléments pour porter des accusations, c'est parce que moi je fais ce que je pense qui est le mieux, c'est à vous autres de demander aux patrons de nous donner plus de pouvoir. Parce que là, si tu me dis tout ce que je fais n'est pas correct et que l'autre gars est correct, il y a quelqu'un qui n'est pas correct et je ne pense pas que ce soit moi. C'est un peu ça le travail que l'on a à faire, c'est pour cela que ça devient de plus en plus difficile. (Benoît)

Pour un autre encore, les exigences du tribunal sont tellement élevées que les agents de la Police du tabac ne peuvent y répondre par les moyens légalement acceptés:

Il y en a des juges, moi j'appelle ça des juges pourris, ils sont sur leur bord à eux-mêmes (le bord des contrevenants). C'est toi qu'ils veulent écraser puis c'est eux (les contrevenants) qu'ils veulent élever l'autre bord. Ils ont dit cette semaine: "Vous ne les avez pas vu les cigarettes? Il faut que tu les voies charger". Mais s'il faut les voir charger, qu'il ferme toute la bebelles puis qu'ils les laissent rouler à planche. (Donald)

Les propos du prochain intervenant soulignent comment l'impossibilité d'obtenir des résultats devant les tribunaux, à cause de manque de pouvoir pour intervenir dans des situations

de contrebande, poussent les membres de la Police du tabac à utiliser une certaine forme d'illégalité afin d'obtenir un minimum de résultats:

Nous autres, on aimerait avoir plus de pouvoir. Le pouvoir qu'on voudrait, on ne l'a pas. On travaille avec le strict minimum. J'ai commencé d'ailleurs à aller voir certains procès et plus ça va, plus les juges sont un peu, comment je pourrais bien dire cela, regardent la situation d'une drôle de façon. Tu demandes à quelqu'un de faire un travail puis ça, on est tous bien conscients de cela, on veut le faire le travail mais on sait très bien des fois là que la job, il faut faire ça un peu, il faut passer à côté du livre. Je pense que même si tu es bien honnête dans tout, si tu marches toujours par le livre, tu vas peut-être avoir des résultats dont tu ne seras pas fier d'avoir à la fin de l'année. On est obligé de faire cette chose là, d'être un petit peu croche aussi. Tu sais le gars qui est croche, s'il faut que je sois croche pour te pogner, je vais être croche aussi. (Benoît)

Qu'est-ce que l'on doit conclure de l'expérience des membres de la Police du tabac devant les tribunaux? Une chose importante. Pour les membres de la Police du tabac, les tribunaux non seulement sont là pour administrer la justice, mais ils deviennent un terrain privilégié pour tester leur efficacité. C'est comme si le tribunal était devenu un outil à rayon X qui relève l'ensemble des failles de l'organisation de la Police du tabac et de sa compétence à intervenir en regard de la contrebande. C'est ce que ressentent les agents de la Police du tabac lorsqu'ils doivent se présenter au tribunal.

Pour un intervenant, le fait que la création de la Police du tabac se soit faite tellement rapidement explique en quelque sorte que le support législatif pour appuyer ses interventions ait été défaillant et explique aussi les piètres performances devant les tribunaux:

Lorsqu'on arrive devant le juge et mettons qu'il fait un procès, le juge mettons... ça c'est arrivé il y a à peu près six mois, il a demandé la carte à un gars et il a vu ça, c'était écrit seulement immobiliser. Il demande: "De quelle manière vous vous êtes pris?" "Bien il s'en allait sur la 20 puis je l'ai intercepté avec deux autres confrères". "Oui, mais vous n'avez pas le droit parce que c'est écrit immobilisé et immobilisé veut dire que l'auto était déjà

immobilisée". Cela fait des niaisages puis des pertes de causes et disons que c'est assez spécial. Tu sais au lieu de faire une loi forte puis bonne c'est encore une loi... c'est une loi que s'est voté trop vite. (Ken)

Dans la partie qui va suivre, nous allons voir que la législation n'est pas seulement défailante pour soutenir l'intervention de la Police du tabac mais qu'elle l'est également à l'étape de la récupération des taxes.

3.3.8 La récupération des taxes non-perçues sur les cigarettes de contrebande

Question de se rappeler, nous avons vu antérieurement que la Police du tabac est créée pour deux raisons: 1) mettre fin à la contrebande des produits du tabac et 2) récupérer les taxes non perçues sur les cigarettes de contrebande.

Or, le prochain intervenant explique qu'il est impossible de récupérer les taxes sur les cigarettes des contrebande saisies dans un véhicule:

C'est des systèmes comptables, c'est des bouts de papier qui nous indiquent qu'il y a eu telle ou telle quantité de vendue. À partir de là, nous, dans notre jargon, on monte une cotisation. On établit les droits que la personne ne nous a pas remis selon les quantités que l'on peut établir qui ont été vendues. Parce qu'on ne peut pas monter une cotisation sur du tabac saisi dans un véhicule. Supposons qu'on prend un véhicule, je ne peux pas me mettre à établir une cotisation sur ça parce que le tabac n'a pas été vendu. C'est sûr que la personne l'a dans ses mains, la taxe n'a probablement pas été payée parce qu'on n'a pas la preuve qu'elle a été payée puis la personne n'est pas capable de nous fournir cette preuve. Souvent, ils n'ont pas de factures d'achat, ils n'ont pas rien. À ce moment là, on ne peut pas établir à 100% que la taxe n'a pas été payée. Sur ce qu'on saisit dans un véhicule, on ne cotise pas. Mais si on trouve de la documentation comme quoi la personne a acheté disons pendant un mois une certaine quantité et qu'elle ne l'a plus en sa possession et souvent aussi, on trouve des factures de ventes qui sont reliées aux achats, à ce moment là on peut établir des cotisations pour récupérer les droits que le ministère a perdu. Ça c'est l'aspect civil si vous voulez du dossier. L'aspect

pénal, bien là, c'est les poursuites, les amendes qui vont être imposées au contrebandier, ou du moins à la personne qui est en infraction. (Jasmin)

Le même intervenant indique la raison pour laquelle le ministère ne peut monter une cotisation et dans quelle mesure il pourrait devenir possible d'en établir une avec la saisie des cigarettes de contrebande:

La loi est faite de cette façon là qu'on ne peut pas le taxer. C'est un bien qu'il a, il a peut-être été acheté sans payer la taxe mais on ne peut pas le cotiser sur ce bien là. Si j'avais une preuve comme quoi la personne veut le vendre, qu'elle a l'intention de le vendre ou qu'il est vendu actuellement même s'il l'a dans son véhicule, là je pourrais le cotiser pour percevoir les droits parce qu'il se trouve à agir comme mandataire du gouvernement, il est là pour vendre puis il doit percevoir des taxes à ce moment là. /.../ Mais si on fait juste intercepter un véhicule puis qu'il n'y a aucune autre information que le produit qui est dedans, là on ne peut le cotiser à ce moment là. (Jasmin)

De plus, à l'égard de la perception des taxes non perçues, on peut dire que cette situation prévalait bien avant l'arrivée de la Police du tabac car ce sont les lois fiscales qui sont responsables de la gestion de tels cas. Donc, on ne peut justifier cette situation comme la conséquence d'une faille de l'organisation de la Police du tabac. Finalement, nous ne sommes pas en mesure d'expliquer pourquoi le gouvernement n'a pas réajusté le tir pour faire face adéquatement à cette situation. Il est étonnant de constater que le ministère du Revenu du Québec se fixe des objectifs précis mais qu'il ne fait aucune démarche afin de s'assurer que sa législation lui permet d'aboutir à ses objectifs de départ.

3.3.9 Une contrainte de toutes les organisations: la sélection de dossiers

Un autre élément qu'il faut considérer avec grand intérêt est la sélection des dossiers traités par la Police du tabac. Dans la réalité, quel que soit l'organisme et ses fonctions, aucun n'échappe à cette pratique. Le prochain intervenant explique que, par un souci d'efficacité, les

enquêteurs en matière frauduleuse doivent effectuer une sélection des dossiers en matière de contrebande du tabac;

S'il y a infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac, on évalue la possibilité de poursuivre la personne en infraction. Si c'est valable à ce moment là parce qu'il faut quand même toujours penser qu'il y a une question de rentabilité dans un dossier sans dire... sans toujours penser au résultat monétaire mais il faut quand même penser qu'on ne poursuit pas juste pour le plaisir de poursuivre quelqu'un, il faut quand même avoir matière à poursuite.
(Jasmin)

Par cette réflexion, nous voulons attirer l'attention sur le fait que, de prime abord, ce n'est pas tous les dossiers en matière de contrebande de cigarettes qui se retrouvent devant les tribunaux. On peut penser que ceux qui se rendent à cette étape sont ceux qui offrent le plus de chances de succès. Et pourtant, dans les faits, les résultats devant les tribunaux sont peu reluisants aux dires des intervenants. On peut en conclure que malgré une bonne qualité de dossier, si au départ les intervenants n'ont pas la latitude nécessaire pour intervenir adéquatement, la qualité du dossier pèse bien peu dans la balance.

3.3.10 La Police du tabac et la publicité

Pour un intervenant, le fait que le travail de la Police du tabac ait été publicisé davantage aurait amené la population à faire beaucoup plus de dénonciations, et, par la même occasion, aurait permis à la Police du tabac d'obtenir de meilleurs résultats:

Je pense qu'il aurait dû y avoir peut-être un petit peu plus de couverture médiatique qu'il y en a réellement eu, parce que il y en a pas eu. Effectivement, il y en a pas eu. Les gens croyaient qu'on n'était pas là, on n'existait pas. Il y avait peut-être des difficultés à communiquer avec nous pour nous transmettre des informations. J'ai parlé avec des gens des fois qui disaient que ça faisait à peu près sept téléphones qu'ils faisaient pour me rejoindre. (Martin)

Un autre intervenant se dit convaincu qu'une plus grande publicité concernant la Police du tabac aurait eu un effet dissuasif appréciable sur la contrebande:

Si on avait eu plus de publicité au niveau des saisies qu'on faisait ou dans les amendes qu'on recevait, peut-être que cela aurait enrayeré un peu plus la contrebande. Les gens auraient été au courant des actions qu'on faisait puis des amendes qui étaient imposées puis des quantités qui étaient saisies.
(Jasmin)

Pour un dernier répondant, la publicité de la Police du tabac aurait au moins permis de démontrer que les investissements importants qu'elle nécessite se trouvent justifiés par ses performances:

C'est plus l'idée de démontrer que finalement les millions qui ont été injectés là-dedans, ne l'ont pas été pour rien. C'est ça qui aurait été intéressant à dire. Parce que là la seule publicité qu'on entend dire c'est: À quoi a servi la Police du tabac? (Hugo)

3.3.11 Les fonctions sociales de la Police du tabac

À quoi a servi la Police du tabac? C'est peut-être la question la plus importante qui se pose à l'issue de ce rapport, d'autant que si l'on considère que la Police du tabac n'a pu donner suite à ses objectifs initiaux, on doit conclure qu'au plan économique, elle est loin d'être rentable. Malgré que nous ayons déjà abordé ce sujet antérieurement, nous croyons qu'il faut porter un regard plus spécifique sur le type de contrevenants auquel les membres de la Police du tabac ont à faire face. Ultérieurement, nous allons voir que cet aspect de leur travail n'est pas étranger aux fonctions sociales que l'on pourrait être tenté de lui associer.

Des intervenants nous expliquent à quels types de contrebandiers ils font face dans le cadre des interceptions qu'ils réalisent sur la routes:

Mais en réalité jusqu'à date là, on n'a pas pogné grand chose de bien gros. On ne peut pas en pagner bien gros parce qu'on n'a pas d'outils pour travailler. Ce n'est pas juste en faisant des petites interventions sur la route ou en surveillant les petits vendeurs que tu vas éliminer, que tu vas combattre la contrebande. (Igor)

Mais c'est sûr que nous autres sur la frontière, ce n'est pas nous autres qui va arrêter les gros groupes organisés, ça c'est sûr et certain. On aimerait ça le faire puis si ça continue puis qu'il y a une certaine structure puis qu'on travaille les groupes, bien on va en venir là. (Guy)

En d'autres mots, ces intervenants indiquent que, dans le quotidien de leurs interventions, ils sont confrontés à des petits contrebandiers, les derniers maillons de la chaîne. Or, dans de telles conditions, ils estiment impossible pour eux de mettre fin à la contrebande des cigarettes.

Les propos des prochains intervenants retracent dans une certaine mesure les objectifs de nature plus personnelle des membres de la Police du tabac dans le cadre de leurs fonctions visant à mettre fin à la contrebande des cigarettes:

Les gros contrebandiers c'est cela qu'on visait. On visait les têtes surtout, les têtes dirigeantes surtout. Mais les têtes dirigeantes ne se promèneront pas avec du tabac en arrière dans leur voiture. Mais c'était à eux-autres qu'on voulait faire mal, c'est ça qu'on voulait arrêter surtout. (Normand)

Pour réellement enrayer une organisation, il faut que tu l'attaques dans les racines pas dans les petits vendeurs, c'est les gros bonnets qu'il faut que tu pognes. Moi c'est mon opinion. (Igor)

On perçoit clairement par les propos des derniers répondants qu'ils considèrent que, pour mettre fin à la contrebande des cigarettes, il faut contrecarrer les activités des personnes à la tête des organisations de contrebande. On voit que par l'organisation de leur travail ainsi que par leur structure, les membres de la Police du tabac n'ont pu, de quelque manière que ce soit, être

en contact avec ce type de contrevenants ou ce type de contrebande. Dans les faits, il s'avère qu'ils sont seulement en contact direct avec une contrebande que l'on peut qualifier de plus apparente. Dès lors, on peut s'interroger sur le fait suivant: la contrebande des cigarettes la plus apparente est-elle nécessairement la plus importante ?

Avant de répondre à cette question, nous allons considérer les propos d'un autre intervenant qui décrit la réalité à laquelle il se trouve confronté quotidiennement:

Il y en a qui faisait pitié: "Je veux rencontrer ton boss, je veux rencontrer ton boss", il disait ça à mes gars souvent. "Je vais lui donner ça, je vais lui donner ça". Il y a des gars qui faisaient pitié. Tu vois le gars qui est un "ti-coune" qui va faire ça pour un gars qui s'en lave les mains. Mais quand il se fait pogner, "Fuck you, je ne te connais pas". Il perd ses cigarettes "so what", il y a 3-4 autres gars qui transportent pour lui, il s'en fait sauter un, il y en a 4 qui passent. Il se fout bien du gars lui. Ce n'est pas à lui le char, c'est le char de celui qui s'est fait pogner. Même des gars qui n'avaient pas de char, ils s'en louaient. Il se trouve une carte de crédit, il se loue un char et il se le fait saisir. Ce n'est pas de la grosse organisation ça là. On ne touche pas à des gros.
(Olivier)

Nous venons de voir différentes réflexions des membres de la Police du tabac à l'effet qu'étant donné leur façon de travailler, ils sont confrontés à des petits contrebandiers malgré que leur désir était tout autre.

Les éléments que nous avons recueillis au fil de cette étude montrent clairement qu'il est possible de faire un bilan négatif de l'existence de la Police du tabac par le simple fait qu'elle n'a pu rencontrer ses objectifs de départ. De plus, plusieurs ont critiqué dans un sens très général l'ensemble des performances des policiers à l'égard de la contrebande des cigarettes, et la Police du tabac n'y échappe pas non plus.

Rappelons-nous d'un article paru en première page d'un quotidien montréalais⁶⁴ où, sous le couvert de l'anonymat, des agents de la GRC mentionnent que depuis la crise amérindienne de 1990, ils ne peuvent faire d'intervention sur les réserves sans enregistrer une demande expresse à la haute direction à cet égard. Toujours selon ces derniers, toutes les demandes d'autorisation ont été refusées. *"Toutes nos demandes ont été rejetées. C'est évident que la direction ne veut plus qu'on mette notre nez dans les affaires indiennes"*. Dans le même article, un intervenant indique que cette directive occasionne une certaine frustration pour eux: *"Ce n'est pourtant pas l'envie qui nous manque. On connaît les gros fournisseurs de cigarettes et on est obligé de se contenter d'arrêter de petits trafiquants de rue"*⁶⁵.

Dans un autre article⁶⁶, le gouvernement libéral provincial de l'époque est accusé d'avoir une politique de deux poids deux mesures face à la contrebande des cigarettes, car l'arrestation d'un individu de la région du Lac St-Jean pour contrebande fait la manchette des journaux alors qu'aucune poursuite n'est entamée à l'égard de certains membres de la communauté autochtone qui font la même activité. Face à ces critiques, le ministre Ryan répond de la façon suivante: *"Il faut se rappeler que nous sommes en face d'un problème qui a une dimension policière mais aussi une dimension politique. /.../ Toute intervention contre les autochtones peut nous conduire à des impasses comme celle que nous avons connues en juillet 90"*.

Les exemples de ce genre sont nombreux et nous ne pouvons nous permettre de tous les citer. Ce qu'il faut retenir de cette situation, c'est qu'il est difficile pour les hommes politique d'autoriser une intervention de la part des organismes de répression auprès de ceux appartenant à la communauté autochtone impliqués dans la contrebande du tabac, par crainte que la situation ne dégénère.

⁶⁴ Un "ordre" empêche la GRC d'intervenir dans les réserves. La Presse, le 13 juillet 1995.

⁶⁵ Une source sûre, qui est membre de la GRC, nous confirme la situation décrite par cet article.

⁶⁶ La Presse, le 10 novembre 1993.

Néanmoins, il faut garder à l'esprit que sans la contribution des autochtones impliqués dans la contrebande des cigarettes, cette dernière n'aurait pas connu l'ampleur qu'elle a connue. Le point de départ à toute cette contrebande est la possibilité pour les autochtones de se procurer des cigarettes sans taxes, et, sans ce statut privilégié pour eux, une telle situation n'aurait pas eu lieu.

Avec ces données de base, on peut faire une autre lecture du rôle de la Police du tabac. Pour faire cette lecture, nous allons utiliser une thèse élaboré par M. Foucault (1975). Lorsqu'il fait l'analyse de l'existence de la prison, Foucault s'interroge sur le fait que, dès sa naissance, la prison est considérée comme un échec mais que, malgré cela, elle a toujours existé et existe encore.

Il pose donc le problème d'une manière différente: si la prison a toujours résisté à ses critiques c'est qu'elle n'est pas un échec mais bien un succès. Mais quel type de succès ?

Selon la perspective de Foucault (1975), la Police du tabac, tout comme la prison, peut être comme un succès car elle met en lumière un type d'illégalisme tout en réussissant à garder dans l'ombre les illégalismes qui doivent être tolérés pour maintenir le bon fonctionnement de la société à la satisfaction des gens qui détiennent le pouvoir.

La position des dirigeants politiques face à la contrebande des cigarettes n'était pas nécessairement confortable d'un côté comme de l'autre. En maintenant une attitude de non intervention à l'égard des membres de la communauté autochtone impliqués dans la contrebande des cigarettes, ils obtiennent une certaine paix sociale avec cette communauté. En contrepartie, ils font face à des critiques très amères de la part des intervenants impliqués dans la lutte contre la contrebande des cigarettes.

D'un autre côté, s'ils avaient permis des interventions de la part des intervenants contre la contrebande des cigarettes à l'égard des autochtones, les autorités auraient encore fait l'objet

de critiques de la part cette fois des autochtones soulignant leur intolérance à leur égard. Entre deux maux, il faut savoir choisir le moindre. La non intervention semble être le choix le plus judicieux selon l'évaluation que font les agents de la Police du tabac.

Mais ce premier choix entraîne un autre type de critique. Elle provient de la part de la population et est à l'effet que les gouvernements demeurent inactifs face à la contrebande des cigarettes. Pour pallier à ce nouveau type de critiques, la stratégie choisie est la création d'une force d'intervention exclusivement pour contrer la contrebande des cigarettes. Dans ce cadre, la Police du tabac devient un outil privilégié, d'autant que le gouvernement demande à ce groupe de répondre à des objectifs spécifiques. Mais dans les faits, nous avons vu antérieurement que la Police du tabac n'a pu répondre à ces objectifs. Alors, à quoi a servi la Police du tabac ? À calmer une opinion publique qui dit que le gouvernement est inactif face à la contrebande des cigarettes? C'est fort probable. C'est ce que nous allons voir dans la partie suivante.

3.3.12 La Police du tabac: un outil pour calmer l'opinion publique

Pour plusieurs intervenants de la Police du tabac, il ne fait aucun doute que la création de cet organisme a pour but ultime de mettre un frein à l'opinion publique qui dénonce l'inaction du gouvernement face à la contrebande des cigarettes. Écoutons l'un d'eux à ce sujet:

Pour le ministre au départ, la mise en fonction de ce groupe là, c'était de faire taire certaines récriminations qui pouvaient arriver des vendeurs au détail, des gens qui étaient impliqués dans la vente de tabac qui disaient: "Nos ventes baissent à cause de la contrebande et le ministère ne fait rien, les taxes sont trop hautes et patati et patata". Donc pour peut-être montrer que le ministère faisait quelque chose et avec les informations qu'il avait à l'effet que la contrebande des cigarettes entrait par les frontières, bon, on a dit que l'on va mettre un groupe temporaire de 5 à 6 mois pour faire la surveillance de ces dernières. (Martin)

Le discours sur l'opinion publique amène un autre intervenant à conclure que son organisme a bel et bien été créé pour mettre fin aux insatisfactions du public:

On a peut-être été créé dans le but de mettre un frein à l'opinion publique qui disait au gouvernement: "Qu'est-ce que vous faites pour enrayer la contrebande? Avez-vous des moyens concrets? Allez-vous prendre des moyens ou en avez-vous actuellement en marche?" "Ah! bien oui, on a la Police du tabac qui travaille là-dessus". (Francis)

Finalement, un dernier intervenant porte un regard très sarcastique sur le rôle de la Police du tabac à titre d'outil pour faire taire l'opinion publique:

On est à peu près sur la route comme le policier en uniforme là qui fait la circulation. Ça paraît bien, c'est beau et tout le monde est heureux. Les contrebandiers continuent pareil puis les gens honnêtes de la population, le reste de la population pense qu'on les a à l'oeil. Mais en réalité, il n'y a rien de ça. (Igor)

3.3.13 L'évaluation que les membres de la Police du tabac font de leur performance

Dans l'ensemble des membres de la Police du tabac, plusieurs types d'évaluation se dégagent en regard de leur performance dans la répression de la contrebande des cigarettes, évaluations conditionnées par des schèmes de référence foncièrement différents.

D'abord certains agents de la Police du tabac considèrent qu'ils sont arrivés à faire du bon travail malgré un nombre considérable de faiblesses dans les outils à leur disposition pour intervenir. Lorsqu'on parle d'outil de travail, on fait habituellement référence à des moyens techniques et à un support législatif:

Moi je calcule pour ce que l'on nous avait donné comme outil pour travailler, plus la loi qu'on a pour travailler actuellement, je pense que l'on a bien fait. Cela ne paraît pas beaucoup beaucoup mais pour ce qu'on nous a donné moi je pense qu'on a bien fait la job. Je suis bien content de ce l'on a fait à date. On a donné le 100%, on a donné ce que l'on avait à donner mais il nous manque des outils, c'est sûr. (Guy)

L'idée que j'en ai moi, c'est bien subjectif parce que moi je suis d'un côté et forcément les contrebandiers sont de l'autre côté de la clôture. Et puis, ce que je retiens de cette expérience là qui se termine bientôt, c'est que je considère qu'avec les outils qui nous ont été donnés, on a fait du super bon travail. Sauf, comme je le mentionnais, qu'avec les outils qui nous ont été donnés... (Normand)

Un autre intervenant base son évaluation sur le fait que la Police du tabac n'a pu mettre fin aux activités des grosses organisations de la contrebande:

On n'a pas fait mal à personne. On a fait mal à des gars peut-être aller jusqu'à 30-40 caisses, mais faire mal à des organisations, non on a jamais fait mal à ça. On a peut-être touché des gars qui livraient pour eux-mêmes, on n'a pas fait mal à aucune grosse organisation. (Olivier)

Un autre considère que, même si son organisation n'a pu mettre fin à la contrebande, elle a du moins eu un effet de dissuasion, ce qui a permis à la contrebande de prendre moins d'ampleur:

Bon, c'est sûr que la Police du tabac là, ça n'a pas arrêté la contrebande. C'est évident parce que là on est quand même pas allé... on était quand même pas assez de personnes pour pouvoir tout contrôler. Mais cela a sûrement eu un effet disons de dissuasion là dans le sens que ça... même si ça l'a pris une grosse ampleur, ça a peut-être empêché que ce soit encore plus grand. (Jasmin)

À l'opposé, un répondant considère que la Police du tabac se révèle être un échec simplement par le fait que, finalement, pour mettre fin à la contrebande, le gouvernement a dû diminuer la taxation sur les produits de tabac:

On as-tu réussi? On as-tu pas réussi? Il semble qu'il y a un gros constat d'échec en ce moment. La preuve c'est qu'ils ont été obligés de baisser la taxe. (Normand)

Malgré que plusieurs s'entendent à dire que l'action de la Police du tabac serait un échec à divers degrés, il semble surgir un paradoxe dans l'évaluation des performances attendues et atteintes par cette organisation. En effet, comme l'exprime le prochain intervenant, le ministère du Revenu a fait face à une surcharge de travail à cause des nombreuses saisies de véhicules et de cigarettes par les membres de la Police du tabac:

Ils ont été débordés. Lorsqu'ils ont fait la Police du tabac, ils pensaient qu'on était pour prendre peut-être une dizaine de chars par année, 20 chars par année. Puis ils ont été surpris, ils ont été débordés, ils ont été dépassés en fait des saisies que nous avons faites. Ils ne pensaient pas qu'on était pour produire comme ça. (Olivier)

Il est effectivement paradoxal que l'on crée un organisme pour solutionner un problème et, qu'en même temps, l'on considère que ce moyen sera probablement peu efficace. En principe, lorsqu'on met sur pied une initiative, on anticipe un certain résultat et, habituellement, cette anticipation est positive. Cet élément nous amène à considérer de plus en plus certainement que la Police du tabac avait possiblement pour but, non avoué évidemment, de calmer l'opinion publique plutôt que de mettre fin à la contrebande proprement dite. D'ailleurs, nous aborderons ce point de vue plus en détail ultérieurement.

3.3.14 Des pertes sèches côté profit

Finalement, les dernières récriminations des membres de la Police du tabac, questionnent l'ensemble des coûts occasionnés par l'organisation et le fonctionnement de la Police du tabac. Il s'avère que cette organisation a coûté plus chère qu'elle n'a rapporté, comme nous l'indique le prochain intervenant:

Le groupe coûtait quand même quelque chose comme à peu près 400,000\$ par mois en frais d'opération et de salaires. Évidemment, il y avait l'aspect des restrictions budgétaires, les difficultés du gouvernement à trouver des fonds. Il aurait voulu faire disparaître ce groupe là bien avant, mais il se serait fait

tomber dessus alors, politiquement, ce n'était pas bien. Il ne pouvait pas y mettre fin mais, dans sa tête, il aurait voulu y mettre fin, parce qu'il trouvait que ça lui coûtait cher pour quand même peu d'impact au niveau gouvernemental. (Martin)

Ce même intervenant estime, d'une manière encore plus explicite, le rapport coûts-bénéfices de l'existence de la Police du tabac:

On a pu voir peu d'impact au niveau du gouvernement, dans le sens que la marchandise qui était saisie, elle ne peut être revendue pour compenser les frais encourus. Les amendes qu'on percevait demeuraient quand même peu élevées par rapport au volume qu'on pouvait avoir en termes de pertes gouvernementales et très souvent ces amendes là n'étaient même pas perçues parce que c'était des gens sur le Bien-être social et l'Assurance-chômage. On ne pouvait pas dire que ça nous rapporte 15 millions et ça nous en coûte quatre, on fait du bénéfice avec ces gars là. C'était définitivement une perte sèche automatiquement, ou presque une perte sèche. En amendes, je ne sais pas à combien on pouvait être rendu, on est peut-être rendu dans le 5 ou 600,000\$ et ça a coûté peut-être depuis deux ans sept ou huit millions à opérer. (Martin)

Un dernier intervenant situe sa critique à un autre niveau. En effet, pour lui, la Police du tabac ne peut rapporter de profits compte tenu du fait qu'il y a trop de fonds accordés en frais de storage et de remorquage des voitures saisies:

L'argent qu'on leur rapporte au moulin bien eux-autres la gaspille en location de terrain, en location de bâtisse pour serrer tout ce stock là. Ils ont remorqué des chars d'un stationnement à un autre à 130\$ de la copie. Ils ont déménagé les autos à ma connaissance 3 fois en 18 mois. Cela revient quasiment à 400\$ du remorquage par voiture. Puis la voiture est en storage à tant par jour, des minounes de 3-400\$ qui ne sont jamais réclamées, le gouvernement paye ça. C'est sûr que le gouvernement arrive en-dessous au bout, mais ce n'est pas parce que nous autres on ne rapporte pas, c'est parce qu'eux-autres ne savent pas administrer la patente. C'est aussi simple que ça. (Igor)

3.3.15 Les lacunes gouvernementales

Dans un autre ordre d'idée, plusieurs intervenants considèrent que les réactions du gouvernement à l'égard de la contrebande des cigarettes pour y mettre fin sont inexistantes, tardives ou tout simplement contradictoires. Le prochain intervenant considère en effet que le seul responsable de la contrebande des cigarettes est le gouvernement car il n'a jamais pris les mesures nécessaires et les plus efficaces pour y mettre fin:

La contrebande qui existe c'est la faute des gouvernements, ce n'est pas la faute de personne d'autre. Je blâme bien plus les gouvernements que je vais blâmer les indiens ou bien les contrebandiers. Le gouvernement leur donne plus d'outils à eux qu'il nous en donne à nous-autres pour la combattre, c'est aussi simple que ça. Puis tant qu'ils ne mettront pas des postes de contrôle, les postes de douane, appelle-les comme tu voudras là, cela n'arrêtera pas. (Igor)

Un autre reproche au gouvernement d'avoir mis trop de temps à réagir face à la contrebande et d'avoir ainsi permis qu'elle puisse se structurer davantage:

Ils ont complètement laissé aller la contrebande. Ils ont laissé aller ça c'est incroyable. Si, en 90, quand ils ont vu que les cigarettes commençaient à entrer sur le marché puis qu'avant qu'ils décident de nous engager en janvier 92, ils commençaient à dire dans ce temps là qu'ils perdaient 300-400 millions là... S'ils avaient tout de suite fait la même affaire qu'ils ont fait il y a x temps (baisse de taxes), la contrebande aurait été tout de suite démantelée. (Ken)

Selon le prochain intervenant, l'inaction du gouvernement est le reflet d'un manque de volonté politique et le fait de n'être pas intervenu adéquatement à l'égard de la contrebande une façon d'éviter le conflit:

Pourquoi ça pris trois ans au gouvernement pour réagir? C'est sûr qu'il n'y avait pas de volonté politique. Toi tu lis les journaux, moi je lis les journaux, le voisin lit les journaux. On a vu que le gouvernement avait les mains liées par le fait que cette contrebande là originait principalement d'une réserve indienne. À ce moment là... même les ministres concernés, que ce soit celui du Revenu, celui de la Sécurité publique et de la Justice, ils disaient qu'il faut

éviter un conflit comme on a connu en 90. On ne veut pas amorcer un nouveau conflit. (François)

Ce même intervenant estime qu'autant le gouvernement n'a pas réagi adéquatement à la contrebande dans un premier temps, autant sa présente réaction, à savoir une baisse importante de taxes, agit encore à contre courant:

Nous entendons un discours sur une qualité de vie qui justement condamne le tabagisme. Puis différents autres mouvements qui sont contre l'usage du tabac. Puis là, le gouvernement règle le problème de la contrebande en baissant les taxes et en rendant le produit plus accessible... Il est moins cher donc plus accessible, quand ce n'est pas cher, tout le monde peut se le procurer. C'est peut-être pas la bonne façon de procéder, je ne sais pas. C'est une opinion personnelle mais quand même... Il y avait peut-être d'autres moyens qui auraient dû être pris. (François)

Toutefois, à aucun moment dans le cour de nos entrevues, la question de ces «autres moyens» ne sera précisée, ce qui laisse entendre que ces «autres moyens» ne sont pas clairement identifiés par les agents rencontrés.

CONCLUSION

Cette étude a permis de faire le point sur l'existence de la Police du tabac mise sur pied pour faire face à la contrebande des cigarettes, sur les perceptions des membres face à la contrebande et sur leurs actions. Mais étudier la Police du tabac, c'est aussi regarder l'attitude de nos gouvernements face à un problème qui revêt plusieurs facettes. C'est aussi voir émerger un organe de contrôle social spécialement conçu en réponse à une problématique ciblée.

Grâce à l'implication de douze membres de la Police du tabac se prêtant à des entrevues semi-directives, il nous a été possible de saisir une réalité, enfin une partie d'une réalité, peu explorée, basée sur les conditions dans lesquelles la Police du tabac a pu voir le jour. C'est dans ce cadre que nous avons pu recueillir des commentaires sur la façon dont la contrebande des cigarettes est connue par ceux qui doivent en faire la répression; des impressions sur la façon dont les intervenants perçoivent le rôle qui leur est assigné, ainsi que sur la façon dont ils se sentent perçus par autrui et, finalement, des perceptions concernant leur action et celles du gouvernement vis-à-vis de cette problématique apparemment de plus en plus problématique.

La part de responsabilité de la taxation dans la contrebande

Comme le montre l'histoire, le point de départ de la contrebande est plus souvent qu'autrement une taxation considérée démesurément élevée par une majorité de personnes. Cependant, les données de notre étude suggèrent que la taxation seule n'est pas suffisante pour expliquer le développement rapide et efficace d'un phénomène de contrebande. Il faut, en outre, être en mesure de se procurer des marchandises moins taxées ou, encore mieux, exemptes de taxe. Cette situation peut se concrétiser de deux manières: i) dans un pays découpé en plusieurs territoires ou provinces qui ne partagent pas le même système d'imposition; et ii) dans le cas où un statut particulier est attribué à certains groupes de citoyens. Le Canada est un cas de figure dans les deux situations car i) les provinces y exercent un pouvoir de taxation indépendant de celui du gouvernement fédéral, créant *de facto* des différences dans la taxation des produits et services qu'on s'y procure et ii) on y retrouve une classe de résidents, les autochtones, qui n'ont pas à payer de taxes sur certains biens de consommation, dont les cigarettes.

La proximité du territoire américain vient aussi influencer la contrebande des cigarettes rencontrée au Québec. En effet, nous avons pu établir, d'après les connaissances qu'en ont les intervenants rencontrés, qu'une grande partie des cigarettes de contrebande confisquées au Québec étaient des marchandises initialement destinées à l'exportation en territoire américain ou, à tout le moins, enregistrées comme telles. Nous savons que les marchandises destinées à un tel marché sont exemptes de toutes taxes.

L'importance des territoires dans la contrebande des cigarettes

Le sud du Québec connaît une situation particulière. En effet, la position stratégique de la réserve d'Akwesasne, qui chevauche les provinces du Québec et de l'Ontario ainsi qu'une partie du territoire américain, fait de cet endroit un site privilégié pour la réalisation d'activités de contrebande.

En outre, autant la réserve de Kanawake que le «territoire» de Kanesatake sont situés à proximité d'un cours d'eau. Dans les faits, il est possible de se déplacer d'un endroit à l'autre sans mettre pied à terre. Ainsi un large territoire peut facilement être couvert par des voies d'une certaine manière extraordinaires, moins surveillées que le réseau routier.

On a vite fait de comprendre, comme le signalent les intervenants que nous avons rencontrés, que cette conjoncture réunit tous les éléments nécessaires pour créer une porte d'entrée privilégiée à la contrebande des cigarettes.

Les Warriors et le crime organisé dans la contrebande des cigarettes

Les intervenants que nous avons rencontrés se disent conscients que ce n'est pas l'ensemble des membres de la communauté autochtone qui est impliqué dans la contrebande des cigarettes mais bien une faction de celle-ci (les Warriors) dont les membres partagent des intérêts financiers et politiques. Cette distinction s'est illustrée avec acuité lors de la crise d'Oka concernant des revendications territoriales «pour le bien fondé de la communauté», alors qu'il semble bien que ce ne soit pas l'ensemble de la communauté autochtone qui aurait bénéficié des avantages ainsi produits.

Il nous paraît important d'insister sur l'impact de la crise d'Oka qui a eu pour effet de fermer les portes des territoires autochtones à la population blanche qui, auparavant, se rendait en territoires autochtones dans le but d'acquérir des cigarettes exemptes de taxes. C'est à ce moment qu'un réseau «commercial» entre les autochtones et les «blancs» s'est établi afin d'assurer le transport des cigarettes de contrebande qui ne pouvaient plus être écoulées sur les réserves. Il fallait trouver un moyen d'offrir des «cigarettes sans taxes» à la population blanche sans qu'elle ait à mettre les pieds en territoires autochtones.

C'est dans ce cadre qu'interviendrait le crime organisé que les intervenants que nous avons rencontrés associent clairement à la contrebande. Les organisations criminelles ayant déjà des ancrages un peu partout au Québec, il était en effet facile pour eux de mettre rapidement sur pieds des réseaux de distribution efficace.

La contrebande des cigarettes est ainsi devenue une activité particulièrement intéressante pour le crime organisé compte tenu du fait i) qu'elle occasionne des profits importants; ii) elle intéresse un large bassin de consommateurs potentiels; et iii) elle est peu risquée car elle est peu pénalisée. De plus, en raison de la situation explosive se vivant entre les policiers et les autochtones qui canalise les énergies des premiers, les membres du crime organisé risquent peu de se faire embêter.

C'est sans aucun doute par cette alliance entre autochtones et membres du crime organisé que l'on peut expliquer l'étendue de la contrebande des cigarettes à l'ensemble du territoire québécois. Avant cette alliance, la contrebande était l'affaire du sud du Québec et plus particulièrement de la région montréalaise.

On peut s'interroger sur le fait que cette information n'ait pas été portée à la connaissance du public bien avant aujourd'hui et encore plus sûrement sur le fait qu'elle le soit aujourd'hui? L'hypothèse que nous émettons à ce sujet est que rendre cette information publique est un bon moyen pour justifier les surplus de ressources humaines affectés à la section Douanes et accise de la région de Montréal, sous prétexte de mettre fin à la contrebande⁶⁷. Nous avons aussi le fort sentiment qu'il était peut-être stratégique pour les organismes policiers de conserver cette information pour ne pas diluer l'intérêt porté aux amérindiens (les Warriors) alors sur la sellette.

Mais aujourd'hui, il devient inquiétant de connaître l'implication du crime organisé dans la contrebande d'une denrée légale car, pour nous, elle est synonyme de deux choses: 1) le fait que le crime organisé s'implique dans la contrebande des cigarettes est le reflet d'un désir constant de l'organisation de diversifier ses activités; 2) la contrebande des cigarettes devient un moyen privilégié pour effectuer le blanchiment d'argent. Dans ce contexte, il nous semble clair qu'il devient pertinent de réviser la façon de voir l'organisation du crime organisé.

Les compagnies productrices de cigarettes: une complicité active mais peu apparente

Les intervenants rencontrés suggèrent que les compagnies productrices de cigarettes sont bien les seules à ne pas avoir essuyé de pertes financières du fait de la contrebande des cigarettes. Bien au contraire. La production habituellement prévue pour le marché domestique est relocalisée vers le marché étranger.

⁶⁷À la fin de 1993, nous apprenions d'une source de cet organisme, que les effectifs de la section étaient doublés pour une période de deux ans minimalement. Nous sommes à quelques mois de cette échéance.

Par ailleurs, la situation de contrebande a permis de mettre à jour la force de lobby des compagnies productrices de cigarettes. En effet, les répondants rappellent la disparition de la taxe de 8.00\$ imposée pour un très court laps de temps sur chaque cartouche de cigarettes produite pour le marché extérieur, dans le but avoué de faire échec à la contrebande, à laquelle la compagnie R.J.R. Mc Donald répliquait en menaçant de déménager une partie de ses installations productrices à Porto Rico. Devant ces menaces de la part des compagnies productrices de cigarettes, cette taxe n'a connu que deux mois d'existence.

Finalement, au plus fort de la contrebande des cigarettes, les compagnies lançaient des petites boîtes de métal en guise de paquets de cigarettes. Avec ces boîtes, il devenait encore plus facile pour les fumeurs de camoufler les cigarettes de contrebande en les rechargeant de cigarettes acquises illégalement.

L'approbation du public face à la contrebande des cigarettes: deux façons de se faire entendre

La contrebande des cigarettes avait l'assentiment d'une forte majorité de la population. Les propos des intervenants rencontrés laissent entendre que la contrebande des cigarettes répond à deux besoins des citoyens: premièrement dans un contexte économique difficile, elle est un moyen privilégié pour la population de consommer à meilleur prix. Deuxièmement, la contrebande des cigarettes représente, pour la population, un outil privilégié pour exprimer un ras le bol collectif face à une taxation continuellement croissante.

De plus, une taxation abusive entraîne inévitablement toute une économie au noir. Dès lors ce n'est pas seulement la contrebande des cigarettes qui devient un échappatoire pour ne pas payer de taxes, c'est aussi tout un ensemble d'activités économiques nécessaires au fonctionnement de notre société qui sont maintenant réalisées «sous la table». Une telle évasion fiscale met en jeu l'économie du pays en provoquant nécessairement des coupures budgétaires dans les services à la population. En définitive, tout le monde y perd en croyant y gagner.

Ce que les membres de la Police du tabac retiennent de leur expérience

Il faut se rappeler qu'à l'époque de la création de la Police du tabac, le ministère du Revenu avait un seul objectif en tête, soit celui de récupérer les taxes qui n'étaient pas perçues sur les cigarettes de contrebande. Pour se faciliter la vie, l'État décide donc de mettre sur pied une équipe de travail ayant pour fonction de récupérer les taxes qui n'ont pas été acquittées en raison de la contrebande des cigarettes. Ayant peu de temps pour établir des critères de sélection du personnel, le ministère décide d'embaucher d'anciens policiers. De cette façon, il s'assure d'un personnel déjà formé. Le mandat accordé à ces gens consiste à prêter assistance aux intervenants qui cherchent à combattre la contrebande des cigarettes, principalement aux abords des frontières. Rapidement, le ministère constate que sa Police du tabac a peu d'impact sur la contrebande et décide d'envoyer ses agents faire du travail d'interception de véhicules sur les routes.

Face à ce revirement de situation, les membres de la Police du tabac sentent qu'ils doivent travailler comme à l'époque où ils étaient policiers, et ce bien qu'ils ne possèdent pas le mandat d'agent de la paix. C'est à partir de cette constatation que, de plus en plus, les membres de la Police du tabac se considèrent comme des intervenants sans pouvoir. Pour eux, ce manque de pouvoir devient de plus en plus handicapant tant pour ce qui est des interceptions sur la route que lorsqu'ils se présentent devant le tribunal pour justifier et voir entériner leurs actions réalisées dans le cadre de la chasse aux contrebandiers. Ils sont continuellement remis en question par les instances judiciaires.

Non seulement les membres de la Police du tabac sont confrontés à l'absence d'un pouvoir formel pour intervenir, mais ils sont constamment confrontés au statut temporaire de l'organisme. Dans un tel contexte, il devient impossible pour eux de planifier des interventions à long terme afin de récupérer les taxes non perçues.

Il est également difficile pour eux de situer leurs possibilités d'action compte tenu du fait que ceux qui auraient les moyens d'intervenir ne le font pas. En cela, les membres de la Police

du tabac font principalement référence à la situation autochtone. Malgré qu'ils restent convaincus que ce n'est pas l'ensemble de la communauté autochtone qui est impliquée dans la contrebande des cigarettes, il n'en demeure pas moins que la principale porte d'entrée de la contrebande des cigarettes est la réserve d'Akwesasne, territoire interdit à tous ceux qui représentent l'ordre. Les membres de la Police du tabac se trouvent confrontés à intercepter des contrebandiers de peu d'envergure: ceux qui se retrouvent sur les routes. Donc, selon ce que les membres de la Police du tabac en pensent, la contrebande des cigarettes serait davantage le reflet d'une problématique politique qu'économique.

Les membres de la Police du tabac vivent aussi des frustrations en regard de leur collaboration avec les autres corps de police.

En raison du contexte de la contrebande des cigarettes, ils ont peu de contact avec les corps de police municipaux, ces derniers n'ayant pas de mandat à cet effet.

Une collaboration s'installe avec les agents de la Sûreté du Québec, pas dans le sens où les membres de la Police du tabac prêtent main forte à la SQ, mais dans le sens où la Sûreté du Québec leur vient en aide lors d'interceptions de véhicules où les personnes refusent de collaborer. Tout comme les corps de police municipaux, la Sûreté du Québec n'a pas de mandat explicite pour intervenir en regard de la contrebande des cigarettes.

Enfin, les membres de la Police du tabac gardent un goût amer des échanges qu'ils ont avec la Gendarmerie royale du Canada du fait que ce corps policier n'espérait pas vraiment d'aide de leur part et donc ne se montrait pas prêt à collaborer. De plus, les membres de ce corps policier ont toujours considéré les membres de la Police du tabac comme n'ayant pas les pouvoirs nécessaires pour intervenir vis-à-vis de la contrebande des cigarettes, dénigrant ainsi l'impact qu'ils pouvaient avoir sur cette problématique.

Quant à leur propre évaluation, un consensus assez clair semble se dégager entre les membres de la Police du tabac à l'effet qu'ils ont tout de même réussi à effectuer un travail de qualité avec le peu d'outils qui leur étaient fournis et malgré le contexte difficile dans lequel ils devaient oeuvrer.

L'action de l'État face à la contrebande des cigarettes

Pour les membres de la Police du tabac, il est clair que les gouvernements n'ont jamais fait d'interventions concrètes pour mettre fin à la contrebande du tabac, ceci se révélant par le simple fait d'avoir adopté une attitude de tolérance envers les autochtones impliqués dans la contrebande des cigarettes. Toujours selon eux, le spectre de 1990 demeure, et faire une intervention auprès des amérindiens est depuis lors perçu comme étant synonyme de déclarer la guerre. Cette politique de l'autruche a tout de même permis à des réseaux de contrebande de se structurer pour ne pas dire de prendre racine et d'ouvrir la porte à l'implication du crime organisé dans cette activité.

En bout de course, le gouvernement applique des solutions temporaires en baissant les taxes pour donner un coup de barre à la contrebande mais n'exclut toujours pas une éventuelle remontée de celles-ci. On peut dès lors penser que les réseaux mis en place au moment de l'essor de la contrebande ne sont qu'en latence. Dans cette optique, une hausse des taxes ne ferait que signifier la remise en place des réseaux de contrebande, encore prêts à passer à l'action.

Quant à nous, il nous est difficile d'être en désaccord avec les perceptions des membres de la Police du tabac quant au fait qu'aucune intervention n'a été réalisée pour démanteler les réseaux de contrebande de cigarettes et, quant à l'éventualité que devant une nouvelle remontée des taxes, le phénomène de la contrebande reprendrait de plus belle et peut-être encore plus rapidement que ce que l'on a connu ces dernières années.

L'objectif économique du gouvernement entourant la cigarette est un objectif louable dans un contexte économique difficile, mais nous avons pu constater qu'il était pratiquement impossible de l'atteindre. De fait, selon la structure des lois fiscales au Québec et au Canada, il est impossible de récupérer les montants perdus en taxes et ce, pour deux raisons. Premièrement, la loi de l'impôt concernant le tabac ne permet pas d'évaluer les taxes sur les cigarettes qui n'ont pas été acquittées lorsque ces dernières sont saisies dans un contexte de contrebande. Deuxièmement, en raison des lois sur la preuve au Canada, il n'est pas possible de revendre les cigarettes saisies. Cette marchandise doit être détruite après la fin des procédures légales habituelles.

Notre réflexion nous amène à la conclusion que l'opération de la Police du tabac est beaucoup plus une opération visant à calmer l'opinion publique qu'une opération économique ou même de contrôle social au sens strict du mot.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ASSOCIATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE TABAC ET LA CONFISERIE (1993). La fiscalité du tabac. Mémoire présenté à la Commission parlementaire du budget et de l'administration en février 1993.

BAUMOL, W. J., BLINDER, A. S., SCARTH, W. N. (1990) L'Économie. Principes et politiques. Montréal: Études vivantes.

BÉQUET, P. (1959). "Contrebande et contrebandiers". Que Sais-je. Presses Universitaires de France

BESSON, A. (1989). Contrebandiers et gabelous. Paris: France Empire.

BLANCHET, A. (1987). "Interviewer", Les techniques d'enquêtes en sciences sociales: observer, interviewer, questionner, pp. 81-126. Paris: Dunod.

BLANKEVOORT ET AL. (1980). "Les coûts sociaux du système pénal, notes méthodologiques". Crime and/et Justice, 7/8:3/4, pp. 180-189.

BRIAIS, B. (1984). Contrebandiers du sel. La vie des faux sauniers au temps de la gabelle. Paris: Ed. Aubier.

BRODEUR, J.-P. (1992). "La Gendarmerie royale du Canada". Les cahiers de la sécurité intérieure. No.11, pp.173-185.

BRODEUR, J.-P. (1984). "La police: mythes et réalités". Criminologie, 17:1, pp. 9-41.

COHEN, S. (1985). Vision of Social Control. New York: Polity Press.

COURS D'APPEL DU QUÉBEC (1980). BISAILLON, E. vs KEABLE, J.F. et Procureur Général de la province de Québec, Recueils de jurisprudence du Québec.

COURS SUPRÊME DU CANADA (1983). BISAILLON, E. vs KEABLE, J.F. 2 S C R.

DESLAURIERS, J.-P. (1991). Recherche qualitative. guide pratique. Montréal: McGraw Hill.

DEVAUD, D., LEMENNICIER, B. (1994). Tabac histoire d'une imposture. Paris: Jacques Grancher.

DION, R. (1979). Les crimes de la police montée. Québec: Coopérative Albert St-Martin.

DIRECTEUR DU SERVICE CANADIEN DE RENSEIGNEMENTS CRIMINELS (1991). Rapports du Comité sur le crime organisé. Association canadienne des Chefs de Police.

DIRECTEUR DU SERVICE CANADIEN DE RENSEIGNEMENTS CRIMINELS (1992). Rapports du Comité sur le crime organisé. Association canadienne des Chefs de Police.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA VÉRIFICATION ET DE L'OBSERVANCE FISCALE (avril 1992). Mémoire sur l'évitement fiscal en matière de droit sur le tabac.

FOUCAULT, M. (1975). Surveiller et punir, Paris: Ed. Gallimard.

GHIGLIONE R., MATALON, B. (1978). Les enquêtes sociologiques - théorie et pratique. Chapitre III: "Comment interroger? Les entretiens", pp. 57-92 Paris: Armand Colin.

GAGNON, I. (1995). Politique et pratique de renvoie au pénal: Le cas d'une agence de sécurité privée à contrat. Mémoire de maîtrise, École de criminologie, Université de Montréal.

GILES, H.J., FAVREAU, J.L.G. (1991). La répartition des responsabilités en matière d'enquête et d'application de la loi entre la GRC et les douanes canadiennes. Document inédit.

GLASSER B.G., STRAUSS, A.L. (1967). The Discovery of Grounded Theory. Chapitre III: "Theoretical Sampling", pp. 45-77. Chicago: Aldine.

GOVERNEMENT DU CANADA (1993). Loi sur l'accise.

GOVERNEMENT DU CANADA (1989). Loi sur les Indiens.

GOVERNEMENT DU CANADA (1985). Loi sur l'accise. L. R. (1985), ch. E-14

GOVERNEMENT DU QUÉBEC (1994). Loi de police. L.R.Q. (1994), ch. P-13

HORRAL, S. W. (1974). Histoire de la Gendarmerie royale du Canada. Montréal: McGraw-Hill.

HUBERMAN, A.M., MILES, M.B. (1991). Analyse des données qualitatives. Recueil de nouvelles méthodes. Bruxelles: De Boeck.

LANDREVILLE, P. (1983). Normes sociales et normes pénales; notes pour une analyse socio-politique des normes. Les Cahiers de l'École de criminologie, no. 12, Université de Montréal.

LA PRESSE. "Un "ordre" empêche la GRC d'intervenir dans les réserves", 13 juillet 1995.

LA PRESSE. "Le Québec exporte cent fois plus de tabac aux USA qu'il y a 10 ans", 22 janvier 1994.

LA PRESSE. "Tabac: contrôler l'industrie pour contrer la contrebande. Un regroupement d'organismes demande notamment de rétablir la taxe à l'exhortation du tabac, 11 janvier 1994.

LA PRESSE. "Contrebande du tabac: Le P.Q. taxe Québec d'injustice", 10 novembre 1993.

LA PRESSE. "La contrebande de cigarettes nous fait perdre un milliard", 18 septembre 1993.

LA PRESSE. "L'infirmière-chef soupçonnée de contrebande de cigarettes est passible de la radiation à vie", 3 août 1993.

LA PRESSE. "Trafic de cigarettes à l'hôpital Saint-Luc", 31 juillet 1993.

LA PRESSE. "Il faut baisser les taxes sur les cigarettes. Plusieurs députés libéraux sont embarrassés par l'ampleur de la contrebande", 9 février 1993.

LAPPERRIÈRE, A. (1984). "L'observation directe" in B. Gauthier, Recherche sociale, pp. 225-246. Sillery: Presses de l'Université du Québec.

LAPERRIÈRE, A. (1982). "Pour une construction empirique de la théorie: la nouvelle École de Chicago". Sociologie et société, XIV:1, pp. 31-41.

LE JOURNAL DE MONTRÉAL. "Deux réseaux dirigés par des proches de Peltier", 20 janvier 1993.

LINQUIST et al. (1992). Évaluation de la contrebande des produits du tabac. Toronto: The Forensic & Investigative Accountants.

MACLEAD, R. C. (1979). La police à cheval du Nord-Ouest. Brochure historique No.31. Ottawa: Société Historique du Canada, pp.3-19

MCINTOCH, D. (1984). Les receveurs. Histoire des Douanes et de L'Accise au Canada. N.C. Press.

MICHELAT, G. (1975). "Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie". Revue française de sociologie, XVI, pp. 229-247.

NEWMAN, P.C. (1979). La dynastie des Bronfman. Montréal: Éditions de l'Homme.

NORMANDEAU, A. (1986). "Stratégies de changement et politiques pénales". Criminologie, XIX:1, pp. 171-187.

PHOTO POLICE. "Montréal, bientôt le Chicago des années 30". 25:43, mars 1993.

POUPART, J. (1980). "Méthodologie qualitative: Une source de débats en criminologie". Crime and/et Justice, 7/8:3/4, pp. 167-174.

ROUSSY, R. (1992). Le point sur "l'opération tabac": stabilisation des rentrées fiscales. Note pour la rencontre de presse du 1er mai 1991.

SHEARING, C.D., STENNING, C.P., ADDARIO, S.M. (1985). "Comment la police perçoit la sécurité privée". Journal du Collège canadien de police, 2:2, pp. 141-167.

TARDIF, G. (1974). Police et politique au Québec. Montréal: Éd. de L'Aurore.

VACHON, R. (1991). "Les grandes données sociologiques". Revue Interculture, 24:4, pp. 9-37.

VACHON, R. (1992). "Cultures politiques: Occidentale et Mohawk. Une mise en contraste". Revue Interculture, 25:, pp. 2-29.

VACHON, R. (1993), "La dynamique de la paix". Revue Interculture, 26:1, pp. 3-87.

VACHON, R. (1993). "Brève histoire des communautés Mohawk". Revue Interculture, 26:1, pp 2-53.

WATZLAWICK, P. et al. (1985). L'invention de la réalité. Comment savons-nous ce que nous croyons savoir. Paris: Éd. du Seuil.